



---

**Cinquième rapport  
du DFJP à l'attention de la CdG-DFJP**

**concernant l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin  
2013/2014**

du 17 mars 2014

---

Période sous revue : mars 2013 – février 2014

## **Contexte**

*Les accords d'association de la Suisse à Schengen (AAS; RS 0.362.31) et à Dublin (AAD; RS 0.141.392.68) conclus le 26 octobre 2004 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. L'évaluation de la Suisse une fois aboutie, le Conseil de l'UE a fixé l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Suisse au 12 décembre 2008 et, pour le régime applicable aux contrôles aux frontières extérieures dans les aéroports, au 29 mars 2009. Depuis, la Suisse est entièrement intégrée dans la coopération opérationnelle Schengen/Dublin.*

*De 2005 à 2009, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a été annuellement informée par écrit de l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin. Après l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Suisse, elle a cédé l'objet aux sous-commissions DFJP/ChF des Commissions de gestion (CdG-DFJP). Celles-ci ont été mises au courant des derniers événements le 21 avril 2010.*

*Le cinquième rapport à l'attention de la CdG-DFJP porte sur les développements qui ont eu lieu entre mars 2013 et février 2014 (voir ch. 1 à 5). Dans la mesure où cela est pertinent, il fournit aussi quelques indications ponctuelles sur les développements à venir. À la demande de la CdG-DFJP, il présente également des chiffres relatifs à la mise en œuvre des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac (voir ch. 6), dans la mesure où la Confédération dispose de statistiques.*

## Table des matières

<i>Contexte</i>	<b>2</b>
<b>1 Élargissement de l'espace Schengen</b>	<b>5</b>
1.1 Roumanie/Bulgarie	5
1.2 Chypre	5
1.3 Croatie	6
1.4 Royaume-Uni	6
<b>2 Accords en relation avec Schengen/Dublin</b>	<b>7</b>
2.1 Accord complémentaire découlant d'eu-LISA	7
2.2 Accords avec d'autres États Schengen ou d'autres États Dublin	8
2.2.1 Accords de représentation dans le domaine des visas	8
2.2.2 Arrangements Dublin	9
2.3 Accords avec des États tiers	10
2.3.1 Accords parallèles aux accords de l'UE dans les domaines des visas et des retours	10
2.3.2 Accords sur la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou de passeport spéciaux	11
<b>3 Projets dans le domaine de la mise en œuvre technique et opérationnelle</b>	<b>11</b>
3.1 Système d'information Schengen (SIS)	11
3.2 Système d'information sur les visas (VIS)	12
3.2.1 Mise en service échelonnée du VIS	12
3.2.2 Travaux de mise en œuvre en Suisse	13
3.2.3 Accès des autorités de poursuite pénale au VIS	13
3.2.4 Mise en service du mécanisme de communication VIS Mail	13
3.3 Eurodac	14
3.3.1 Adaptation du système aux nouvelles exigences	14
3.3.2 Utilisation d'Eurodac à des fins répressives	14
3.4 Advance Passenger Information (API)	15
3.5 Gestion intégrée des frontières	16
3.5.1 Concept	16
3.5.2 Mise en œuvre	16
3.6 Conventions conclues entre le Cgfr et les cantons	17
<b>4 Développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac</b>	<b>17</b>
4.1 Mode de participation et procédure de reprise	17
4.2 Nombre de développements notifiés jusqu'à aujourd'hui - vue d'ensemble	18
4.3 Contenu des développements notifiés pendant la période sous revue	20
4.3.1 Dans le domaine de Schengen	20
4.3.2 Dans le domaine de Dublin/Eurodac	25

4.4	Prochains développements importants	26
4.4.1	Projet « Frontières intelligentes »	26
4.4.2	Révision du droit de la protection des données	27
4.4.3	Fonds pour la sécurité intérieure	29
<b>5</b>	<b>Renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'UE</b>	<b>30</b>
5.1	Modalité et étendue de la participation de la Suisse	30
5.2	Procédure interne	32
5.3	Développements survenus lors de la période sous revue	33
5.3.1	Procédures terminées	33
5.3.2	Renvois préjudiciels notifiés récemment	36
<b>6</b>	<b>Expériences réalisées dans certains domaines</b>	<b>38</b>
6.1	Frontières extérieures	38
6.1.1	Non-admissions	38
6.1.2	Participation de la Suisse aux engagements Frontex	38
6.1.3	Allocations provenant du Fonds pour les frontières extérieures (FFE)	39
6.2	Frontières intérieures	40
6.3	Coopération policière	40
6.3.1	Echange d'informations en matière policière	40
6.3.2	Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières	41
6.4	SIS/SIRENE	42
6.5	Coopération dans le domaine des visas	43
6.6	Renvois	45
6.7	Entraide judiciaire en matière pénale	46
6.8	Dublin	47
6.8.1	Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable	47
6.8.2	Utilisation du VIS aux fins de la procédure Dublin	48
<b>Annexe I (Liste des développements de l'acquis de Schengen notifiés à la Suisse)</b>		<b>50</b>
<b>Annexe II (Listes des développements de l'acquis de «Dublin/Eurodac» notifiés à la Suisse)</b>		<b>81</b>
<b>Annexe III (Vue d'ensemble sur l'état des procédures concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de «Dublin/eurodac»)</b>		<b>82</b>
<b>Annexe IV (Procédures de renvois préjudiciels devant la Cour de justice auxquelles la Suisse est habilitée de participer, conformément à l'AAS et l'AAD)</b>		<b>94</b>
<b>Annexe V (Aperçu des activités des gardes-frontière: Statistiques des années 2010 à 2013)</b>		<b>102</b>

# Nouveaux développements durant la période sous revue

## 1 Élargissement de l'espace Schengen

### 1.1 Roumanie/Bulgarie

La Roumanie et la Bulgarie ont rejoint l'UE en 2007, mais n'ont pas encore commencé la coopération opérationnelle Schengen. Elles n'ont participé au SIS II, et ce de façon convaincante, que dans le cadre des recherches (avec certaines restrictions en matière d'interdictions d'entrée). Une déclaration des deux pays prévoyant leur entrée simultanée dans l'espace Schengen fixait initialement à mars 2011 le début de la coopération opérationnelle. Cette date s'est révélée trop ambitieuse. Le 9 juin 2011, le Conseil des ministres de la Justice et des Affaires intérieures (JAI) a constaté que la Roumanie et la Bulgarie remplissaient les conditions (techniques) pour l'application de l'acquis de Schengen. Toutefois, quelques États membres ont bloqué le processus pour des raisons politiques. Les réserves se fondent sur les rapports relatifs au mécanisme de coopération et de surveillance mis en place lors de l'adhésion à l'UE de ces deux États en 2007. Sur la base de ce mécanisme, la Commission européenne informe régulièrement le Conseil des progrès accomplis par ces deux pays dans la réforme de leurs systèmes judiciaire et administratif et dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. D'après le rapport de la Commission le plus récent, du 22 janvier 2014, la réforme des systèmes judiciaire et administratif ne donne toujours pas de résultats satisfaisants.

Au vu de ce rapport et étant donné le scepticisme de certains États membres de l'UE quant à une entrée rapide de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'espace Schengen, il est pour le moment difficile de dire quand le Conseil sera en mesure de décider de l'entrée en vigueur intégrale de l'acquis de Schengen et, partant, le début de la coopération opérationnelle Schengen avec les deux États. Une grande importance sera accordée aux prochains rapports de la Commission européenne sur les progrès réalisés, lesquels sont prévus pour 2015.

### 1.2 Chypre

Chypre, qui est membre de l'UE depuis 2004, n'a, elle non plus, toujours pas commencé la coopération opérationnelle Schengen, car la procédure d'évaluation n'est pas encore terminée. Si les domaines « protection des données » et « coopération policière » ont été évalués en 2006, l'examen des autres domaines (« frontières extérieures », « visas », « SIS ») n'a pas encore eu lieu, et ce pour deux raisons : d'une part, la décision de Chypre d'attendre la mise en service du SIS II, qui a été, comme on le sait, reportée à plusieurs reprises ; et, d'autre part, les retards dus aux questions restées à ce jour sans réponse en relation avec le conflit entre Chypre et la Turquie. Il est encore difficile de savoir, par rapport aux domaines restés en suspens, quand le processus d'évaluation et les visites sur place reprendront.

### 1.3

### Croatie

Bien que la Croatie soit membre à part entière de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle ne fait aujourd'hui toujours pas partie de l'espace Schengen. Comme pour chaque nouvel État Schengen, le Conseil doit décider de l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen. Cette décision doit être prise à l'unanimité et présuppose que l'État candidat ait passé avec succès la procédure d'évaluation. Depuis peu, il est également prévu que le Conseil prenne sa décision sur la base d'un rapport de la Commission européenne confirmant que la Croatie continue de respecter tous les engagements qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion à l'UE<sup>1</sup>. L'examen portera entre autre sur le respect des droits fondamentaux et des principes généraux de l'état de droit.

Le calendrier exact de l'entrée en vigueur intégrale de l'acquis de Schengen pour la Croatie n'a pas encore été défini. L'évaluation de la Croatie devrait toutefois se faire pendant la période du programme pluriannuel 2014-2018 établi selon les modalités du nouveau processus d'évaluation (règlement (UE) n° 1053/2013, dév. n° 150 ; cf. aussi ch. 4.3.1).

### 1.4

### Royaume-Uni

Le Royaume-Uni ne participe pas à Schengen (sauf dans certains domaines précis, comme le contrôle aux frontières, la collaboration en matière de visas et la non-admission des ressortissants des États tiers). Il a en outre déclaré en mars 1999, en se fondant sur le droit de participation qui lui est garanti<sup>2</sup>, qu'il souhaiterait participer au Système d'information Schengen (SIS) lorsque le système de deuxième génération (SIS II) serait prêt. Le Conseil a approuvé formellement cette demande le 29 mai 2000<sup>3</sup>. Les parties de l'acquis de Schengen concernées ne pourront être mises en application que si le résultat de la procédure d'évaluation est positif. Celle-ci a débuté en juillet 2013 et porte sur les domaines « protection des données » et « SIS II ». Lorsqu'elle sera terminée, le Conseil de l'UE devra décider de l'entrée en vigueur, pour le Royaume-Uni, des parties de l'acquis de Schengen concernées. En ce moment, les États membres de l'UE s'interrogent sur l'opportunité de continuer les travaux d'évaluation en cours, notamment ceux sur le SIS II et sur le SIS/SIRENE, étant donné que le Royaume-Uni a officiellement interrompu les démarches en vue de sa participation et qu'aucune annonce officielle n'indique qu'il souhaite revenir sur sa décision. Il n'est dès lors pas certain que les travaux en vue de son adhésion reprennent, notamment les tests opérationnels prévus pour juin 2014

<sup>1</sup> Voir art. 4 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

<sup>2</sup> Voir Protocole n° 2 intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, « Protocole Schengen », JO C 340 du 10.11.1997, p. 93. Aujourd'hui, les réglementations et les procédures de ce protocole sont fixées dans le Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, lequel a été joint au Traité sur l'Union européenne (TUE) par le Traité de Lisbonne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 290.

<sup>3</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43

et le raccordement au SIS II prévu pour le 26 octobre 2014. L'évaluation SIS/SIRENE devrait avoir lieu fin 2014 ou début 2015.

## **2 Accords en relation avec Schengen/Dublin**

### **2.1 Accord complémentaire découlant d'eu-LISA**

Lorsqu'un acte juridique pertinent pour Schengen/Dublin prévoit la création d'une structure institutionnelle autonome sous forme de fonds ou d'agence, il faut, pour que les Etats associés puissent participer effectivement, qu'un accord complémentaire, qui règle les modalités de la participation, soit conclu. La simple reprise de l'acte ne suffit pas. Des accords complémentaires ont été conclus en ce sens au sujet de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)<sup>4</sup>, ainsi qu'au Fonds pour les frontières extérieures<sup>5</sup>.

Un accord complémentaire de cette nature est également requis pour eu-LISA (aussi appelée Agence-IT ou Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice), créée en vertu du règlement (UE) n° 1077/2011 (dév. n° 127). Cette entité, qui a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> décembre 2012, a la responsabilité de la gestion opérationnelle et du développement des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>6</sup>, mission auparavant dévolue en majeure partie à la Commission européenne.<sup>7</sup>

L'accord complémentaire que la Suisse et les autres États associés (NO, IS, FL) sont en train de négocier avec la Commission européenne porte sur les modalités concrètes de la participation à eu-LISA, en particulier sur le droit de vote au sein du conseil d'administration et des groupes consultatifs de l'agence, sur le détachement de personnel et sur le montant de la contribution financière au budget de l'agence. La Commission européenne n'ayant obtenu qu'à l'été 2012 un mandat de négociation formel du Conseil<sup>8</sup>, les négociations avaient pris beaucoup de retard. Toutefois, celles-ci en sont aujourd'hui à un stade avancé. Les délégations ont pu se mettre d'accord, en octobre 2013, sur un projet de texte qui est actuellement en consultation auprès de la Commission. La Suisse devrait être informée de l'avancée du dossier au deuxième trimestre 2014.

Un retard de calendrier est à prévoir également en ce qui concerne la participation formelle de la Suisse aux travaux de l'agence. Si l'échange de notes concernant la reprise du règlement (UE) n° 1077/2011 en est au stade des débats parlementaires, l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire pourrait, quant à elle, être repoussée à une date indéterminée. La Commission européenne a en effet annoncé son intention de saisir la Cour de justice de l'UE (CJUE) pour solliciter son avis sur la compatibilité de cet accord avec les traités de l'UE (l'étendue des droits de vote des États

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2007/2004 (dév. n° 1)

<sup>5</sup> Décision n° 574/2007/CE (dév. n° 36)

<sup>6</sup> Elle doit actuellement garantir un fonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des systèmes centraux du VIS, d'EURODAC et, depuis avril 2013, du SIS II.

<sup>7</sup> Pour plus de précisions sur la structure institutionnelle de l'agence, se reporter au message du Conseil fédéral du 23 mai 2012 (FF 2012 5417).

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation le 25 mai 2011.

associés, en particulier, reste indéterminée). La Suisse jouit néanmoins, depuis la création de l'Agence, d'un statut d'observateur lui permettant jusqu'à nouvel ordre de participer de facto aux travaux. Ces retards vont aussi avoir pour conséquence que l'échange de notes susmentionné ne pourra pas être approuvé dans le délai de deux ans prévu par l'AAS. L'UE a déjà été informée de vive voix et par écrit de cet état de fait. Bien que ces circonstances soient imputables à l'UE et que les bases juridiques existantes permettent de poursuivre provisoirement la collaboration menée actuellement dans le domaine de l'information, la Commission a demandé, en janvier 2014, des explications supplémentaires. Des discussions sont en cours pour expliquer la situation.

## **2.2 Accords avec d'autres États Schengen ou d'autres États Dublin**

### **2.2.1 Accords de représentation dans le domaine des visas**

Dans la pratique, les États Schengen n'ont pas tous une représentation consulaire dans les États tiers dont les ressortissants sont soumis au visa obligatoire. Comme l'accès aux consulats compétents peut parfois être difficile pour les personnes qui veulent demander un visa, le code des visas (règlement (CE) n° 810/2009, dév. n° 88) prévoit qu'un État Schengen peut en représenter un autre dans un État où ce dernier n'a pas de consulat. Grâce à des accords bilatéraux de représentation, les États Schengen peuvent créer des synergies entre leurs réseaux de représentations pour combler leurs lacunes respectives. Pour ce qui est de la Suisse, c'est le DFAE, en collaboration avec le DFJP, qui a la compétence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, de conclure ces accords<sup>9</sup>.

Les premiers accords de représentation ont été conclus en 2010 avec l'Autriche, la Hongrie, la Suède, la Belgique et la France<sup>10</sup>, puis d'autres accords ont suivi. En 2013, 23 accords ont été conclus. À présent, la Suisse représente la Slovénie à Ramallah (Cisjordanie et Jérusalem-Est) en matière de visas. Inversement, elle est représentée par l'Autriche à Nicosie (Chypre) et à Skopje (Macédoine), par la Suède à Lusaka (Zambie), par la Belgique à Ouagadougou (Burkina-Faso), à Bujumbura (Burundi) et à Kigali (Rwanda), par la Slovénie à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), par la Norvège à Luanda (Angola) et Kampala (Ouganda), par la France à Gaborone (Botswana), à Libreville (Gabon), à Conakry (Guinée), à Phnom Penh (Cambodge), à Moroni (Comores), à Vientiane (Laos), à Bamako (Mali), à Nouakchott (Mauritanie), à Lomé (Togo), à Achgabat (Turkménistan) et à Bangui (Centrafrique), par les Pays-Bas à Mascate (Oman) et à Saint-Martin. Le DFAE étudie en permanence quels autres accords devraient être mis en place pour combler les lacunes existant dans le réseau des représentations et assurer la réciprocité voulue.

<sup>9</sup> Voir art. 33, al. 2, de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV), RS **142.204**.

<sup>10</sup> La Suisse représente l'Autriche à Saint-Domingue (République dominicaine) et à Pristina (Kosovo) ; la Hongrie à Bogota (Colombie), à Kuala Lumpur (Malaisie), à Santiago du Chili (Chili), à Sao Paulo (Brésil) et à Sydney (Australie) ; la Suède à Manille (Philippines) ; la Belgique à Accra (Ghana) ; et la France à Pristina (Kosovo). Elle est représentée par la Hongrie à Minsk (Biélarus) et à Chisinau (Moldavie), et par la France à Kingston (Jamaïque).



## 2.2.2

### Arrangements Dublin

Le règlement Dublin III<sup>11</sup> prévoit que les États membres peuvent établir entre eux des arrangements relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du règlement afin de faciliter l'application et d'accroître l'efficacité de ce dernier. Les « arrangements Dublin » peuvent porter sur la simplification des procédures et le raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des demandes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs d'asile, mais aussi prévoir des réglementations précises sur les modalités de transfert ou des échanges d'officiers de liaison pour améliorer la communication entre les administrations.

L'état actuel du réseau d'accords conclus par la Suisse dans ce domaine se présente comme suit:

- Un premier accord a été conclu avec l'*Autriche*<sup>12</sup>. Il est entré en vigueur le 21 juillet 2010. Parallèlement, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à conclure, en concertation avec le DFAE, d'autres accords du même type ou à modifier l'accord existant avec l'Autriche pour autant que son contenu soit en conformité avec l'AAD et que ces changements n'entraînent pas de conséquences sur le plan financier ou en termes de personnel. Un deuxième accord Dublin a été signé avec la *Principauté du Liechtenstein* le 7 décembre 2012. Il est entré en vigueur le 6 janvier 2013<sup>13</sup>. Avec l'*Allemagne*, des modalités de coopération analogues ont finalement aussi été convenues dans le cadre d'un arrangement juridiquement non contraignant (entré en vigueur le 13 janvier 2012).
- Les négociations en vue d'un arrangement Dublin avec la *France* sont terminées. Celui-ci pourra être signé une fois la consultation de la Commission européenne clôturée.
- En raison d'intérêts divergents, aucun arrangement Dublin n'a encore été conclu avec l'*Italie*. La Suisse a cependant détaché en 2012, pour la première fois, un officier de liaison auprès du Ministère de l'intérieur italien. Cette démarche vise en premier lieu à intensifier les échanges d'informations entre les autorités suisses et italiennes et à favoriser une meilleure compréhension des systèmes d'asile de part et d'autre. Il s'agit, par ce biais, de soutenir et d'approfondir la coopération bilatérale avec notre principal partenaire dans le cadre des accords de Dublin et dans le domaine des retours. L'ODM a poursuivi cette démarche en 2013 et a détaché une personne de liaison à Rome en 2014. Les tâches de celle-ci seront, elles aussi, axées sur les domaines « Dublin » et « procédure de retour ».

<sup>11</sup> Voir l'art. 36 du règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a). Auparavant, la base juridique applicable était l'art. 23 du règlement (CE) n° 343/2003 (voir art. 1, par. 1, AAD).

<sup>12</sup> Accord du 21 juin 2010 entre le Conseil fédéral suisse, agissant par l'entremise du DFJP, et le Ministère de l'intérieur de la République d'Autriche sur les modalités pratiques relatives à l'application facilitée du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, **RS 0.142.392.681.163**.

<sup>13</sup> Accord du 7 décembre 2012 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités pratiques relatives à l'application facilitée du règlement Dublin, **RS 0.142.395.141.1**.

## 2.3

## Accords avec des États tiers

### 2.3.1

### Accords parallèles aux accords de l'UE dans les domaines des visas et des retours

L'UE a conclu avec quelques États des accords sur l'octroi facilité de visas. Dans une déclaration commune jointe à chacun de ces accords, l'UE exprime son vœu que l'État tiers avec lequel l'accord est conclu négocie des conventions bilatérales comprenant les mêmes dispositions avec les États associés à Schengen (CH, NO, IS et FL). Certes, ces déclarations n'obligent pas la Suisse à conclure un accord parallèle, mais celle-ci est tenue, en matière d'octroi de visas d'une durée de moins de trois mois, d'adapter ses règles et sa pratique à celles de l'UE, dans le cadre de l'acquis de Schengen, afin de réduire le risque que des personnes déposent plusieurs demandes de visa simultanément dans différents États membres. La Suisse a conclu cinq accords de ce type. En octobre 2013, les négociations avec l'Azerbaïdjan ont pu être achevées. Une liste mise à jour des États avec lesquels la Suisse a conclu de tels accords est disponible sur le site de l'ODM<sup>14</sup>.

Il n'existe pas de parallélisme comparable en matière de retour, sauf lorsqu'un accord de réadmission est subordonné à un accord sur l'octroi facilité de visas. Les accords de réadmission négociés par l'UE ne sont valables que pour les États membres. Néanmoins, l'UE accompagne également les accords de réadmission qui ne sont pas subordonnés aux accords dans le domaine des visas d'une déclaration commune dans laquelle elle appelle l'État tiers concerné à conclure une convention similaire avec les États associés à Schengen. Cela représente à chaque fois une occasion de conclure facilement un accord parallèle de réadmission, dans ce sens qu'il est peu probable que les États tiers concernés s'y opposent. En décembre 2013, l'UE a signé un accord de réadmission avec la Turquie. La Suisse cherche à négocier un accord parallèle. Quoi qu'il en soit, elle conclut ses accords de réadmission avec les États d'origine et de transit de manière autonome et en fonction à ses propres intérêts. Pendant la période sous revue, la Suisse a négocié des accords avec les États suivants :

- *Azerbaïdjan* (négociations terminées en octobre 2013, date de signature encore inconnue) ;
- *Cameroun* (négociations terminées en septembre 2013, signature prévue pour septembre 2014).

En tout, la Suisse a conclu 50 accords de ce genre. Une liste mise à jour de ceux-ci est disponible sur le site de l'ODM<sup>15</sup>.

14

[https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale\\_ve\\_rtraege/ref\\_visumerleichterung.html](https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale_ve_rtraege/ref_visumerleichterung.html)

15

[https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale\\_ve\\_rtraege/ref\\_rueckuebernahme.html](https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale_ve_rtraege/ref_rueckuebernahme.html)

### 2.3.2 **Accords sur la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou de passeport spéciaux**

L'acquis de Schengen laisse le droit aux États membres de décider librement s'ils veulent exempter ou non de l'obligation de visa les ressortissants d'États tiers soumis à cette obligation qui sont toutefois titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service et d'un autre passeport officiel (art. 4, par. 1, let. a, du règlement (CE) n° 539/2001)<sup>16</sup>. Dans ses relations avec les États non membres de Schengen, la Suisse a donc toute compétence pour fixer, en fonction de ses intérêts nationaux, sa pratique en matière d'octroi de visas vis-à-vis des titulaires de l'un des passeports en question.

La Suisse a conclu plusieurs accords de ce type avec des États envers lesquels elle avait dû rétablir une obligation générale de visa en raison de sa participation à Schengen. Généralement, ces accords sont l'occasion de conclure parallèlement un accord de réadmission. Pendant la période sous revue, des accords sont entrés en vigueur ou ont été signés avec les États suivants :

- *Saint-Vincent-et-les-Grenadines* (en vigueur depuis le 12 janvier 2014)
- *Grenade* (signé le 10 mai 2013)
- *Cathare* (négociations terminées en mai 2013, date de la signature à déterminer)
- *Cameroun* (négociations terminées en septembre 2013, signature prévue pour septembre 2014)

Une liste mise à jour de ces accords est disponible sur le site de l'ODM<sup>17</sup>.

## 3 **Projets dans le domaine de la mise en œuvre technique et opérationnelle**

### 3.1 **Système d'information Schengen (SIS)**

Le 9 avril 2013, le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) a remplacé le système SIS 1+. Il propose des possibilités techniques de raccordement plus élargies que le système précédent et offre ainsi une base informatique modernisée à la coopération en matière de recherches. Depuis leur mise en service, autant le système central que les composantes nationales du SIS II fonctionnent de manière optimale. Aucune de leurs fonctionnalités essentielles ne présente de défaut. En effet, lors des travaux de développement, la priorité a toujours été accordée à celles-ci. Tous les processus n'ont pas pu être automatisés dès le départ. Des travaux seront néanmoins entrepris ces prochains mois afin que toutes les nouvelles fonctions du SIS II puissent être pleinement utilisables d'ici fin 2015.

<sup>16</sup> Voir annexe B de l'AAS.

<sup>17</sup> [https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale\\_vetraege/ref\\_vdipl.html](https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale_vetraege/ref_vdipl.html)

## 3.2 Système d'information sur les visas (VIS)

### 3.2.1 Mise en service échelonnée du VIS

Après plusieurs années de préparation et divers attermoissements au niveau européen, le VIS<sup>18</sup> a pu être introduit avec succès le 11 octobre 2011. Le même jour, l'ordonnance VIS<sup>19</sup> entrait en vigueur en Suisse. Le VIS est un nouveau système d'information européen qui est à la fois un système d'établissement de visas (infrastructure de communication comprise) et base de données concernant les demandeurs de visa. Il contient, outre les données usuelles sur les personnes et les demandes, les données biométriques (empreintes digitales des dix doigts et photo du visage) et est composé d'un système central européen (C-VIS), auquel les systèmes nationaux des États Schengen (sauf GB, IE, HR, BU, RO et CY) sont raccordés.

Le VIS a, dans un premier temps, été mis en service en Egypte et dans les pays du Maghreb (Tunisie, Libye, Algérie, Maroc et Mauritanie<sup>20</sup>)<sup>21</sup>. Depuis, le Proche-Orient<sup>22</sup>, la région du Golf<sup>23</sup>, l'Afrique, l'Amérique du Sud, l'Asie centrale et l'Asie du Sud-Est<sup>24</sup> ont également été raccordés.

Conformément à la décision de la Commission européenne, les dernières régions, parmi lesquelles certaines sont très peuplées, comme la Chine, l'Inde, la Russie et la Turquie, seront raccordées au système aux dates suivantes<sup>25</sup> :

Région	Date de raccordement
12°/13°/14°/15° régions (Amérique centrale, Amérique du Nord, Antilles, Pacifique)	15 mai 2014
16° région (Ouest des Balkans, Turquie)	25 septembre 2014
17° région (Ukraine et Caucase)	<i>probablement en janvier 2015</i>
18°/19°/20°/21°/22°/23° régions (Russie, Chine, Japon, Mongolie, Corée du Nord, Corée du Sud, Taïwan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Europe de l'Ouest, Europe centrale)	<i>date définitive non encore définie</i>

Lorsque le nouveau système suisse de visa ORBIS a été mis en service le 20 janvier 2014, toutes les représentations étrangères situées dans les régions dans lesquelles la mise en service n'avait pas encore eu lieu ont été raccordées au C-VIS. Les représentations en question ne commenceront à saisir les empreintes digitales qu'à partir

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 (dév. n° 63).

<sup>19</sup> RO 2011 3861

<sup>20</sup> L'introduction du visa biométrique en Mauritanie, par l'intermédiaire de la représentation à Dakar (Sénégal), n'a eu lieu qu'au cours de la mise en service dans la région 4.

<sup>21</sup> Décision 2010/49/CE (dév. n° 93).

<sup>22</sup> Décision d'exécution 2012/233/UE de la Commission du 27 avril 2012 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une deuxième région, JO L 117 du 1.5.2012, p. 9.

<sup>23</sup> Décision d'exécution 2012/512/UE de la Commission du 21 septembre 2012 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une troisième région, JO L 256 du 22.9.2012, p. 21

<sup>24</sup> Décision d'exécution 2012/274/UE de la Commission du 24 avril 2012 déterminant la deuxième série de régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS), JO L 134 du 24.5.2012, p. 20.

<sup>25</sup> Décision d'exécution 2013/493/UE de la Commission du 30 septembre 2013 déterminant la troisième et dernière série de régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS), JO L 268 du 10.10.2013, p. 13

de la date à laquelle leur région sera officiellement raccordée<sup>26</sup>. La Suisse s'assurera que les infrastructures techniques nécessaires soient prêtes à temps pour la mise en service.

### **3.2.2 Travaux de mise en œuvre en Suisse**

La Suisse a mis en œuvre sa partie nationale du VIS (N-VIS) en plusieurs phases. L'adaptation aux nouvelles exigences européennes et nationales résultant de l'introduction du VIS et des développements technologiques sur le plan national (infrastructure IT du DFJP et sécurité des informations notamment) s'articule en trois unités de réalisation (RE) successives :

- N-VIS RE1 (phase terminée) : adaptations du système EVA en vue de l'entrée dans Schengen en décembre 2008 ;
- N-VIS RE2 (phase terminée) : mise en œuvre des exigences en vue de l'introduction du VIS en octobre 2011 ;
- N-VIS RE3 (phase en cours de réalisation) : remplacement du système EVA par la nouvelle application N-VIS ORBIS (mise en service le 20 janvier 2014, puis développement du système jusqu'en 2015)

### **3.2.3 Accès des autorités de poursuite pénale au VIS**

L'accès des autorités de poursuite pénale au C-VIS<sup>27</sup> a été mis en œuvre le 2 septembre 2013<sup>28</sup>. Depuis, les autorités de poursuite pénale habilitées (par ex. les services de police cantonaux ou la Police judiciaire fédérale) peuvent consulter, sur demande écrite motivée, les données du C-VIS par l'intermédiaire de la Centrale d'engagement de fedpol. Il s'agit toutefois d'un droit de consultation ponctuel dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions graves, ainsi que dans le cadre d'enquêtes liées à de telles infractions.

### **3.2.4 Mise en service du mécanisme de communication VIS Mail**

Depuis l'introduction de VIS, VIS Mail permet l'échange d'informations entre les États Schengen. Sont principalement concernées les demandes d'informations et la transmission de renseignements dans le cadre de la coopération consulaire. VIS Mail fonctionne actuellement sur la base d'un réseau de communication obsolète qui doit être supprimé. Le 29 février 2012, la Commission européenne a approuvé les spéci-

<sup>26</sup> La Suisse l'a notifié à l'UE le 13 décembre 2013.

<sup>27</sup> Comme cela est prévu dans la Décision VIS (Décision 633/2008/JAI; Dév. n° 70).

<sup>28</sup> Voir Décision 2013/392/UE du Conseil du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 198 du 23.7.2013, p. 45

ficités techniques de la nouvelle version de VIS Mail<sup>29</sup>. Celle-ci servira non seulement de système d'échange d'informations, mais aussi de réseau permettant aux autorités de se consulter dans le cadre de demandes de visa, fonction remplie actuellement par le système VISION. Le réseau VISION ne pourra être supprimé que lorsque toutes les régions seront raccordées au VIS, ce qui devrait être le cas vers la fin du premier semestre 2015.

Le service d'envoi et de réception de VIS Mail a été intégré au système national d'information sur les visas ORBIS. Ce service doit à présent être adapté de manière à remplacer le système VISION en tant qu'outil de consultation.

### **3.3 Eurodac**

#### **3.3.1 Adaptation du système aux nouvelles exigences**

La procédure de reprise et de mise en œuvre du nouveau règlement Eurodac<sup>30</sup>, qui a été notifié à la Suisse le 3 juillet 2013, devrait être prochainement adoptée par le Parlement (cf. annexe III, partie II, ch. XVII). Le règlement, applicable dès le 20 juillet 2015 au niveau de l'UE, contient de nouvelles prescriptions, notamment en matière de saisie et de traitement des données. De nouvelles données relatives aux procédures devront être saisies dans la banque de données Eurodac (par ex. la date de transfert dans un autre État Dublin ou dans le pays d'origine). Parmi les nouveautés, on citera encore le marquage (au lieu du verrouillage) des données relatives à des réfugiés connus, les notifications automatiques des effacements de données anticipés (par ex. en cas d'obtention de la nationalité d'un État membre) ou l'obligation de faire vérifier les résultats positifs obtenus dans Eurodac par un expert en empreintes digitales.

La mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions nécessite une adaptation technique du système actuel. À cet effet, la Suisse a lancé le projet informatique «Eurodac II», qui se trouve actuellement dans sa phase initiale. eu.LISA (cf. ch. 2.1) a déjà commencé les travaux d'adaptation du système central Eurodac. Un document sur les nouvelles exigences est en train d'être rédigé. Une première version est disponible depuis fin janvier 2014.

#### **3.3.2 Utilisation d'Eurodac à des fins répressives**

La banque de données d'empreintes digitales Eurodac vise en premier lieu à améliorer l'application des dispositions en matière de responsabilité du règlement Dublin III (dév. Dublin n° 1a). Par ailleurs, le nouveau règlement Eurodac (art. 19 ss) prévoit aussi qu'Europol et les autorités nationales de poursuite pénale puissent, dans certains cas, accéder aux données enregistrées dans Eurodac. Toutefois, du fait qu'elles ne font pas l'objet d'un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac, ces

<sup>29</sup> Décision d'exécution C(2012) 1301 final de la Commission du 29 février 2012 portant adoption des spécifications techniques du mécanisme de communication VIS Mail aux fins du règlement (CE) n° 767/2008 du parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1b)

dispositions ne doivent être appliquées par les États associés (NO, IS, FL, CH) que si elles sont inscrites dans un accord complémentaire avec l'UE.

Le règlement Eurodac définit une série de conditions qui doivent être remplies pour que les données d'Eurodac puissent être utilisées à des fins répressives. Il faut notamment que, conformément à la décision 2008/615/JAI<sup>31</sup> (décision de Prüm), l'interrogation des banques de données nationales d'empreintes digitales n'ait donné aucun résultat positif. Du fait que la Suisse ne participe actuellement pas à la coopération de Prüm, les autorités suisses de poursuite pénale ne pourront interroger Eurodac que lorsqu'un accord de participation à cette coopération aura été conclu avec l'UE. Inversement, tant qu'un accord n'a pas été conclu, Europol et les autorités des autres États Dublin ne peuvent pas non plus accéder aux données enregistrées dans Eurodac par la Suisse pour comparer des empreintes digitales à des fins répressives. En effet, quand bien même les empreintes recherchées correspondraient à des empreintes enregistrées par la Suisse dans Eurodac, les autres États Dublin qui interrogeraient la banque de données n'obtiendraient aucun résultat positif. La Commission a indiqué qu'elle était disposée à entamer des négociations en vue d'un accord complémentaire avec les États associés et prévoit d'ouvrir des discussions pour sonder le terrain. De son côté, la Suisse étudie l'opportunité de négocier un tel accord et de participer à la coopération de Prüm. Elle prendra part aux discussions annoncées par l'UE.

### 3.4 Advance Passenger Information (API)

En vertu de l'art. 104 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>32</sup>, l'ODM peut exiger des compagnies aériennes qu'elles lui communiquent des données relatives aux passagers (Advanced Passenger Information, API)<sup>33</sup> de vols « non Schengen » qu'il aura choisi de surveiller<sup>34</sup>. Un système informatique a été mis au point pour recueillir ces données et les mettre à la disposition des organes de contrôle aux frontières (système API). Le 3 octobre 2011, l'ODM a instauré une obligation d'annonce pour trois lignes (Dubai, Nairobi et Pristina). Le système API transmet automatiquement les données communiquées par les compagnies aériennes aux organes de contrôle aux frontières. Ces derniers peuvent profiter du temps du vol pour procéder à de premières clarifications, lesquelles peuvent également inclure une interrogation des banques de données pertinentes pour le contrôle aux frontières. Cette mesure contribue à améliorer le contrôle aux frontières et à lutter contre l'immigration illégale. Les données transmises sont en principe effacées après 24 heures. Par la suite, l'obligation d'annonce a été étendue à d'autres lignes aériennes : le 19 septembre 2012 pour Istanbul (deux aéroports), le 9 janvier 2013 pour Moscou (trois aéroports) et le 26 août 2013 pour Casablanca et Marrakech. Ainsi, chaque semaine, environ 230 vols comptant entre 150 et 200 passagers sont surveillés.

En 2011, il s'est avéré que les bases juridiques étaient insuffisantes pour que le système puisse être introduit comme prévu. La consultation automatique des

<sup>31</sup> Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008

<sup>32</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20

<sup>33</sup> Données d'identité et indications concernant le document de voyage et le vol.

<sup>34</sup> Mise en œuvre de la directive 2004/82/CE (voir annexe B de l'AAS).

banques de données et l'accès aux données par le biais d'une procédure d'appel ne bénéficiaient pas d'un encadrement légal suffisant. Il convenait donc, dans la perspective de l'introduction d'une solution transitoire à fin 2011, de réduire les fonctionnalités du système ou de les adapter. Le DFJP a lancé aussitôt une révision de l'art. 104 LEtr pour pallier les carences sur le plan légal. Le message relatif à cette révision a été approuvé par le Conseil fédéral le 8 mars 2013. Sitôt que les bases juridiques révisées entreront en vigueur, vraisemblablement fin 2014, les fonctionnalités qui ne pouvaient être exploitées, ou qui ne le pouvaient que sous une forme adaptée, seront pleinement accessibles.

### **3.5 Gestion intégrée des frontières**

#### **3.5.1 Concept**

Le système de contrôle aux frontières prévu par Schengen exige que l'on coordonne, à l'échelle de l'espace Schengen, les mesures prises pour, d'une part, combattre l'immigration clandestine et la criminalité internationale et, d'autre part, faciliter les migrations légales. À cet effet, il est indispensable que la coordination, dans le cadre d'une stratégie intégrée de gestion des frontières, soit renforcée au niveau national. Le concept de gestion intégrée des frontières (Integrated Border Management, IBM) devrait aider à atteindre cet objectif. Un gain d'efficacité est attendu dans les domaines suivants :

- un renforcement de la sécurité intérieure qui passe par une multiplication des interpellations de trafiquants et de personnes sans titre de séjour légal ; de cette façon, on préviendra certains effets négatifs tels que le travail au noir ou la traite d'êtres humains ;
- un passage des frontières facilité pour les voyageurs légaux, par exemple par des temps d'attente réduits ou des procédures simplifiées, et donc une augmentation de l'attrait économique de la Suisse ;
- des procédures simplifiées et harmonisées, c'est-à-dire une utilisation plus efficace des ressources, par exemple par la coordination des contrôles des différentes autorités ;
- une meilleure réactivité grâce à une collaboration renforcée entre les autorités concernées ;
- une amélioration de l'analyse nationale des risques sur les plans stratégique et opérationnel, permettant d'utiliser les moyens à disposition de manière plus pertinente ;
- une orientation stratégique commune à plus long terme, permettant d'orienter l'action des autorités participant à la gestion des frontières non seulement vers les menaces actuelles, mais aussi vers les menaces futures.

#### **3.5.2 Mise en œuvre**

Par une décision rendue le 2 février 2011, le Conseil fédéral a institué un groupe stratégique interdépartemental auquel ont été également associés les cantons et l'a chargé de mettre au point une stratégie nationale de gestion intégrée des frontières.



La stratégie qu'il a élaborée s'inspire du modèle de sécurité des frontières Schengen dit « des quatre filtres », lequel couvre les quatre domaines suivants :

- dispositifs appliqués dans les pays d'origine ou de transit pour prévenir l'immigration clandestine ;
- dispositifs de coopération avec les États Schengen ;
- dispositifs de contrôle aux frontières extérieures ;
- dispositifs visant à lutter contre l'immigration clandestine au sein de l'espace Schengen.

La stratégie vise principalement la lutte contre les migrations irrégulières, le trafic organisé de migrants et la criminalité transfrontalière. Elle doit également permettre de veiller à ce que les entrées régulières se déroulent de manière optimale et à ce que toutes les activités en rapport avec la gestion des frontières se déroulent dans le respect des lois et des droits de l'homme. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, le Conseil fédéral a adopté la stratégie de gestion intégrée des frontières pour la Suisse et a, en même temps, chargé un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons de mettre au point un plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie au moyen de mesures concrètes. Pour atteindre les buts fixés, le groupe de travail « Plan d'action pour une gestion intégrée des frontières » a défini 68 mesures, réparties en cinq projets, et les a adoptées sous la forme d'un plan d'action. Les cantons ont eu de novembre 2013 à fin janvier 2014 pour donner leur avis sur ce plan. Celui-ci devrait donc être soumis au Conseil fédéral au deuxième trimestre 2014.

## **3.6 Conventions conclues entre le Cgfr et les cantons**

En raison des missions qu'il mène le long des frontières et dans la zone frontalière, le Corps des gardes-frontière (Cgfr) collabore depuis longtemps avec les cantons. Cette collaboration repose sur une convention-modèle élaborée par la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP) réglant la collaboration entre le Cgfr et les cantons en matière de contrôles mobiles de police dans la zone frontalière, élaborée dans le cadre des mesures nationales de remplacement<sup>35</sup>. Il existe à ce jour (état au 28 février 2014), 20 conventions de ce type<sup>36</sup>. Aucune convention n'a été négociée pour le moment avec les cantons suivants : FR, OW, NW, ZG, GL et LU.

## **4 Développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac**

### **4.1 Mode de participation et procédure de reprise**

Depuis la signature de l'AAS, le 26 octobre 2004, la Suisse participe aux décisions des groupes de travail et comités ad hoc du Conseil (comités mixtes ou COMIX) qui traitent les développements de l'acquis de Schengen. Dans ce cadre, elle siège aussi dans les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses

<sup>35</sup> Voir le message « accords bilatéraux II », FF 2004 5593.

<sup>36</sup> AG, AR, AI, BL, BS, BE, GE, GR, JU, NE, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZH.

compétences d'exécution. L'AAD prévoit que les États associés soient consultés au sein du comité mixte, et non directement dans les groupes de travail du Conseil<sup>37</sup>. Participent aux groupes et aux comités dans les domaines de Schengen et de Dublin, pour la Suisse, des représentants des offices compétents de la Confédération<sup>38</sup>, des représentants de la Mission de la Suisse auprès de l'UE et, dans la mesure où les thèmes traités concernent les compétences ou certains intérêts essentiels des cantons, des représentants des administrations cantonales. La Confédération et les cantons ont la possibilité d'influencer dans ce cadre le contenu des actes, même si leur adoption finale est réservée aux seuls organes de l'UE (art. 7 AAS ; art. 4 AAD).

Les droits de participation compensent, sur le plan institutionnel, l'obligation de la Suisse de reprendre en principe l'ensemble des développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac et de transposer ceux-ci, si nécessaire, dans son ordre juridique (art. 2, par. 3, AAS; art. 1, par. 3, AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac s'effectue selon une procédure particulière : l'UE notifie sans délai à la Suisse toute adoption d'un développement ; la Suisse dispose alors de trente jours, dès réception de l'acte, pour indiquer par écrit aux organes de l'UE compétents si elle accepte d'en transposer le contenu dans sa législation, et dans quel délai elle entend le faire (art. 7, par. 2, let. a, AAS ; art. 4, par. 2, AAD).

Lorsque les développements notifiés par l'UE n'ont pas un caractère contraignant, il suffit que le Conseil fédéral ou le département compétent en prenne acte (modèle 1). Si l'acte à reprendre contient des droits et des obligations pour la Suisse, la notification par l'UE et la réponse de la Suisse constituent un échange de notes ayant pour cette dernière valeur de traité international. Pour cet échange, le Conseil fédéral doit respecter les dispositions constitutionnelles. Les échanges de notes qui ne relèvent pas de la seule compétence du Conseil fédéral (modèle 2) doivent être adoptés par le Parlement (modèle 3) et, dans certains cas, soumis au référendum facultatif. Dans ce cas, le Conseil fédéral précise dans sa note adressée à l'UE qu'il accepte l'acte sous réserve de « l'accomplissement de toutes les exigences constitutionnelles ». Pour reprendre et transposer en droit suisse un acte juridique, la Suisse dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de sa notification par l'UE (référendum compris) (art. 7, par. 2, let. b, AAS ; art. 4, par. 3, AAD). La non-reprise d'un développement peut conduire à la suspension, voire à la cessation des accords d'association (art. 7, par. 4, AAS ; art. 4, par. 6, AAD).<sup>39</sup>

## **4.2 Nombre de développements notifiés jusqu'à aujourd'hui - vue d'ensemble**

Depuis la signature de l'AAS, le 26 octobre 2004, l'UE a notifié à la Suisse 157 développements de l'acquis de Schengen, dont deux par erreur. Le nombre réel des

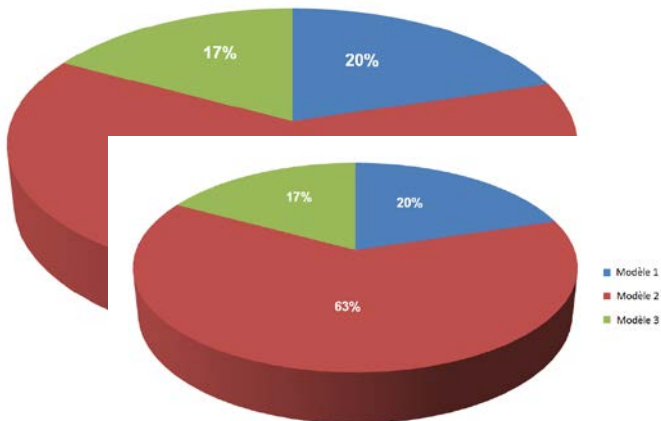
<sup>37</sup> L'AAD prévoit aussi bien l'association d'experts suisses aux travaux préparatoires de la Commission que des consultations régulières dans le cadre du comité mixte.

<sup>38</sup> Et notamment l'ODM, fedpol, l'Administration fédérale des douanes, l'OFJ et la DAE.

<sup>39</sup> Voir aussi le rapport du Conseil fédéral du 7 juin 2013 en exécution du postulat Hans Fehr 10.3857 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 « Obligation de s'adapter aux accords de Schengen. Conséquences ».

développements s'élève donc à 155 (voir récapitulatif de l'annexe I ; état au 28 février 2014). Un de ces développements<sup>40</sup> est aussi un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac. On dénombre en outre trois autres développements concernant l'acquis de Dublin/Eurodac (voir récapitulatif de l'annexe II ; état au 28 février 2014).

- Un peu plus d'un cinquième (32 actes ou 20 %) de ces 158 développements n'avaient pas de caractère contraignant, et il a donc suffi que le Conseil fédéral ou le département compétent en prenne acte (modèle 1).
- Un peu moins de deux tiers des développements (99 actes ou 63 %) avaient force obligatoire, mais portaient sur des aspects techniques secondaires, de sorte que les échanges de notes ayant conduit à leur reprise peuvent être considérés comme des traités de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA<sup>41</sup>, que le Conseil fédéral peut conclure seul en vertu de cette disposition ou de l'art. 100, al. 2, let. a, LEtr (modèle 2). Dans la grande majorité des cas, la reprise de ces 99 développements n'a pas nécessité d'adaptation de la législation ; seules 12 notifications (12 %), qui concernaient pour la plupart le domaine des visas, ont nécessité des révisions d'ordonnances (voir liste de l'annexe III, partie I).
- Enfin, dans environ un sixième des cas (27 actes ou 17 %), le Conseil fédéral a informé l'UE qu'il reprenait les actes sous réserve de l'« accomplissement des exigences constitutionnelles » (modèle 3). En règle générale, ces échanges de notes ont été soumis au Parlement pour approbation et ont pu entrer en vigueur dans l'intervalle. Cinq développements sont



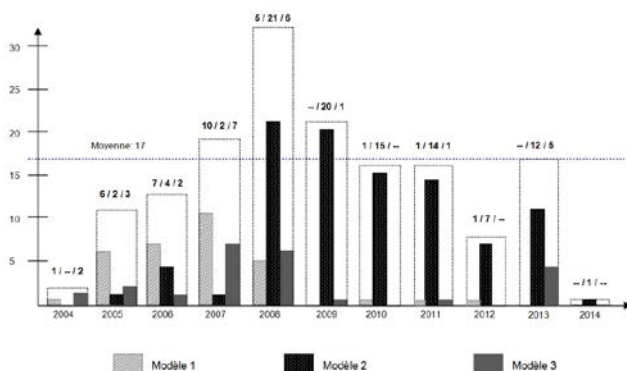
<sup>40</sup> Règlement (UE) n° 1077/2011 (dév. n° 126).

<sup>41</sup> RS **172.010**.

<sup>42</sup> Trois d'entre eux concernent l'acquis de Schengen (dév. n° 150 à 152), et deux l'acquis de Dublin/Eurodac (dév. n° 1a et 1b, voir annexe II).

La répartition des développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac par modèle et par année se présente comme suit :

Répartition des développements par modèle et par année



### 4.3 Contenu des développements notifiés pendant la période sous revue

#### 4.3.1 Dans le domaine de Schengen

Du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014, la Suisse s'est vu notifier 13 actes au titre du développement de l'acquis de Schengen (voir l'annexe I, dév. n° 141 à 153). Ceux-ci portaient pratiquement tous sur des aspects techniques secondaires. Le Conseil fédéral a effectué lui-même l'échange de notes sur la reprise de dix développements (modèle 2), en vertu de l'art. 7a, al. 2, LOGA (traités internationaux de portée mineure) ou de l'art. 100, al. 2, let. a, LEtr (accords sur les visas et les contrôles à la frontière). Seuls deux de ces développements<sup>43</sup> ont dû être mis en œuvre par voie d'ordonnance (cf. annexe III, partie I). Des 13 actes notifiés pendant la période sous revue, trois doivent être adoptés par le Parlement<sup>44</sup>. C'est pourquoi ces développements ont été repris sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles (modèle 3). Seul l'un d'entre deux<sup>45</sup> doit être mis en œuvre par la voie législative (loi et ordonnance) (cf. annexe III, partie II).

Les développements de l'acquis de Schengen repris pendant la période considérée portent sur les aspects suivants :

- La décision d'exécution 2013/115/UE (dév. n° 141) vise à doter le SIS II d'un nouveau manuel Sirene. Le premier avait été adopté en 2008 par le biais de la décision 2008/333/CE (dév. n° 50) et de la décision 2008/334/JAI

<sup>43</sup> Décision d'exécution 2013/115/UE (dév. n° 141) et règlement (UE) n° 610/2013 (dév. n° 144)

<sup>44</sup> Règlement (UE) n° 1053/2013 (dév. n° 150), règlement (UE) n° 1051/2013 (dév. n° 151) et règlement (UE) n° 1052/2013 (dév. n° 152)

<sup>45</sup> Dév. n° 151

(dév. n° 66). Néanmoins, en vue de la mise en service du SIS II le 9 avril 2013, quelques adaptations étaient nécessaires pour faciliter la tâche des autorités à qui les États Schengen ont accordé des droits d'accès au système, pour adapter les règles au document de contrôle des interfaces et pour aligner les formulaires à utiliser pour les échanges d'informations supplémentaires sur l'architecture technique la plus récente. Du fait que ces modifications étaient nombreuses, il était plus pertinent, dans le cadre de la décision d'exécution, de proposer une révision totale du manuel SIRENE. Cette décision règle également la protection des données dans le cadre de l'échange d'informations supplémentaires. À cet effet, il y a lieu d'appliquer la directive générale sur la protection des données (directive 95/46/CE ; cf. annexe B AAS) et de la décision-cadre 2008/977/JAI (dév. n° 77).

- Par le biais de la décision d'exécution C(2013) 1725 final (dév. n° 142), la Commission européenne apporte des précisions au code des visas (dév. n° 88), dont l'annexe II ne donne pas une liste exhaustive, des documents justificatifs devant être fournis lors d'une demande de visa Schengen (catégorie C) ou de transit aéroportuaire (catégorie A) pour remplir les conditions d'entrée fixées dans le code frontières Schengen (dév. n° 14). Afin de mieux tenir compte des particularités locales de certaines circonscriptions consulaires, la décision d'exécution apporte des précisions sur la nature et le contenu des justificatifs qui doivent être présentés en Jordanie, au Kosovo et aux États-Unis (Atlanta, Bedford, Boston, Chicago, Cleveland, Detroit, Houston, Los Angeles, Miami, Newark, New York, Philadelphie, San Francisco, San Juan, Tampa, Washington). Les consulats ont bien sûr la possibilité d'exiger d'autres documents lors de l'examen d'une demande de visa.
- La décision n° 259/2013/UE (dév. n° 143) est liée à la décision n° 574/2007/CE portant création du Fonds pour les frontières extérieures (dév. n° 36). Cette dernière fixe à 50 % au maximum le taux de cofinancement de l'UE des mesures bénéficiant de ce fond. Ce taux peut toutefois être élevé à 75 % si l'État concerné profite du Fonds de cohésion ou si une mesure est en lien avec les priorités définies dans les orientations stratégiques (dév. n° 43). Pour s'assurer que les États Schengen en difficultés financières puissent continuer à financer et à mener à bien les projets prévus, la décision n° 259/2013/UE prévoit que, pour les États bénéficiant d'un soutien financier de l'UE dans le cadre du mécanisme de stabilité européen, le taux de cofinancement puisse être encore rehaussé de 20 %. La décision n'affecte en rien l'ensemble des moyens mis annuellement à la disposition des États concernés<sup>46</sup>. Si une mesure liée à un programme annuel particulier bénéficie d'un taux de cofinancement majoré de la part de l'UE, celui-ci est valable jusqu'à la fin de la période d'éligibilité du programme annuel en question, indépendamment du fait que l'État concerné bénéficie encore, ou ne bénéficie plus, d'un soutien financier.
- Le règlement (UE) n° 610/2013 (dév. n° 144) prévoit la modification de plusieurs dispositions de l'acquis de Schengen dans les domaines des contrôles aux frontières, de l'entrée dans l'espace Schengen et des visas. Sont

<sup>46</sup> Ces montants sont fixés par la Commission européenne, pour un programme annuel donné, dans des décisions d'exécution distinctes. Pour 2013, voir décision C(2013) 220 final de la Commission du 25 janvier 2013 (dév. n° 140).

concernés non seulement le code frontières Schengen (dév. n° 14) et la CAAS (cf. annexe A, partie I AAS), mais également le règlement (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 (cf. annexe B AAS), ainsi que le règlement VIS (dév. n° 63) et le code des visas (dév. n° 88). Certaines dispositions de ces textes doivent être adaptées pour des questions pratiques ou en raison de développements juridiques (dév. n° 88 et 78). Les adaptations sont toutes de nature technique. Elles visent à clarifier des dispositions équivoques, notamment en précisant que la durée maximale autorisée pour un séjour dans l'espace Schengen (pour lequel un visa n'est pas nécessaire) est de 90 jours sur une période de 180 jours (au lieu de 3 mois sur une période de 6 mois), et en définissant un mode de calcul précis pour ces délais.

- La décision n° 1105/2011/UE (dév. n° 127) établit une procédure garantissant que la liste des documents de voyage délivrés par les États tiers soit systématiquement contrôlée et mise à jour. Sur la base de cette décision, la Commission et les États membres ont établi, dans la décision d'exécution C(2013) 4915 final (dév. n° 145), la liste des documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa. Les États Schengen ont à présent trois mois pour notifier leur position quant à la reconnaissance ou la non-reconnaissance de ces documents de voyages. Si un État omet de le faire, les documents concernés sont réputés reconnus, jusqu'à ce qu'il notifie aux autres États membres sa position de non-reconnaissance. Grâce à cette liste, les autorités de protection des frontières et les services consulaires pourront déterminer avec certitude si un document est reconnu comme document de voyage au sens de l'art. 5 du code frontières Schengen (dév. n° 14) et s'il peut être revêtu d'un visa. Si un document n'est pas reconnu par un État Schengen, son titulaire est interdit d'entrée sur le territoire de l'État en question.
- La décision d'exécution C(2013) 5573 final (dév. n° 146) modifie des spécifications techniques de l'infrastructure de communication « VIS Mail », qui sert à relier l'unité centrale du système d'information sur les visas (C-VIS) aux interfaces nationales (cf. dév. n° 132). Il s'agit de préciser certaines normes techniques relatives à l'utilisation des codes et aux procédures pratiques dans le cadre des consultations. L'objectif est d'harmoniser les normes existantes pour s'assurer qu'elles soient mises en œuvre correctement dans tout l'espace Schengen.
- La décision d'exécution C(2013) 6181 final (dév. n° 147) porte modification de deux actes édictés par la Commission européenne pour appliquer le règlement (CE) n° 2252/2004 (dév. n° 2) : la décision C(2006) 2909 final (dév. n° 16), afin de mettre à jour les normes qu'elle contient ; et la décision C(2008) 8657 (dév. n° 68), pour définir, de manière uniforme, de nouvelles règles de certificats et de nouvelles normes de sécurité pour la lecture des empreintes digitales enregistrées sur les passeports et les autres documents de voyage. La décision d'exécution définit également la procédure d'échange entre les États Schengen des certificats nécessaires à cet effet.
- La décision d'exécution C(2013) 6178 (dév. n° 148) vise à adapter les spécifications techniques définies par la Commission européenne dans la décision C(2002) 3069 final (cf. annexe B AAS) établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il s'agit de mettre à jour les règles de certificats, ainsi que les profils de protection et les documents

de référence relatifs au contrôle d'accès complémentaire. Il est prévu de mettre en place un système de sélection dynamique pour l'accès aux puces des documents de voyage étrangers. L'objectif est d'éviter qu'une personne ne puisse accéder aux données qu'elle n'est pas autorisée à lire. Dans ce but, un code individuel supplémentaire (élément de sécurité « dynamique ») doit être généré par la zone lisible par machine. Ainsi, il n'est possible d'accéder à la puce que si l'on dispose de ce code. Les informations sur ces nouvelles mesures communes de sécurité doivent être tenues secrètes, et ne sont par conséquent pas publiées.

- Conformément au règlement VIS (dév. n° 63), le VIS est mis en service de façon échelonnée dans les différentes régions prédéfinies, et non simultanément dans tous les États tiers. La Commission européenne a d'abord défini une première région dans la décision 2010/49/CE (dév. n° 93), puis une deuxième dans la décision d'exécution 2012/274/UE (dév. n° 133), et enfin un troisième et dernier groupe de régions, dans la décision d'exécution 2013/493/UE (dév. n° 149), dans lesquelles, pour chaque demande de visa, les données relatives à celle-ci devront être récoltées et transmises au VIS. La date à laquelle le VIS sera mis en service dans chacune de ces régions doit encore être déterminée par la Commission européenne (cf. ch. 3.2.1).
- Le règlement (UE) n° 1053/2013 (dév. n° 150) définit un nouveau mécanisme d'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen dans les différents États membres pour remplacer celui mis en place en 1998<sup>47</sup>. La Commission européenne assure à présent un rôle de coordination générale en ce qui concerne la planification et l'exécution des évaluations. Elle est néanmoins assistée, lorsqu'elle prend ses décisions, d'un comité dans lequel les États Schengen sont représentés. Il incombe au Conseil d'adresser aux États concernés les recommandations formulées sur la base de l'évaluation en matière de mise en œuvre et d'application de l'acquis de Schengen. Le déroulement en plusieurs phases de la procédure d'évaluation (vérifications – rapport – recommandations – suivi) reste inchangé dans les grandes lignes. À l'avenir, toutefois, les inspections sur place pourront avoir lieu sans être annoncées et le Conseil pourra, dans certains cas précis, recommander le rétablissement du contrôle des personnes aux frontières intérieures pour les États présentant de graves manquements au niveau de la surveillance des frontières extérieures.
- Le règlement (UE) n° 1051/2013 (dév. n° 151) précise et complète, sur certains points, les conditions et les procédures valables jusqu'à présent pour le rétablissement temporaire du contrôle des personnes aux frontières intérieures, telles qu'elles sont définies aux art. 23 ss du code frontières Schengen (dév. n° 14). Sont notamment précisées les modalités de la procédure de consultation préalable, les obligations d'informer et de produire un rapport, ainsi que les conditions relatives au principe de proportionnalité (rétablissement de cette mesure uniquement en dernier recours, obligation d'évaluer les éventuelles incidences sur la base de critères définis, exigences concernant la durée de la mesure et les possibilités de prolongation. Les conditions exis-

<sup>47</sup> Décision du Comité exécutif SCH/Com-ex (98) 26 déf. du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, JO L 239 du 22.9.2000, p. 138 (voir annexe A, partie 3.A AAS)

tantes ont également été complétées (événements prévisibles et situation d'urgence). Les États Schengen peuvent ainsi, sur recommandation du Conseil, réintroduire provisoirement le contrôle des personnes aux frontières intérieures avec un Etat Schengen lorsqu'une évaluation Schengen de cet Etat aura révélé de graves manquements au niveau du contrôle des frontières extérieures, lesquels ne peuvent être palliés d'une autre manière.

- Le règlement (UE) n° 1052/2013 (dév. n° 152) a permis de mettre en place le système européen de surveillance des frontières (Eurosur). Celui-ci devrait contribuer fortement à améliorer la gestion des frontières extérieures terrestres et maritimes. Il vise à renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités de contrôle des frontières compétentes des États Schengen et à mettre en place un échange d'informations entre Frontex et les États concernés. Ces efforts devraient améliorer, d'une part, la *connaissance de la situation* (capacité des autorités d'avoir une vision globale des mouvements aux frontières extérieures et en amont de celles-ci) et, d'autre part, la *capacité de réaction*, autrement dit la capacité des autorités compétentes de réagir de manière rapide et appropriée dans le cadre de la prévention des migrations irrégulières et de la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures terrestres et maritimes. Ce système de surveillance devrait aussi permettre de secourir plus rapidement les migrants qui se trouvent en situation de détresse en mer. Pour atteindre ce but, il est prévu de créer, en deux phases<sup>48</sup>, un réseau opérationnel composé de Frontex et de centres de coordination nationaux, chargés de gérer efficacement les questions de ressources et de personnel dans les différentes régions<sup>49</sup>. Pour que ce projet fonctionne, il est essentiel de mettre en place un échange d'informations continu qui se fasse par le biais d'un réseau de communication protégé et si possible en direct.
- Le règlement (UE) n° 1289/2013 (dév. n° 153) modifie le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Il prévoit principalement deux nouveautés : d'une part, l'introduction d'une clause de protection permettant de rétablir provisoirement, sous certaines conditions, l'obligation de visa pour les États tiers dont les ressortissants en sont normalement exemptés et, d'autre part, l'adaptation du mécanisme de réciprocité. Ce dernier prévoit que l'obligation de visa soit rétablie vis-à-vis des États tiers qui soumettraient eux-mêmes les ressortissants d'un État Schengen à l'obligation de visa. Les adaptations proposées visent à rendre cette procédure plus efficace et plus flexible.

<sup>48</sup> Dans une première phase (dès le 1er octobre 2013), le règlement est applicable dans les Etats Schengen se situant aux frontières extérieures maritimes du sud et terrestres de l'est. Dans une seconde phase, soit dès le 1er octobre 2014, il sera applicable pour le reste des Etats Schengen. Dans un délai encore à déterminer, le système devra encore inclure les frontières aériennes (aéroports), mais cela impliquera une révision du règlement Eurosur (Dév. n° 152).

<sup>49</sup> Les Etats Schengen doivent segmenter leurs frontières terrestres et maritimes en différents secteurs et attribuer à chacun d'entre eux un niveau de risque sur la base des données réelles (antécédents) et des analyses de risques. Ils pourront ainsi déterminer les ressources nécessaires pour chaque secteur.



### 4.3.2

### Dans le domaine de Dublin/Eurodac

Du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014, la Suisse s'est vu notifier 3 actes au titre du développement de l'acquis de Dublin/Eurodac (voir l'annexe II). La reprise de deux d'entre eux (dév. Dublin n° 1a et 1b) doit être approuvée par le Parlement. C'est pourquoi le Conseil fédéral a procédé aux échanges de notes sous réserve de l'« accomplissement des exigences constitutionnelles » (modèle 3). Ces deux développements doivent être repris dans la législation, ce qui nécessite des adaptations législatives et des modifications au niveau des ordonnances (pour les détails, cf. annexe III, partie II). Le troisième développement (dév. Dublin n° 2), en raison de son caractère exécutif, peut être approuvé directement par le Conseil fédéral sans devoir être repris dans la législation.

Les développements de l'acquis de Dublin/Eurodac repris pendant la période considérée portent sur les aspects suivants :

- Le règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a) porte sur une révision de la procédure Dublin. Les fondements du système restent toutefois inchangés. Les nouveautés visent *premièrement* à renforcer l'efficacité du système (par ex. nouveaux délais pour déposer une requête aux fins de prise ou de reprise en charge ou pour répondre aux demandes d'informations, précision de la réglementation sur le transfert de responsabilité à un autre État Dublin), *deuxièmement* à renforcer les droits des demandeurs d'asile (par ex. audition obligatoire, renforcement du droit à l'information, précision du droit de la procédure, règles et conditions en matière de placement en rétention), *troisièmement* à améliorer la protection de l'unité de la famille et de la prise en charge des mineurs non accompagnés, *quatrièmement* à introduire un mécanisme d'alerte rapide (préparation et gestion des crises) et *cinquièmement* à élargir le champ d'application du règlement (aux personnes ayant demandé une protection subsidiaire).
- Le règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1b) dote la banque de données Eurodac d'une nouvelle base juridique. Les nouveautés concernent la transmission de données supplémentaires au système central (par ex. indication de certaines dates et de l'autorité effectuant la transmission), le marquage de données (en particulier de personnes bénéficiant d'une protection internationale), la vérification par un expert national des empreintes digitales contenues dans le système, la transmission de données à des tiers et l'accès à Eurodac à des fins répressives (cf. ch. 3.3.2).
- Par le biais du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 (dév. Dublin n° 2), la Commission modifie le règlement sur la procédure Dublin<sup>50</sup> pour l'harmoniser avec les nouvelles bases juridiques de l'acquis de Dublin/Eurodac (dév. Dublin n° 1a et 1b). D'une part, l'acte précise la réglementation sur la coopération des autorités Dublin en matière de transmission et de traitement des demandes d'informations et des requêtes aux fins de prise et de reprise en charge des demandeurs, ainsi qu'en matière d'exécution des transferts. D'autre part, il prévoit notamment l'élaboration de brochures communes d'information, une révision de fond des différents formulaires en usage et une adaptation des règles de procédure dans le cas des mineurs non accompagnés (regroupement familial), de préparation et de

<sup>50</sup> Règlement (CE) n° 1560/2003 (voir art. 1 AAD)

transmission des requêtes aux fins de prise et de reprise en charge, ainsi que d'exécution des transferts (impératif de célérité, conditions de l'échange de données concernant la santé, etc.).

## 4.4 Prochains développements importants

À l'heure actuelle, l'UE, avec la participation de la Suisse, prépare plusieurs propositions d'actes que la Suisse devrait à terme reprendre comme développements de l'acquis de Schengen. La portée matérielle de ces actes varie considérablement, de même que le degré d'avancement des travaux. Les développements les plus importants, à savoir ceux dont le contenu n'est pas essentiellement administratif ou technique, sont présentés ci-dessous<sup>51</sup>.

### 4.4.1 Projet « Frontières intelligentes »

Le projet « frontières intelligentes » de la Commission européenne<sup>52</sup> est une proposition de la Commission européenne pour un paquet de mesures dans le domaine des frontières extérieures. Il s'articule en deux volets :

- D'une part, il est prévu d'instaurer un système électronique d'enregistrement des entrées et des sorties (Entry-Exit-System, EES) qui faciliterait le calcul de la durée de séjour des ressortissants de pays tiers. Ce système permettrait de remédier au problème des personnes qui restent dans l'espace Schengen après l'expiration de leur visa. L'enregistrement des données biométriques de l'ensemble des ressortissants de pays tiers donnerait également la possibilité d'identifier ceux d'entre eux qui, bien qu'exemptés de l'obligation de visa, ont dépassé la date limite de séjour, même s'ils ont, par exemple, détruit leur document de voyage. L'EES signerait la fin du système actuel d'apposition des cachets sur les passeports.
- D'autre part, on envisage de mettre en place un programme d'enregistrement des voyageurs (Registered Traveller Programme, RTP) s'adressant aux ressortissants de pays tiers qui se déplacent beaucoup et qui présentent peu de risques (par ex. hommes d'affaires, artistes, sportifs). Ceux-ci pourraient choisir de se soumettre (contre paiement des frais) à un contrôle préalable pour faciliter leur procédure d'entrée lors du franchissement des frontières extérieures (par ex. en utilisant un portail de contrôle automatique). L'objectif est en premier lieu de permettre un passage de la frontière plus rapide et plus efficace.

La Commission a présenté les propositions de règlement relatives au projet « frontières intelligentes » le 28 février 2013<sup>53</sup>. Le dossier, en cours de traitement par le

<sup>51</sup> Ces indications doivent être considérées avec la prudence nécessaire. Aucune affirmation ne peut être faite aujourd'hui sur le contenu définitif de ces actes.

<sup>52</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée « Frontières intelligentes: options et pistes envisageables », COM (2011) 680 final.

Conseil, a déjà bien avancé au niveau du groupe de travail technique des Etats Schengen pour les affaires relatives aux frontières FRONT. Les délibérations au niveau ministériel et au niveau du Parlement européen n'ont, elles, pas encore commencé. Il est prévu que ces règlements soient adoptés pour le deuxième semestre 2016.

La réalisation du projet « frontières intelligentes » nécessite la création de banques de données. En raison des expériences tirées des grands projets informatiques déjà réalisés (VIS, SIS II), il a été décidé que les composantes centrales et nationales du système ne seraient développées que lorsque tous les détails et toutes les spécifications techniques auraient été définies. Le projet sera réalisé par eu.LISA (cf. ch. 2.1).

La protection des données sera dûment prise en compte. Les données relatives aux voyageurs seront enregistrées pour un laps de temps le plus court possible : normalement pour six mois dans le cadre de l'EES et pour cinq ans dans le cadre du RTP (ce qui correspond à la durée maximale d'enregistrement avant qu'une nouvelle demande ne doive être déposée). La protection des données devra être conforme aux dispositions relatives au VIS. Seules les autorités compétentes auront ainsi accès aux données, à savoir les autorités chargées du contrôle aux frontières et des visas, ainsi que, pour l'EES, les autorités compétentes en matière d'immigration. Un éventuel accès des autorités de poursuite pénale à l'EES dans des cas bien déterminés est actuellement en cours de discussions.

Les conséquences financières pour la Suisse ne peuvent pas encore être estimées de manière définitive. Les coûts de développement du projet dépendront notamment de la manière dont les projets seront conçus techniquement. Ces prochains mois, l'UE mènera une étude et un projet pilote pour analyser différentes options en la matière. Il a été décidé que, dans le budget européen 2014-2020, 791 millions d'euros seraient accordés à l'exploitation et au développement de systèmes informatiques existants ou nouveaux (notamment EES et RTP). Le montant que les États Schengen recevront pour le développement des systèmes nationaux est encore inconnu.

#### **4.4.2 Révision du droit de la protection des données**

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a proposé une réforme globale des règles de l'UE en matière de protection des données. Les objectifs principaux sont de garantir plus efficacement l'exercice du droit fondamental qu'à chacun de disposer de ses données personnelles, et de renforcer la dimension « marché intérieur » de la protection des données en améliorant la cohérence des réglementations en la matière. Ce nouveau cadre juridique s'articule en deux parties :

<sup>53</sup> Proposition du 28 février 2013 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, COM(2013) 95 final, et proposition du 28 février 2013 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un programme d'enregistrement des voyageurs, COM(2013) 97 final.

- La première consiste en un règlement général sur la protection des données<sup>54</sup> destiné à remplacer l'actuelle directive 95/46/CE<sup>55</sup>. L'une des principales nouveautés est l'instauration d'un droit à l'oubli numérique.
- La seconde proposition législative est une directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière<sup>56</sup>. Cette directive est appelée à remplacer la décision-cadre 2008/977/JAI<sup>57</sup>. Une modification de taille introduite par cette directive consiste en l'application de celle-ci non seulement aux traitements transfrontières de données par les autorités policières et judiciaires, mais aussi aux traitements de données effectués au niveau strictement national.

Le Parlement européen et le Conseil délibèrent actuellement sur ces propositions. Dans ce contexte, la Suisse est représentée au sein du groupe de travail « échange d'informations et protection des données » (DAPIX). Les négociations entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission (trilogie) devraient commencer en été 2014. Il n'est dès lors pas exclu que la réforme de la protection des données puisse aboutir d'ici la fin de l'année.

La directive correspond à un développement de l'acquis de Schengen, mais sera valable pour la Suisse uniquement en ce qui concerne le traitement des données dans le cadre de la coopération Schengen. En revanche, il est probable que le règlement général sur la protection des données ne soit finalement pas considéré comme un développement de l'acquis de Schengen. Certes, le règlement remplace la directive 95/46/CE, qui fait partie des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac que la Suisse a repris. C'est pourquoi, la Commission a qualifié son projet, au départ, d'acte hybride concernant également l'acquis de Schengen. Néanmoins, le Conseil a laissé tomber cette dénomination lors des délibérations. Dans un avis rendu par le service juridique du Conseil, il a été avancé que le but principal de cet acte était de régler la question de la protection des données non pas dans le cadre de la coopération Schengen en particulier, mais dans le cadre du marché intérieur. Une étude est en train d'être menée pour identifier les conséquences que cet acte pourrait avoir pour la Suisse. Reste aussi à déterminer si le règlement général sur la protection des données correspond à un développement de l'acquis de Dublin et s'il doit d'être repris par la Suisse.

<sup>54</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), COM(2012) 11 final.

<sup>55</sup> Directive 95/46/CE (voir annexe B de l'AAS ; art. 1, par. 4, AAD).

<sup>56</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, COM(2012) 10 final.

<sup>57</sup> Décision-cadre 2008/977/JAI (dév. n° 35).

### 4.4.3 Fonds pour la sécurité intérieure

Il était prévu que le Fonds pour les frontières extérieures (FFE) expire fin 2013. Le nouveau Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) a donc été présenté dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 de l'UE. Dans l'immédiat, ce fonds devrait être doté de 4,648 milliards d'euros. La proposition de la Commission européenne de novembre 2011 visant à créer le FSI comprend deux instruments financiers : l'un dans les domaines des visas et de la protection des frontières (instrument partiel FSI frontières)<sup>58</sup>, couverts aujourd'hui par le FFE ; l'autre en lien avec les activités des États membres et de l'UE dans le domaine de la coopération policière (instrument partiel FSI police)<sup>59</sup>, qui échappent largement à la coopération Schengen. Chacun des deux instruments financiers a donné lieu à une proposition de règlement qui a fait l'objet de discussions dans les groupes de travail du Conseil compétents. Depuis, les propositions ont dû être adaptées aux coupes budgétaires prévues pour la période 2014-2020. À présent, le budget total de FSI frontières s'élève à 2,7 milliards d'euros, et celui de FSI police à tout juste 1 milliard d'euros. Les deux actes seront accompagnés d'un troisième règlement horizontal fixant les modalités de mise en œuvre (par ex. planification du programme, élaboration de rapports sur l'affectation des ressources, etc.)<sup>60</sup>.

Le volume du FSI frontières, supérieur à celui du Fonds pour les frontières extérieures, doit permettre de renforcer la protection aux frontières extérieures et, en particulier, d'assurer une aide financière plus rapide et plus flexible en cas de crise. En outre, ce fonds doit permettre de cofinancer les futurs travaux de mise en œuvre du projet « frontières intelligentes » (cf. ch. 4.4.1).

Sur les deux instruments financiers, les États associés ne participeront qu'à l'instrument partiel FSI frontières, celui-ci étant le seul pertinent pour Schengen. La Suisse a donc participé depuis janvier 2012 aux séances et négociations relatives au projet de règlement. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un consensus politique autour de ce projet en décembre 2013. Le vote du Parlement est prévu pour mars 2014.

Pour la participation des États associés au FSI frontières, un accord complémentaire devra être conclu, comme pour la participation au Fonds pour les frontières extérieures. Il règlera en particulier la participation financière de la Suisse. Les premières discussions exploratoires ont déjà eu lieu et se poursuivront au printemps 2014. Le Conseil fédéral attribuera un mandat pour les négociations sur l'accord complémentaire au plus tôt après la notification du développement de l'acquis de Schengen FSI frontières.

<sup>58</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, COM (2011) 750 final.

<sup>59</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, COM (2011) 753 final.

<sup>60</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile et migration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, COM (2011) 752 final.

Parallèlement, des travaux ont été entamés pour que la participation de la Suisse puisse être mise en œuvre. Par le biais d'un partenariat, les parties tentent de définir, depuis le printemps 2013, les lignes stratégiques et les aspects essentiels de ce programme pour la Suisse. À l'occasion de la rencontre bilatérale du 4 novembre 2013 à Berne, la Suisse et la Commission européenne ont discuté des points stratégiques. Le procès-verbal de cette discussion, réalisé par la Commission, constitue la base du programme nationale de la Suisse. Les services concernés entretiennent actuellement des échanges sur les projets qui pourraient être cofinancés dans le cadre du FSI frontières. Cet échange s'inscrit dans le plan d'action suisse de gestion intégrée des frontières.

La valeur exacte de la contribution des États associés au FSI frontières n'est pas encore connue. Le budget global du fonds étant plus élevé que celui du Fonds pour les frontières extérieures, on peut partir du principe que la contribution suisse à ce fonds Schengen sera de toute façon plus élevée qu'elle ne l'est actuellement<sup>61</sup>. Le montant de la contribution de la Suisse et des autres États associés fera l'objet des négociations avec l'UE sur l'accord complémentaire, mais sera probablement calculé conformément à la formule définie à l'art. 11, par. 3, AAS. Selon celle-ci, la Suisse contribuera à ce fonds au prorata du pourcentage de son PIB par rapport au PIB de l'ensemble des pays participants (clé Schengen). Sur la base des dernières estimations pour 2014, la Suisse participerait à hauteur de 4,25 % au volume total du fonds<sup>62</sup>, ce qui correspondrait à une contribution totale d'environ 117,3 millions d'euros pour le programme 2014-2017, soit 16,75 millions d'euros par année. Comme c'est déjà le cas dans le cadre du FFE, la Suisse recevra en contrepartie un soutien financier du FSI frontières pour la mise en œuvre de projets. Celui-ci devrait s'élever en tout à environ 19 millions d'euros<sup>63</sup>.

## **5 Renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'UE**

### **5.1 Modalité et étendue de la participation de la Suisse**

La Suisse n'est pas soumise à la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de son association à Schengen et à Dublin. Par conséquent, les mécanismes de protection juridique et de surveillance fixés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>64</sup> ne sont pas applicables à la Suisse. Toutefois, l'objectif de garantir la plus grande uniformité possible d'application et d'interprétation de l'acquis repris est inhérent aux accords d'association. Par conséquent, les différences entre les jurisprudences suisse et européenne peuvent être mises à l'ordre du jour du comité mixte et peuvent même mener, en cas de « différence substantielle », à la fin de l'accord (art. 9, par. 2, et art. 10 AAS ; art. 6, par. 2, et art. 7 AAD). En contrepartie, les accords octroient à la Suisse la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de

<sup>61</sup> La Suisse participe au FFE à hauteur de 10,5 millions d'euros par année en moyenne (environ 12,5 millions de francs sur la base du taux de change actuel).

<sup>62</sup> Source : données de l'office statistique de l'UE (Eurostat).

<sup>63</sup> La Suisse reçoit chaque année environ 4 millions d'euros en moyenne du FFE (environ 4,5 millions de francs sur la base du taux de change actuel).

<sup>64</sup> En particulier les art. 258 ss TFUE

justice dans le cadre de procédures de renvois préjudiciels<sup>65</sup> concernant l'interprétation de dispositions de l'acquis de Schengen ou de Dublin (art. 8, par. 2, AAS ; art. 5, par. 2, AAD). En tant que tierce partie, la Suisse peut ainsi participer aux procédures de renvoi préjudiciel (et ce autant dans les procédures écrites que lors des délibérations orales). Elle ne peut toutefois pas prendre position sur la validité des actes de l'UE<sup>66</sup>. Les tribunaux suisses ne peuvent pas non plus demander à la Cour de statuer sur une question préjudicielle.

Depuis l'entrée en vigueur des accords d'association le 1<sup>er</sup> mars 2008, 46 renvois préjudiciels ont été notifiés à la Suisse, parmi lesquels, dans deux cas, deux affaires ont été traitées en une procédure et, dans deux cas, quatre affaires ont été traitées en une procédure. Durant la période sous revue, 10 renvois préjudiciels ont été notifiés à la Suisse (dans un des cas, deux affaires ont été traitées conjointement).

Une procédure de renvoi préjudiciel devant la CJUE dure en moyenne deux ans. La liste actuelle des procédures auxquelles la Suisse a pu participer figure à l'annexe IV. D'un point de vue matériel, les renvois préjudiciels transmis jusqu'à maintenant concernaient principalement les actes suivants :

Acte	Nombre total de renvoi	Période sous revue
Directive sur le retour des immigrants irréguliers <sup>67</sup>	15	768
Règlement Dublin II <sup>69</sup>	10	170
Directive sur la protection des données <sup>71</sup>	7	172
Code frontières Schengen <sup>73</sup>	6	--
Code des visas <sup>74</sup>	3	--
Règlement relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage <sup>75</sup>	2	176
CAAS <sup>77</sup>	1	--

<sup>65</sup> Voir l'art. 267 TFUE. Une procédure de renvoi préjudiciel est ouverte lorsqu'une question de validité ou d'interprétation est soulevée devant une juridiction nationale. Le tribunal compétent de l'Etat membre peut – respectivement doit s'il s'agit d'une juridiction de dernière instance – suspendre la procédure nationale et soumettre à la CJUE la question juridique pertinente ; les parties ne sont habilitées qu'à demander le renvoi, mais n'ont aucun droit de l'obtenir. L'arrêt de la CJUE est directement contraignant pour les autorités parties à la procédure ayant donné lieu au renvoi.

<sup>66</sup> Voir par ex. l'affaire C-291/12 (*Schwarz*) portant sur la validité du règlement (CE) n° 2252/2004 (dév. n° 2) (validité confirmée).

<sup>67</sup> Directive 2008/115/CE (dév. n° 78)

<sup>68</sup> Affaire C-166/13 (*Mukarubega*), aff. C-189/13 (*Da Silva*), affaire C-249/13 (*Boudjlida*), affaire C-383/13 (*G. et R.*), affaire C-474/13 (*Pham*), affaires liées C-473/13 et C-514/13 (*Bero et Bouzalmate*), affaire C-554/13 (*Zh. et O.*).

<sup>69</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 (art. 1, par. 1, AAD)

<sup>70</sup> Affaire C-158/13 (*Rajaby*)

<sup>71</sup> Directive 95/46/CE (annexe B AAS et acte final AAD)

<sup>72</sup> Affaire C-212/13 (*Rynes*)

<sup>73</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 (dév. n° 14)

<sup>74</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 (dév. n° 88)

<sup>75</sup> Règlement (CE) n° 2252/2004 (dév. n° 2)

<sup>76</sup> Affaire C-101/13 (*U.*)

Règlement (CE) n° 1931/2006 <sup>78</sup> relatif au petit trafic frontalier	1	--
Directive « armes à feu » <sup>79</sup>	1	--
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>10</b>

La Suisse fait bon usage de la possibilité d'émettre des observations dans le cadre de renvois préjudiciels pour influencer activement sur le développement du droit européen. Elle renonce, par contre, à le faire lorsque, après une analyse soigneuse de l'affaire, il apparaît que l'issue de la procédure n'aura en définitive aucune incidence sur la législation et la jurisprudence suisses. Au cours de la période sous revue, la Suisse a pris position sur 3 des 10 renvois préjudiciels notifiés<sup>80</sup>. En revanche, elle n'a encore jamais participé à une procédure orale. En effet, cette démarche n'a pas été jugée nécessaire après lecture des avis écrits rendus à la CJUE par les autres États Schengen. Dans les cas où la Suisse a transmis des observations à la CJUE, cette dernière a souvent défendu une interprétation et une application des acquis de Schengen et de Dublin très similaires à celles de la Suisse.

## 5.2 Procédure interne

Dès qu'un tribunal d'un État membre saisit la CJUE d'une question préjudicielle, celle-ci en informe la Suisse en lui remettant les documents adéquats. Dans un premier temps, la Suisse doit d'abord déterminer s'il y a lieu de rendre un avis sur les questions juridiques soulevées, notamment en fonction de la pertinence du cas pour la Suisse. Cette décision est prise sur une base consensuelle entre tous les services intéressés de l'administration fédérale. La Suisse dispose de deux mois à partir de la transmission de la question préjudicielle par la CJUE pour éventuellement prendre position. En tant que service responsable de la coordination des affaires liées à Schengen/Dublin, l'OFJ est chargé de la coordination de la procédure interne ainsi que de la rédaction du projet d'avis. L'office compétent est associé au processus de rédaction, tandis que l'ensemble des services concernés de près ou de loin sont consultés et peuvent s'exprimer sur le projet. La transmission de l'avis finalisé à la CJUE (via la Direction des affaires européennes/DFAE) est assurée par la mission suisse auprès de l'UE.

La Suisse n'envisage la participation à une procédure orale qu'exceptionnellement, quand les considérations émises par les autres États divergent fortement des observations formulées par la Suisse ou les contredisent, si bien que celle-ci estime important d'expliquer ou de défendre sa position. Le cas échéant, la Suisse est représentée par sa mission auprès de l'UE, avec la participation de l'OFJ. Exceptionnellement, notamment en cas de question très technique, un représentant d'un office spécialisé peut également participer au titre de conseiller.

<sup>77</sup> Convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen (voir annexe A, partie 1, AAS).

<sup>78</sup> Annexe B de l'AAS.

<sup>79</sup> Directive 91/477/CEE dans la version de la directive 2008/51/CE (annexe B de l'AAS et dév. n° 56).

<sup>80</sup> Affaire C-158/13 (*Rajaby*), concernant le règlement Dublin II, affaires jointes C-473/13 et C-514/13 (*Bero et Bouzalmate*) et affaire C-554/13 (*Zh et O.*), concernant l'interprétation de la directive sur le retour des immigrants irréguliers.



## 5.3 Développements survenus lors de la période sous revue

### 5.3.1 Procédures terminées

Lors de la période sous revue, la CJUE a mené à terme plusieurs procédures de renvoi préjudiciel. Dans un cas<sup>81</sup>, elle a décidé de classer la procédure (radier l'affaire), après que le tribunal national a retiré sa question préjudicielle. Dans quatorze cas, un jugement au fond a été rendu. Du point de vue de leur contenu, ces arrêts, classés en fonction des actes auxquels ils se rapportent, peuvent se résumer de la façon suivante :<sup>82</sup>

#### *Arrêts relatifs au règlement Dublin II*

- Dans son arrêt du 14 novembre 2013 dans l'affaire C-4/11 (*Puid*), la Cour a estimé qu'un État Dublin ne pouvait transférer un demandeur d'asile dans l'État responsable en vertu du règlement Dublin II<sup>83</sup> s'il risquait d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, ce qui correspond à la position de la Suisse en la matière. Toutefois, d'après la Cour, il ne découle de l'art. 3, par. 2, du règlement aucune obligation, pour les États, d'assumer la responsabilité de la procédure à la place d'un autre État<sup>84</sup>. Dans le cas où un transfert est impossible, l'État membre concerné est tenu de poursuivre l'examen de la responsabilité pour déterminer si, sur la base des critères restants, un autre État Dublin peut être désigné responsable de l'examen de la demande d'asile. Un État n'est dès lors responsable de la procédure d'asile que si aucun autre État n'a pu être désigné à cet effet (art. 13 du règlement Dublin II).
- Dans son arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-528/11 (*Halaf*), la Cour arrive à la conclusion qu'il est possible de déduire du texte de l'art. 3, par. 2, du règlement Dublin II que le droit d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile n'est soumis à aucune condition. Si un État accepte d'entrer en matière, il devient responsable de la procédure. Cette règle vaut même s'il existe des circonstances motivant un recours à la clause humanitaire de l'art. 15 du règlement.
- Dans son arrêt du 6 juin 2013 dans l'affaire C-648/11 (*Ma e.a.*), la Cour est parvenue à une conclusion contraire à l'avis de la Suisse, à savoir que l'examen d'une demande d'asile d'un mineur non accompagné, qui a déposé une demande dans plusieurs États Dublin, incombait à l'État dans lequel le mineur séjournait après avoir déposé sa demande. Il peut toutefois être dérogé à cette règle si un membre de la famille du mineur séjourne de manière régulière dans un autre État Dublin. La Suisse estimait que l'État responsable devait être celui dans lequel la première demande d'asile avait été déposée. Sa pratique doit à présent être adaptée à la décision de la Cour.
- Dans son arrêt du 10 décembre 2013 dans l'affaire C-394/12 (*Abdullahi*), la Cour estime que, conformément au système Dublin, en acceptant la de-

<sup>81</sup> Affaire C-158/13 (*Rajaby*).

<sup>82</sup> Sauf indication contraire, l'arrêt de la CJUE correspond aux observations de la Suisse, pour autant que de telles observations aient été rendues.

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 (voir art. 1 AAD)

<sup>84</sup> La disposition prévoit que chaque État Dublin *peut* examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin II.

mande de prise en charge d'une procédure d'asile, un État Dublin devient *de jure* responsable de cette procédure. Elle exclut de ce fait que le demandeur puisse choisir par quel État sa demande sera examinée. Le demandeur ne peut se soustraire à ce transfert de responsabilité que s'il peut faire valoir des manquements dans la procédure d'asile ou dans les conditions de prise en charge de la part de l'État responsable.<sup>85</sup> La Cour motive sa décision en s'appuyant sur l'objectif du règlement Dublin II selon lequel il importe de mettre en place une méthode claire et pratique pour déterminer l'État Dublin responsable de l'examen d'une demande d'asile.

#### *Arrêts relatifs à la directive sur le retour des immigrants irréguliers*

- Dans son ordonnance<sup>86</sup> du 21 mars 2013 dans l'affaire C-522/11 (*Mbaye*), la Cour a confirmé, conformément à ses arrêts antérieurs<sup>87</sup>, le principe selon lequel les États sont autorisés à punir pour séjour irrégulier les ressortissants d'États tiers à condition que la procédure de retour ne soit pas entravée ou retardée par la procédure pénale (les peines pécuniaires ne présentent pas ce risque, contrairement aux peines privatives de liberté). Elle a également considéré que, du point de vue de la directive, il était possible de remplacer une peine pécuniaire pour séjour irrégulier par une expulsion immédiate d'une durée minimum de cinq ans. Cette possibilité ne peut toutefois être utilisée que si la personne concernée remplit l'une des conditions de l'art. 7, par. 4, de la directive<sup>88</sup>.
- Dans son arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-534/11 (*Arslan*), la Cour s'est penchée sur le champ d'application de la directive sur le retour des immigrants irréguliers. Elle est arrivée à la conclusion que la directive n'était pas applicable lors de la procédure d'asile (à savoir du dépôt de la demande à la décision de première instance, ou, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure de recours contre cette décision). La directive entre en ligne de compte dès que la demande d'asile a été refusée et que par conséquent le demandeur doit être renvoyé dans un État tiers.
- Dans son arrêt du 19 septembre 2013 dans l'affaire C-297/12 (*Filev et Osmani*) a confirmé une pratique générale déjà soutenue par la jurisprudence<sup>89</sup> en estimant que, en l'absence de dispositions transitoires particulières, la directive sur le retour est applicable aux affaires qui ont été traitées sur la base d'un droit antérieur. Concrètement, les dispositions de la direc-

<sup>85</sup> Voir affaire C-4/11 (*Puid*).

<sup>86</sup> Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée. (voir art. 99 du règlement de procédure de la Cour de justice, JO L 265 du 29.9.2012, p. 1)

<sup>87</sup> CEDH, affaire C-61/11 (*El Dridi*), recueil 2011, I-3015 ; CEDH, arrêt du 5.11.2011, affaire C-329/11 (*Achughbadian*).

<sup>88</sup> Cette disposition prévoit que les États Schengen peuvent renoncer à accorder un délai pour le départ volontaire s'il existe un risque de fuite, si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse.

<sup>89</sup> CJUE, Aff. C-162/00 (*Pokrzeptowicz-Meyer*), Rec. 2002, I-1049; Aff. jtes C-395/08 et C-396/08 (*Bruno u. a.*), Rec. 2010, I-5119.

tive relatives à la durée maximale de l'interdiction d'entrée s'appliquent aux anciennes interdictions qui déploient encore leurs effets après l'entrée en vigueur de la directive<sup>90</sup>. Autrement dit, la durée de l'interdiction déjà écoulée sous l'ancien droit doit être prise en compte lors de l'examen de la durée maximale autorisée pour cette interdiction conformément au nouveau droit. Il serait donc contraire à l'art. 11, par. 2, de la directive de maintenir les effets d'une interdiction d'entrée à durée indéterminée, prononcée sous l'ancien droit, au-delà de la durée maximale de cinq ans prévue par la directive, sauf si une telle interdiction a été prononcée parce que le ressortissant représentait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.<sup>91</sup>

- Dans son arrêt du 10 septembre 2013 dans l'affaire C-383/13 (*G. et R.*) en lien avec une procédure de retour, la Cour n'a eu à interpréter la directive sur le retour des immigrants irréguliers que de façon annexe. En effet, le renvoi préjudiciel visait en premier lieu à définir la portée des dispositions européennes communes en matière de procédure, ainsi que celle de l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à une bonne administration). La Suisse n'est toutefois pas liée par ces textes.

#### *Arrêt relatif au code frontières Schengen*

- Dans son arrêt du 19 juillet 2013 dans l'affaire C-278/12 (*Adil*), la Cour a estimé que les articles 20 et 21 du code frontières Schengen ne s'opposent pas à une législation nationale qui autorisent les fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières et du contrôle des étrangers d'effectuer des contrôles par sondages, dans une zone géographique de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre. De tels contrôles peuvent aussi être fondés sur des informations générales et l'expérience en matière de séjour illégal de personnes sur les lieux des contrôles. En d'autres termes, il est possible de mener de tels contrôles aussi indépendamment de tout soupçon concret.

#### *Arrêt relatif au code visas*

- Dans son arrêt du 19 décembre 2013 dans l'affaire C-84/12 (*Koushkaki*), la Cour a estimé que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de le délivrer que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés aux dispositions du code visas peut être opposé au demandeur. Les autorités concernées disposent toutefois, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation pour ce qui a trait tant aux conditions d'application de ces dispositions qu'à l'évaluation des faits pertinents.

#### *Arrêt relatif au règlement sur le petit trafic frontalier*

- Dans son arrêt du 21 mars 2013 dans l'affaire C-254/11 (*Shomodi*), la Cour a eu à interpréter les règles permettant de calculer la durée maximale des séjours dans le cadre du petit trafic transfrontalier. Elle estime que le titulaire d'un permis doit pouvoir se déplacer librement dans la zone frontalière pen-

<sup>90</sup> Voir affaire C-357/09 PPU (*Kadzoev*), recueil 2009, I-11189.

<sup>91</sup> Dans ce cas, l'interdiction d'entrée peut être maintenue aussi longtemps que le ressortissant continue de représenter une menace.

dant trois mois dans les limites prévues par le règlement et par les accords bilatéraux entre les pays concernés, pour autant que son séjour dans cette zone ne soit pas interrompu ou que, après une interruption de séjour, l'intéressé soit toujours en droit de demander un nouveau permis de trois mois. Cet arrêt n'a pas d'intérêt pratique pour la Suisse du fait que, n'étant pas située aux frontières extérieures terrestres de l'espace Schengen, elle n'est pas concernée par ce règlement.

#### *Arrêts relatifs à la directive sur la protection des données*

- Dans l'arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-342/12 (*Worten*), la Cour a eu à juger, en application de la directive sur la protection des données, de faits n'ayant de lien ni avec l'acquis de Schengen, ni avec l'acquis de Dublin/Eurodac, et ne présentant même pas d'analogie avec des cas relevant de ces domaines. L'affaire portait concrètement sur l'autorisation de prélever des données sur les temps de travail, sur les pauses, etc. pour le compte des autorités en vue de surveiller l'application de réglementations en matière de travail. Cet arrêt ne présente donc aucun intérêt pratique pour la Suisse.
- Dans l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire C-473/12 (*IPD*), la Cour a eu à juger, en application de la directive sur la protection des données, de faits n'ayant de lien ni avec l'acquis de Schengen, ni avec l'acquis de Dublin/Eurodac. Cet arrêt ne représente par conséquent pas non plus d'intérêt pour la Suisse. L'affaire portait sur l'activité de détectives privés chargés par des associations professionnelles d'enquêter sur des manquements déontologiques dans le cas de professions réglementées. Il s'agissait de déterminer si, en vertu de l'art. 13 de la directive sur la protection des données, il était possible, dans le cadre de cette activité, de se soustraire à l'obligation d'informer la personne concernée au sujet du traitement de ses données personnelles. La cour a reconnu cette possibilité.
- Dans son arrêt du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-486/12 (*X*), la Cour est parvenue à la conclusion que les demandes découlant de l'exercice du droit à l'information concernant les données personnelles pouvaient être facturées, à condition que ces frais ne soient pas excessifs. Or, des frais sont considérés comme excessifs lorsqu'ils représentent un obstacle au droit à l'information garanti par l'art. 12, let. a, de la directive. Cet arrêt ne présente pas directement un intérêt pratique pour la Suisse. Conformément à la LPD<sup>92</sup>, les renseignements sur les données personnelles sont, en règle générale, fournis gratuitement (art. 8, al. 5, LPD, exceptions à l'art. 2 OLPD<sup>93</sup>).

### **5.3.2 Renvois préjudiciels notifiés récemment**

Lors de la période sous revue, la Suisse s'est vue notifier dix renvois préjudiciels, sur lesquels elle peut donc faire des observations. Ceux-ci portaient sur les aspects suivants :

- Affaire C-101/13 (*U.*), notifiée le 8 avril 2013 : la question préjudicielle concerne l'interprétation du règlement relatif aux passeports biométriques et

<sup>92</sup> RS 235.1

<sup>93</sup> RS 235.11

aux documents de voyage. Il s'agit de savoir si, à côté du nom et du prénom, le nom de naissance pouvait être inscrit comme identifiant primaire ou secondaire dans les passeports. Du fait que, dans les passeports suisses, seul le nom de famille est indiqué, ce renvoi ne présente pas d'intérêt pratique direct pour la Suisse.

- Affaire C-158/13 (*Rajaby*), notifiée le 16 mai 2013 : la question préjudicielle concerne l'interprétation de la clause humanitaire du règlement Dublin II (art. 15). Après que la juridiction nationale a retiré sa demande préjudicielle, la CJUE a décidé de rayer l'affaire du rôle le 25 juin 2013.
- Affaire C-166/13 (*Mukarubega*), notifiée le 8 mai 2013 : la question préjudicielle, en lien avec une procédure de retour, porte sur l'interprétation non pas de la directive sur le retour des immigrants irréguliers, mais des dispositions européennes communes en matière de procédure, et sur l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à une bonne administration). Ce renvoi n'a pas d'intérêt pratique pour la Suisse du fait qu'elle n'est pas liée par les actes en question.
- Affaire C-189/13 (*Da Silva*), notifiée le 24 mai 2013 : la question est de savoir si la directive sur le retour est conciliable avec une règle de droit national prévoyant qu'une personne en séjour irrégulier puisse être arrêtée avant le début d'une procédure de renvoi. La jurisprudence de la Cour étant déjà claire sur ce sujet<sup>94</sup>, il est probable que celle-ci constate l'incompatibilité de cette règle nationale avec la directive européenne.
- Affaire C-212/13 (*Rynes*), notifiée le 30 mai 2013 : la question est de savoir si l'utilisation d'une caméra installée pour protéger une propriété privée, mais surveillant aussi l'espace public, tombe sous le coup de la directive sur la protection des données. Cette affaire n'étant pas liée à l'acquis de Schengen, la question ne représente pas d'intérêt pratique pour la Suisse.
- Affaire C-249/13 (*Boudjlida*), notifiée le 12 juin 2013 : cette question liée à une procédure de retour ne concerne pas directement l'interprétation de la directive sur le renvoi, mais plutôt la portée du droit d'être entendu garanti par l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Or, la Suisse n'est pas liée par cette charte.
- Affaire C-383/13 (*G. et R.*), notifiée le 31 juillet 2013 : la question préjudicielle concerne l'interprétation de dispositions relatives aux procédures de renvois de l'UE ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en relation avec une procédure de renvoi. Dans cette affaire, la CJUE a déjà rendu une décision le 10 septembre 2013 (cf. ch. 5.3.1).
- Affaire C-474/13 (*Pham*), notifiée le 9 octobre 2013 : cette question concerne l'interprétation de l'art. 16, par. 1, de la directive sur le retour des immigrants irréguliers, lequel prévoit que les personnes placées en rétention administrative dans le cadre d'une procédure de retour doivent être placées dans des centres de rétention spécialisés ou, si cela n'est pas possible, dans des établissements pénitentiaires, mais séparées des prisonniers de droit commun. Il s'agit de déterminer si des ressortissants de pays tiers en séjour

<sup>94</sup> Voir CJUE, affaire C-61/11 (*El Dridi*), recueil 2011, I-3015 ; CJUE, affaire C-329/11 (*Achughbalian*), arrêt du 6 décembre 2011 ; CJUE, affaire C-430/11 (*Sagor*), arrêt du 6 décembre 2012.

irrégulier peuvent, dans le cadre d'une procédure de retour, être placés dans des établissements pénitentiaires avec des prisonniers de droit commun s'ils ont donné leur accord écrit.

- Affaires jointes C-473/13 et C-514/13 (*Bero et Bouzalmate*), notifiées le 30 septembre 2013 : ce renvoi porte aussi sur l'interprétation de l'art. 16, par. 1, de la directive sur le retour des immigrants irréguliers. La question est de savoir si, dans un État fédéral, l'ensemble du territoire de cet État doit être considéré pour déterminer s'il existe un centre de rétention spécialisé, ou si l'absence d'un tel centre au niveau d'un État fédéré est suffisante pour pouvoir placer une personne en rétention dans un établissement pénitentiaire (tout en la séparant des prisonniers de droit commun). Du fait que, en Suisse, la décision concernant le placement, ainsi que l'exécution de la rétention, n'ont pas lieu au niveau fédéral, la réponse à cette question aura une incidence sur la pratique en Suisse.
- Affaire C-554/13 (*Zh. et O.*), notifiée le 3 décembre 2013 : ce renvoi concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui constituent un danger pour l'ordre public au sens de l'art. 7, par. 4, de la directive sur le retour des immigrants irréguliers, et qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. La question est de savoir s'il est nécessaire ou non qu'un jugement soit passé en force pour que ces personnes puissent être expulsées sans qu'un délai de départ volontaire leur soit octroyé.

## 6 Expériences réalisées dans certains domaines

### 6.1 Frontières extérieures

#### 6.1.1 Non-admissions

Le nombre des non-admissions prononcées aux frontières extérieures aériennes de la Suisse est en léger recul sur la période 2008 à 2013 (-23 %). Voici comment ces refus se répartissent entre les principaux aéroports suisses ayant des liaisons aériennes avec des pays tiers :

	Total	Zurich	Genève	Bâle	Berne	Lugano
2008	1259	845	394	20	0	0
2009	1178	812	333	27	0	6
2010	1164	946	203	15	0	0
2011	1002	800	191	11	0	0
2012	919	745	164	8	2	0
2013	966	801	153	12	0	0

#### 6.1.2 Participation de la Suisse aux engagements Frontex

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, de l'arrangement complémentaire signé avec l'UE marque le début officiel de la collaboration de la Suisse avec l'Agence Frontex. L'accord de partenariat (Framework Partnership Agreement, FPA) signé entre

Frontex et le Cgfr est en vigueur depuis janvier 2011. La Suisse peut donc participer concrètement à des opérations Frontex et se faire rembourser ses frais d'intervention par l'agence. Depuis février 2011, la Suisse participe activement aux opérations de l'agence en détachant ses propres agents, en accueillant en Suisse des garde-frontières étrangers ou en participant à des opérations de renvois coordonnées par Frontex. Toutes les interventions de Frontex auxquelles la Suisse a pris part se sont bien déroulées et les expériences réunies ont été précieuses aussi bien pour Frontex que pour le Cgfr et les collaborateurs détachés.

En 2013, la Suisse a détaché 42 gardes-frontière, dont 38 membres du Cgfr et un membre de la Police cantonale de Zurich, dans le cadre d'opérations Frontex aériennes, terrestres et maritimes (équivalant à 1330 jours de travail). Pour des raisons de compétences, dans le cadre des opérations maritimes de Frontex, elle n'intervient en principe que sur la terre ferme, et non en haute mer. En 2014, l'ampleur des détachements prévus est à peu près comparable à 2010. L'accent sera toutefois clairement mis sur les détachements aux frontières de la Grèce et de la Bulgarie avec Turquie, ainsi que dans les Balkans. La coopération internationale avec Frontex dans des opérations de renvois se poursuivra également en 2014.

### **6.1.3 Allocations provenant du Fonds pour les frontières extérieures (FFE)**

La Suisse participe au Fonds pour les frontières extérieures depuis 2010 (avec effet rétroactif pour 2009) et peut ainsi demander chaque année des subventions pour cofinancer des mesures relatives à la protection des frontières extérieures.

Le programme pluriannuel 2010-2013 et le programme annuel 2010 de la Suisse ont été approuvés par la Commission européenne le 14 mars 2011<sup>95</sup>. Pour 2010, le montant alloué à la Suisse au titre de cofinancement a été d'environ 4,7 millions d'euros<sup>96</sup>. La moitié de cette somme a été versée à la Suisse en 2011 en tant que préfinancement. L'autre moitié a été versée en 2013, après l'approbation du rapport final sur la mise en œuvre du programme annuel 2010. Dans le cadre du programme annuel 2011, adopté le 16 août 2011 par la Commission européenne<sup>97</sup>, quelque 3 millions d'euros sont à sa disposition. La Commission a versé à la Suisse la moitié de cette somme le 19 septembre 2011 au titre de préfinancement. La deuxième moitié sera versée à la Suisse sous réserve de l'approbation du rapport final sur la mise en œuvre du programme annuel 2011, vraisemblablement en 2014. Ces ressources seront presque entièrement consacrées à la mise en place du système N-VIS (poursuite du projet de 2010 ; titulaire du projet: ODM).

Avec la décision C(2011) 9883 final<sup>98</sup>, un montant total d'environ 4,3 millions d'euros a été alloué à la Suisse pour le programme annuel 2012. Dans le cadre de ce programme, approuvé par la Commission européenne le 27 février 2012<sup>99</sup>, les ressources seront utilisées pour le projet N-VIS RE3 dans le cadre de la mise en

<sup>95</sup> Décision C(2011) 1579 final.

<sup>96</sup> Il s'agit de la dotation pour l'année 2010 (2 378 642 euros) et de la dotation exceptionnelle pour 2009, inscrites à l'art. 11 de l'accord complémentaire (RS 0.362.312).

<sup>97</sup> Décision C(2011) 5910 final.

<sup>98</sup> Dév. n° 129.

<sup>99</sup> Décision C(2012) 1314 final.

œuvre échelonnée du système VIS en Suisse (titulaire du projet : ODM) et pour le détachement des agents de liaison dans le cadre du réseau ILO (ODM).

Pour le programme annuel 2013, le dernier dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures, la Suisse dispose de 5,7 millions d'euros<sup>100</sup>. Conformément au programme approuvé par la Commission le 17 octobre 2013<sup>101</sup>, ces ressources sont allouées à l'introduction du système SIS II (titulaire du projet : fedpol) et au développement des infrastructures de contrôle douanier à l'aéroport de Zurich-Kloten (Police cantonale de Zurich).

## **6.2 Frontières intérieures**

Depuis le début de la coopération Schengen, les personnes ne sont en principe plus contrôlées aux frontières intérieures (terrestres et aériennes) de l'espace Schengen uniquement parce qu'elles ont l'intention de franchir une frontière ou parce qu'elles en ont franchi une. Les contrôles de marchandises (et notamment les contrôles douaniers) ont de leur côté été maintenus. La recherche ciblée de biens volés, de marchandises de contrebande, de drogue et d'armes peut ainsi toujours avoir lieu. Un contrôle douanier peut toutefois exiger la vérification de l'identité d'une personne. Par ailleurs, les contrôles de personnes effectués par la police restent admis sous le régime de Schengen lorsqu'ils sont motivés. Il faut distinguer les contrôles effectués à la frontière des contrôles policiers faits à l'intérieur du pays. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les opérations menées par les gardes-frontière dans la zone frontalière et dans les trains (contrôles douaniers et contrôles de personnes), en collaboration avec les polices des cantons (mesures nationales de compensation). L'annexe V présente la liste des interpellations effectuées de 2010 à 2013 par le Cgfr dans le cadre de son mandat<sup>102</sup>.

## **6.3 Coopération policière**

### **6.3.1 Echange d'informations en matière policière**

Grâce à la coopération Schengen, l'échange transfrontalier d'informations en matière policière s'effectue de manière standardisée entre tous les États Schengen. Cet échange est possible également avec des pays qui n'ont pas conclu d'accord de coopération bilatéral avec la Suisse. Schengen a harmonisé et simplifié le déroulement des échanges d'informations. La coopération policière a pour fondement le principe que les services de police des États Schengen se soutiennent mutuellement dans la prévention et la poursuite des infractions et que les informations dont les autorités policières d'un État Schengen disposent sont accessibles aux autorités policières des autres États.

<sup>100</sup> Décision C(2013) 220 final (dév. n° 140)

<sup>101</sup> Décision C(2013) 6414 final

<sup>102</sup> En l'absence d'une statistique suffisamment par types d'activités du Cgfr, les chiffres concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).



Fedpol a traité 182 419 communications en 2013<sup>103</sup>. Un petit nombre de ces communications ont été faites en vertu de la décision-cadre 2006/960/JAI<sup>104</sup> relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Schengen. Cette décision permet un échange rapide et efficace des informations policières importantes et urgentes. Il ressort des expériences faites en 2013 que cet instrument pourrait être encore mieux utilisé par les États Schengen.

L'une des façons de rechercher des informations consiste à utiliser les ressources des grandes banques de données européennes. À des fins répressives, les autorités compétentes peuvent en effet accéder non seulement au SIS (cf. ch. 6.4), mais également, sous certaines conditions, au VIS et à Eurodac. Il est encore trop tôt pour juger de l'utilité de ces ressources, car l'accès aux données VIS à des fins répressives n'est possible que depuis le 2 septembre 2013 (cf. ch. 3.2.4). Quant à l'accès à Eurodac, il ne sera possible qu'après qu'un accord complémentaire avec l'UE sera entré en vigueur.

### 6.3.2 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières

Les demandes d'informations relatives à des observations, des poursuites et des livraisons surveillées transfrontalières sont aujourd'hui traitées avec plus de rapidité, d'efficacité et d'uniformité grâce à Schengen. Si ces instruments sont réglés de manière encore plus détaillée dans des accords bilatéraux de coopération policière avec la France<sup>105</sup>, l'Allemagne<sup>106</sup> et l'Autriche/Liechtenstein<sup>107</sup>, ils ne sont appliqués dans la coopération avec l'Italie que depuis la participation de la Suisse à Schengen. En 2013, la Centrale d'engagement de fedpol (CE fedpol) a coordonné un total de 314 opérations, dont 162 observations transfrontalières, 16 poursuites transfrontalières et 4 livraisons surveillées transfrontalières<sup>108</sup>. Les observations liées à la France et à l'Italie en particulier ont été menées en étroite collaboration avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD)<sup>109</sup>.

Les accords de police conclus avec les États voisins sont régulièrement évalués quant à leur potentiel de développement du point de vue de l'acquis de Schengen. L'accord de police passé avec l'Italie ne répondant plus aux exigences actuelles, notamment en raison de la participation de l'Italie et de la Suisse à Schengen, il a été soumis à une révision. Le nouveau texte a été signé à Rome le 4 octobre 2013 et

<sup>103</sup> En 2012, 144 696 communications ont été traitées.

<sup>104</sup> Décision-cadre 2006/960/JAI (dév. n° 35), dite « Initiative suédoise ».

<sup>105</sup> Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, RS **0.360.349.1**.

<sup>106</sup> Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire, RS **0.360.136.1**.

<sup>107</sup> Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane, RS **0.360.163.1**.

<sup>108</sup> À titre de comparaison, la CE a coordonné 288 opérations en 2012, dont 167 observations transfrontalières.

<sup>109</sup> La CAAS exige la mise en place de CCPD. La Suisse gère de tels centres avec l'Italie, à Chiasso, et avec la France, à Genève. Les deux CCPD ont traité plus de 24 000 signalements en 2012. Les CCPD soutiennent les autorités suisses de police et de poursuites dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

contient à présent également des règles sur les poursuites, les observations et les livraisons surveillées qui jusqu'à présent n'étaient prévues que par l'acquis de Schengen. Le message relatif à cet accord devrait être transmis au Parlement courant 2014. L'accord de police trilatéral conclu avec l'Autriche et le Liechtenstein a aussi été révisé de façon à tenir compte des nouvelles modalités de la coopération policière transfrontalière découlant de la participation à Schengen des trois États parties. Le message relatif à cet accord, qui a été signé le 4 juin 2012 à Vaduz, se trouve encore dans la phase parlementaire. L'accord devrait entrer en vigueur en automne 2014.

## **6.4 SIS/SIRENE**

Le Bureau SIRENE Suisse est rattaché à la Centrale d'engagement de fedpol. En tant que service national, il échange avec les bureaux SIRENE des autres États Schengen les informations supplémentaires requises dans le cadre des recherches effectuées dans le SIS (résultats positifs de recherches menées par la Suisse à l'étranger ou inversement).

À côté des 7385 réponses positives et correctes obtenues par la Suisse (2012 : 8260), 2125 réponses positives (2012 : 1381) ont nécessité des clarifications ou des identifications qui ont révélé que le résultat ne correspondait pas à la personne ou à l'objet recherché. Ces vérifications supplémentaires représentent un gros travail. La différence entre les réponses positives et les réponses correctes, en ce qui concerne les recherches de personnes par exemple, s'explique de la manière suivante : dans le SIS, les personnes sont définies par leur nom, leur prénom et par d'autres indications ; en cas de résultat positif, il importe de vérifier s'il s'agit bien de la personne recherchée ; or, les vérifications révèlent régulièrement que cela n'est pas le cas. Dans le cadre des recherches de personnes, ces vérifications doivent être effectuées en quelques heures pour que les personnes retenues à tort puissent être relâchées rapidement. Pour ce faire, les différents bureaux SIRENE nationaux se communiquent notamment des données sur les empreintes digitales, et ce 24 h sur 24.

En 2013, les recherches demandées par la Suisse ont donné 3513 résultats positifs à l'étranger (2012 : 3335).

En 2013, comme en 2012, une moyenne de 35 résultats positifs par jour, pour la Suisse et pour l'étranger, a été enregistrée. Par rapport à l'année précédente, le nombre de recherches menées par l'étranger en Suisse a reculé de 3 %, tandis que celui des recherches menées par la Suisse à l'étranger a augmenté de 6 %. Ce premier chiffre est dû au fait que les États Schengen ont mené moins de recherches au cours des premiers mois ayant suivi la mise en service échelonnée du SIS II.

Au total, en 2013, 40 916 formulaires d'information standardisés ont été enregistrés depuis l'étranger (2012 : 56 538), et 18 559 envoyés à l'étranger (2012 : 17 194). La baisse du nombre de demandes est due principalement à une réorganisation des formulaires, dans ce sens que le SIS II a permis de réunir davantage de contenus sur un même formulaire.

Ventilés par catégories, les résultats positifs se répartissent de la manière suivante :

Catégorie	2013		2012		2011		2010	
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Arrestations aux fins d'extradition	279	200	270	173	185	107	216	95
Interdictions d'entrée	1966	2382	3'801	2'147	3690	1850	2907	1960
Personnes disparues	297	56	251	59	213	20	235	18
Personnes recherchées par la justice (p. ex. témoins)	1405	46	1'133	26	1082	3	952	5
Surveillance discrète	1615	224	1'646	143	1044	20	766	1
Objets (véhicules et documents d'identité)	1823	605	1'159	787	1304	273	1246	286
<b>Total</b>	<b>7385</b>	<b>3513</b>	<b>8'260</b>	<b>3'335</b>	<b>7518</b>	<b>2273</b>	<b>6322</b>	<b>2365</b>

Il faut noter ici que les demandes adressées à fedpol par les personnes concernées en vertu du droit à l'information sont très complexes et que leur nombre demeure très élevé. En 2013, 363 demandes ont été traitées par le service juridique de fedpol, en collaboration avec le bureau SIRENE (2012 : 353).

## 6.5 Coopération dans le domaine des visas

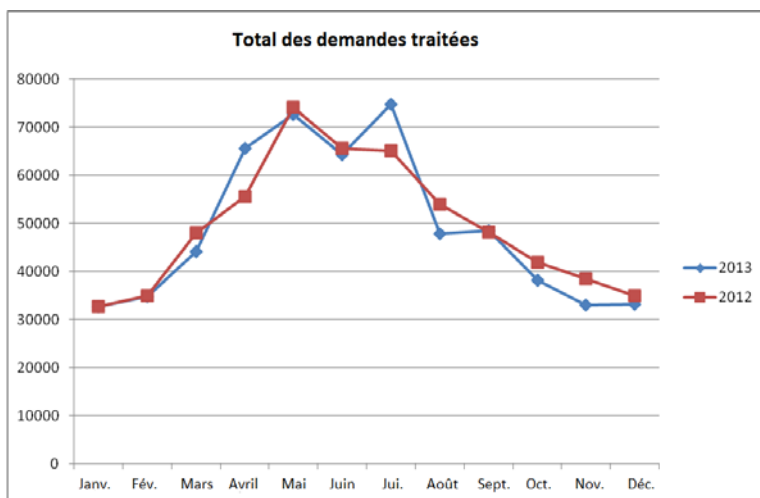
La Suisse participe depuis le 12 décembre 2008 à la coopération Schengen en matière de visas. Depuis cette date, elle délivre des visas Schengen et reconnaît les visas Schengen délivrés par d'autres pays pour des séjours de courte durée (90 jours au maximum par période de 180 jours). Ainsi, le nombre total de visas délivrés par la Suisse a diminué par rapport à la période antérieure à son entrée dans Schengen, même si la tendance était à la hausse ces dernières années <sup>110</sup>. En 2013, 488 856 visas Schengen ont été délivrés <sup>111</sup>. Le tableau ci-dessous présente les chiffres exacts pour 2013 :

<sup>110</sup> 648 898 (2008) ; 356 527 (2009) ; 379 716 (2010) ; 495 262 (2011).

<sup>111</sup> Ce chiffre comprend aussi les visas Schengen délivrés par les services cantonaux des migrations, les autorités responsables du contrôle à la frontière, l'ODM et le DFAE. La majorité des visas Schengen sont toutefois délivrés par les autorités consulaires suisses.

### Demandes de visa traitées en 2013

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
<b>Demandes traitées au total</b>	32703	34696	44101	65546	72744	64271	74758	47801	48524	38148	33050	33114	<b>590058</b>
<b>Demandes acceptées</b>	30232	32096	41405	61719	68295	60140	70680	45057	45904	35546	30280	30568	<b>551071</b>
dont visas Schengen	25609	28027	37045	57514	63914	54894	61681	38422	40615	30988	26753	24430	<b>488856</b>
dont visas à validité territoriale limitée	2819	2530	2520	2546	2905	2226	1853	1712	2150	3035	2746	3575	<b>30550</b>
dont visas nationaux	4623	4069	4360	4205	4381	5516	8999	6635	5289	4558	3527	6138	<b>62215</b>
<b>Demandes refusées</b>	1949	2072	1973	2695	3191	2758	2862	2020	1933	1858	2215	1991	<b>28221</b>



L'introduction du système VIS en octobre 2011 peut être considérée comme positive. La collaboration entre les services VIS nationaux des États Schengen et le système central (C-VIS) de la Commission européenne fonctionne. Entre le 11 octobre 2011 et le 31 décembre 2013, la Suisse a enregistré et traité dans le VIS plus de 157 000 demandes de visas. Le 31 décembre 2012, pour l'ensemble des États Schengen, le nombre de 5 millions de demandes de visas traitées par le biais du VIS a été atteint.

La procédure d'octroi de visas autorise un État Schengen à demander aux autres États Schengen à le consulter dans certains cas avant de délivrer des visas Schengen aux ressortissants d'un pays tiers. Un mécanisme de consultation automatique a été créé à cet effet. Selon ce mécanisme, un pays Schengen ne peut délivrer un visa Schengen à un ressortissant d'un pays tiers si un autre pays Schengen s'y oppose ou si cette personne est signalée à des fins de non-admission dans le SIS. Dans ce cas,

le pays de délivrance peut, à des conditions strictement définies<sup>112</sup>, octroyer un visa Schengen valable uniquement sur son territoire. Le tableau suivant montre le nombre de demandes adressées à la Suisse et traitées par l'unité VISION de l'ODM au cours de l'année 2013.

Consultations entrantes en 2013

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
<b>Demandes examinées au total</b>	24025	25267	24637	29405	36602	33723	36027	31625	34269	30013	25773	23396	<b>354762</b>
<b>Demandes acceptées</b>	23991	25240	24603	29356	36522	33635	35978	31573	34212	29971	25724	23360	<b>354165</b>
<b>Demandes refusées</b>	28	21	23	28	55	41	29	47	38	32	27	29	<b>398</b>
<b>Visa à validité territoriale limitée</b>	11650	8040	10476	12421	15056	18239	19478	12119	11234	11113	10406	7809	<b>148041</b>
<b>Demandes traitées par les représentations</b>	6	6	11	21	25	47	20	5	19	10	22	7	<b>199</b>
<b>Visas émis</b>	5724	6615	9213	18518	31056	28375	29166	15311	17467	10587	9984	10343	<b>192359</b>

Le tableau suivant présente le nombre de demandes que la Suisse a adressées aux autres États Schengen dans le cadre de la procédure d'octroi de visas :

Consultations sortantes en 2013

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
<b>Demandes déposées au total</b>	3493	3826	4402	6240	7973	7147	7667	5094	5617	4043	3601	3187	<b>62290</b>
<b>Demandes acceptées</b>	3490	3823	4380	6217	7953	7131	7652	5080	5611	4036	3588	3162	<b>62123</b>
<b>Demandes refusées</b>	2	3	20	15	12	12	7	5	4	4	12	20	<b>116</b>
<b>Visas à validité territoriale limitée</b>	677	583	545	575	934	666	498	441	803	1394	819	946	<b>8881</b>
<b>Visas émis</b>	17004	20383	26683	46196	51538	42118	41340	26182	25803	21356	18536	17768	<b>354907</b>
<b>Demandes traitées par les représentations</b>	1	0	2	8	8	4	8	9	2	3	1	5	<b>51</b>

La Suisse a conclu des accords de représentation dans la procédure d'octroi de visas avec douze États Schengen (état : 28.2.2014 ; voir détails au ch. 2.2.1). Ces accords sont un instrument de politique étrangère important dont l'utilité est reconnue par toutes les parties. Leur exécution ne pose pas problèmes notables.

## 6.6 Renvois

Frontex joue un rôle important dans la coopération en matière de renvois. L'agence aide les États Schengen dans l'organisation des renvois par voie aérienne<sup>113</sup>. L'échange d'informations visant à organiser des vols conjoints s'effectue sur Internet, au moyen du réseau d'information FOSS<sup>114</sup> (anciennement ICONet). La coordination des vols par Frontex a pour principal avantage une réduction substantielle des coûts. L'organisation de vols de retour conjoints permet en outre, grâce à un meilleur taux d'occupation, d'effectuer des renvois vers des destinations plus « chères » (Asie par ex.). L'ODM participe le plus régulièrement possible, au niveau européen, à des

<sup>112</sup> Il faut notamment qu'un intérêt national ou humanitaire le justifie. Les représentations suisses hésitent cependant à faire usage de cet instrument et, lorsqu'elles s'y résolvent, elles sollicitent au préalable l'accord de la centrale (2009 : 1 051 ; 2010 : 2 585). La plupart des visas délivrés pour le seul territoire suisse le sont à des personnes qui doivent se rendre à Genève auprès d'une organisation internationale.

<sup>113</sup> Voir art. 9, par. 2, du règlement FRONTEX (dév. n° 1).

<sup>114</sup> Décision 2005/267/CE (dév. n° 5)

travaux de planification, d'orientation stratégique et d'évaluation d'opérations communes de renvois. La Suisse n'exploite toutefois pas pleinement le potentiel offert par Frontex. En raison de son système de renvoi différent, la Suisse ne peut pas participer à tous les vols conjoints de l'UE. Sur les vols organisés par l'UE, les personnes renvoyées, qu'elles soient récalcitrantes ou non, sont accompagnées par des forces de police. La Suisse prévoit en revanche différentes catégories de vols. Elle encourage d'abord les retours volontaires. Les vols spéciaux pour les renvois forcés ne sont organisés qu'en dernier recours. Il pourrait être dès lors risqué, sur des vols de l'UE, où la plupart des personnes ne sont pas attachées, de placer des personnes qui, selon le système suisse, devraient être placées sur des vols considérés comme à risque. Les limites au niveau de la participation aux vols conjoints sont donc fixées par le catalogue de mesures de la CCDJP.

De janvier 2008 à fin 2009, la Suisse a participé à huit vols conjoints organisés par l'UE (61 personnes renvoyées). Après une année 2010 sans vol conjoint, la Suisse a participé à neuf vols conjoints avec l'UE en 2011 (32 personnes renvoyées). En 2012, elle a participé à trois vols conjoints, à destination d'Erevan et de Tbilissi (6 personnes renvoyées). En 2013, elle a nouveau participé à trois vols conjoints (une personne a été renvoyée à Islamabad, deux à Kiev et trois à Tbilissi). Cette année, la Suisse n'a encore participé à aucun vol conjoint avec l'UE. L'ODM surveille en permanence, par le biais de la plateforme FOSS, les places disponibles pour les opérations communes de renvois et s'assure que la Suisse puisse y participer conformément au principe d'opportunité et en fonction des ressources en personnel des polices cantonales.

## **6.7                    Entraide judiciaire en matière pénale**

Dans l'ensemble, l'entraide judiciaire en matière pénale peut être qualifiée de bonne, avant comme après la mise en place de Schengen. L'OFJ est responsable de toutes les formes de coopération dans ce domaine (notamment les signalements de personnes dont l'arrestation est demandée aux fins d'extradition et les mesures d'entraide judiciaire accessoire).

Le bilan dans ce domaine est le suivant :

- extradition : en 2013, la Suisse a reçu, via le SIS, 16 930 demandes de recherches de l'étranger, ce qui représente 85 % des demandes de recherches. Ces demandes ont abouti à 279 résultats positifs. Cette même année, la Suisse a adressé 200 demandes de recherches à l'étranger via le SIS, ce qui représente 90 % de tous les signalements suisses à des fins d'extradition. Parallèlement aux signalements annoncés sur le SIS, la plupart des personnes recherchées font également l'objet d'un avis auprès d'Interpol.
- entraide judiciaire accessoire : depuis la mise en place de Schengen, les autorités de poursuite pénale collaborent directement entre elles en matière d'entraide judiciaire accessoire. En Suisse, les ministères publics cantonaux transmettent et traitent un nombre très important de demandes. C'est pourquoi la statistique fédérale manque d'informations à ce sujet.

## 6.8

### Dublin

#### 6.8.1

### Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable

Entre le 12 décembre 2008 (début de la coopération Dublin) et le 31 décembre 2013, 98 139 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Les tableaux suivants exposent les demandes de prise et de reprise en charge déposées et reçues durant la même période.

Demandes de reprise déposées par la Suisse auprès d'autres États Dublin

	Demandes de reprise	Compétence acceptée	Compétence refusée	Transferts
2009	6041	4590	865	1904
2010	5994	5095	853	2722
2011	9347	7014	1587	3621
2012	11029	9328	1876	4637
2013	9679	7592	1658	4165
<b>Total</b>	<b>42090</b>	<b>33619</b>	<b>6839</b>	<b>17049</b>

Demandes de reprise déposées auprès de la Suisse par d'autres États Dublin

	Demandes de reprise	Compétence acceptée	Compétence refusée	Transferts
2009	605	452	133	195
2010	1327	797	514	481
2011	1611	907	673	482
2012	2342	1186	1110	574
2013	3672	1819	1859	751
<b>Total</b>	<b>9557</b>	<b>5161</b>	<b>4289</b>	<b>2483</b>

La collaboration avec les États Dublin fonctionne bien. En vertu de l'AAD, la Suisse a pu transmettre nettement plus de cas à d'autres États qu'elle n'a dû en admettre elle-même. Toutefois, cette différence a été moins marquée pour 2013 que pour les années précédentes. Alors que le nombre de transferts de Suisse vers les autres États Dublin a baissé de 10 % de 2012 à 2013 (4637 à 4165), le nombre de transferts vers la Suisse a augmenté de 31 % (574 à 751). Ainsi, pour 10 personnes transférées en Suisse, 55 personnes ont pu être transférées dans un autre État Dublin. Les expériences sont par conséquent positives, même s'il convient de noter les précisions suivantes par rapport à certains États (GR, IT, BG) :

- *Grèce* : compte tenu de la situation toujours difficile en Grèce en matière de migration et conformément aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2011<sup>115</sup>, par le Tribunal administratif fédéral

<sup>115</sup> Arrêt de la CEDH du 21 janvier 2011 dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce.

le 16 août 2011<sup>116</sup> et par la CJUE le 21 décembre 2011<sup>117</sup>, la Suisse a renoncé en principe, comme les autres États Dublin, à partir du 26 janvier 2011 et jusqu'à nouvel avis, à déposer auprès de la Grèce des demandes de reprise de requérants d'asile. En août 2012, la Grèce a adopté un plan d'action national pour faire face aux défis qui se posent à elle dans le domaine de l'asile et de la migration. Depuis avril 2011, le Bureau européen d'appui en matière d'asile EASO<sup>118</sup> assiste la Grèce, notamment en détachant des *équipes de soutien « asile »*. À la demande de la Grèce, l'EASO a décidé de poursuivre son soutien jusqu'à fin 2014 sur la base d'un plan d'action révisé.

- *Italie* : la majeure partie des procédures Dublin traitées par la Suisse sont engagées avec l'Italie (2013 : environ 55 % de toutes les procédures Dublin). La collaboration avec les autorités italiennes compétentes fonctionne relativement bien. Les services Dublin de l'ODM entretiennent des contacts réguliers avec le service Dublin italien afin de clarifier les malentendus et de régler les difficultés. Depuis 2012, un officier de liaison de l'OFM a été de plus détaché auprès du Ministère italien de l'intérieur (cf. ch. 2.2.2).
- *Bulgarie* : en 2013, le nombre de demandes de protection internationale a fortement augmenté en Bulgarie, entre autre en raison de la situation en Syrie et en raison du report des flux migratoires en provenance de Turquie de la frontière grecque sur la frontière bulgare. Les autorités bulgares ont pris différentes mesures pour faire face au défi en matière de procédure d'asile et de logement. À cet effet, elles reçoivent également un soutien de la part de l'UE et de différentes ONG. La Suisse suit de près la situation en Bulgarie. Chaque transfert dans le cadre de la procédure Dublin est étudié individuellement. Comme le demande la CEDH, les risques réels sont évalués au cas par cas. Jusqu'à nouvel ordre, les personnes nécessitant une protection spéciale ne sont pas transférées en Bulgarie. Toutefois, le 11 février 2014, le TAF a confirmé, dans deux arrêts, que les transferts en Bulgarie étaient en principe possibles<sup>119</sup>.

## 6.8.2 Utilisation du VIS aux fins de la procédure Dublin

Le règlement VIS (dév. n° 88) permet aux États Schengen, dans le cadre d'une procédure d'asile, de vérifier dans le VIS les empreintes digitales des demandeurs d'asile. La Suisse est l'un des premiers États Schengen à utiliser cette possibilité, depuis le 12 décembre 2012. La comparaison des empreintes digitales permet de déterminer si un demandeur d'asile, avant de déposer sa demande en Suisse, avait déjà fait une demande de visa dans un autre État Schengen. Dans certains cas, si la

<sup>116</sup> Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 août 2011, D-2076/2010.

<sup>117</sup> Arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10.

<sup>118</sup> L'EASO, abréviation de « European Asylum Support Office », est un bureau spécialisé de l'UE, autonome, indépendant et doté de la personnalité juridique, qui a été instauré par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil. Il est un élément important du régime d'asile européen commun (RAEC). Son siège est à la Valette (Malte).

<sup>119</sup> E-595/2014 et E-597/2014



comparaison aboutit à un résultat positif, il est possible de désigner un autre État comme responsable de l'exécution de la procédure. De plus, les données personnelles et les documents d'identité peuvent aider à identifier une personne et à déterminer l'État où elle a séjourné avant d'entrer en Suisse. En 2013, les recherches dans le VIS ont donné 946 résultats positifs. Ces résultats ont permis d'identifier 483 personnes comme des cas Dublin potentiels.

## Liste des développements de l'acquis de Schengen notifiés à la Suisse

Etat au 28 février 2014

Les développements n° 1 à 49 sont des actes notifiés à la Suisse entre la signature et l'entrée en vigueur de l'AAS. Les suivants (dév. n° 50 à 153) lui ont été notifiés depuis l'entrée en vigueur de l'AAS.<sup>120</sup> Tous ceux qui sont entretemps devenus obsolètes sont *en italique*.

<b>1</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 2007/2004</b> du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'UE [règlement FRONTEX]</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.018</b>), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010</p>
	<p><i>Modifié par:</i> Règlement (CE) n° 863/2007 [dév. n° 37];</p> <p>Règlement (UE) n° 1168/2011 [dév. n° 128];</p> <p>Règlement (UE) n° 1052/2013 [dév. n° 152].</p>
	<p><i>Acc. complémentaire:</i> Accord complémentaire du 30 septembre 2009 (RS <b>0.362.313</b>), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010.</p>
<b>2</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 2252/2004</b> du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 385 du 29.12.2004, p. 1</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.021</b>), en vigueur depuis le 26 octobre 2009</p>
	<p><i>Modifié par:</i> Règlement (CE) n° 444/2009 [dév. n° 86]</p>
	<p><i>Mis en œuvre par:</i> Décision C(2005) 409 final [dév. n° 8];</p> <p>Décision C(2006) 2909 final [dév. n° 16], modifiée par décision C(2011) 5499 final [dév. n° 123] et décision d'exécution C(2013) 6181 final [dev. n° 147]; et</p> <p>Décision C(2008) 8657 [dév. n° 68], modifiée par décision C(2209) 7476 [dév. n° 91] et décision d'exécution C(2013) 6181 final [dev. n° 147].</p>

<sup>120</sup> Un des développements de l'acquis de Schengen (dév. n° 126) est aussi un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac. D'autres développements de l'acquis de Dublin/Eurodac sont mentionnés à l'annexe II.

<b>3</b>	<b>Règlement (CE) n° 2133/2004</b> du Conseil du 13 décembre 2004 concernant l'obligation pour les autorités compétentes des Etats membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, et modifiant à cette fin les dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun
<i>Référence:</i>	JO L 369 du 16.12.2004, p. 5
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogé par:</i>	Règlement (CE) n° 562/2006 [dév. n° 14]
<b>4</b>	<b>Décision 2005/211/JAI</b> du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
<i>Référence:</i>	JO L 68 du 15.3.2005, p. 44.
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.005</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008
<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
<b>5</b>	<b>Décision 2005/267/CE</b> du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires
<i>Référence:</i>	JO L 83 du 1.4.2005, p. 48
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
<i>Mise en œuvre par:</i>	Décision C(2005) 5159 final [dév. n° 32]
<b>6</b>	<b>Règlement (CE) n° 851/2005</b> du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité
<i>Référence:</i>	JO L 141 du 4.6.2005, p. 3
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.001</b> ), en vigueur depuis le 28 mars 2008
<b>7</b>	<b>Décision 2005/451/JAI</b> du Conseil du 13 juin 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
<i>Référence:</i>	JO L 158 du 21.6.2005, p. 26
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogée par:</i>	Règlement (CE) n° 1987/2006 [dév. n° 28]

8	<b>Décision C(2005) 409 final</b> de la Commission du 28 février 2005 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.022</b> ), en vigueur depuis le 26 octobre 2009
9	<b>Règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les Etats membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen</b>
<i>Référence:</i>	JO L 191 du 22.7.2005, p. 18
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.006</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008
	est devenu <i>obsolète</i> dès la mise en application du SIS II
10a	<b>Décision 2005/719/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</b>
<i>Référence:</i>	JO L 271 du 15.10.2005, p. 54
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
10b	<b>Décision 2005/727/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</b>
<i>Référence:</i>	JO L 273 du 19.10.2005, p. 25
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
10c	<b>Décision 2005/728/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</b>
<i>Référence:</i>	JO L 273 du 19.10.2005, p. 26
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogée par:</i>	Règlement (CE) n° 1987/2006 [dév. n° 28]

<b>11</b>	<b>Compte rendu de gestion</b> (installation et fonctionnement du C.SIS pour 2004)
<i>Référence:</i>	non publié au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>12</b>	<b>Règlement (CE) n° 2046/2005</b> du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin
<i>Référence:</i>	JO L 334 du 20.12.2005, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Obsolète</i> (application limitée à la durée des Jeux olympiques)
<b>13</b>	<b>Recommandation 2005/761/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les Etats membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté
<i>Référence:</i>	JO L 289 du 3.11.2005, p. 23
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>14</b>	<b>Règlement (CE) n° 562/2006</b> du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)
<i>Référence:</i>	JO L 105 du 13.4.2006, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.010</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008
<i>Modifié par:</i>	Règlement (CE) n° 296/2008 [dév. n° 69]; Règlement (CE) n° 81/2009 [dév. n° 80]; Règlement (CE) n° 810/2009 [dév. n° 88]; Règlement (UE) n° 265/2010 [dév. n° 105]; Règlement (UE) n° 610/2013 [dév. n° 144]; et Règlement (UE) n° 1051/2013 [dév. n° 151].
<i>Mis en œuvre par:</i>	Décision 2010/252/UE [dév. n° 107]
<b>15a</b>	<b>Décision 2006/228/JAI</b> du Conseil du 9 mars 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
<i>Référence:</i>	JO L 81 du 18.3.2006, p. 45
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
<b>15b</b>	<b>Décision 2006/229/JAI</b> du Conseil du 9 mars 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

	<i>Référence:</i>	JO L 81 du 18.3.2006, p. 46
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
<b>16</b>	<b>Décision C(2006) 2909 final</b> de la Commission du 28 juin 2006 établissant les spécificités techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres	
	<i>Référence:</i>	non publiée au JO
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.023</b> ), en vigueur depuis le 26 octobre 2009
	<i>Modifiée par:</i>	Décision C(2011) 5499 final [dév. n° 123]; Décision d'exécution C(2013) 6181 final [Dév. n° 147].
<b>17</b>	<b>Décision 2006/440/CE</b> du Conseil du 1 <sup>er</sup> juin 2006 modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa	
	<i>Référence:</i>	JO L 175 du 29.6.2006, p. 77
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>362.380.002</b> ), en vigueur depuis le 28 mars 2008 Est devenu <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>18</b>	<b>Décision 895/2006/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Letonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire	
	<i>Référence:</i>	JO L 167 du 20.6.2006, p. 1
	<i>Procédure:</i>	Pas de reprise L'UE a procédé à cette <i>notification par erreur</i> ; notification retirée le 4 juillet 2007
<b>19</b>	<b>Décision 896/2006/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les Etats membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire	
	<i>Référence:</i>	JO L 167 du 20.6.2006, p. 8
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Modifiée par:</i>	Décision 586/2008/CE [dév. n° 61] <i>Obsolète</i> depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen, le 12 décembre 2008
<b>20</b>	<b>Décision 2006/631/JAI</b> du Conseil du 24 juillet 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	

	<i>Référence:</i>	JO L 256 du 20.9.2006, p. 18
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Abrogée par:</i>	Décision 2007/533/JAI [dév. n° 42]
<b>21</b>	<b>Décision 2006/560/JAI</b> du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres	
	<i>Référence:</i>	JO L 219 du 10.8.2006, p. 31
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.011</b> ), en vigueur depuis le 28 mars 2008
<b>22</b>	<b>Décision 2006/684/CE</b> du Conseil du 5 octobre 2006 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service indonésiens	
	<i>Référence:</i>	JO L 280 du 12.10.2006, p. 29
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.003</b> ), en vigueur depuis le 28 mars 2008  Est devenu <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>23</b>	<b>Recommandation C(2006) 5186 final</b> de la Commission du 6 novembre 2006 établissant un « Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (Manuel Schengen) » commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières	
	<i>Référence:</i>	non publiée au JO
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Modifiée par:</i>	Recommandation C(2008) 2976 final [dév. n° 59]; Recommandation C(2010) 5559 final [dév. n° 112]; Recommandation C(2011) 3918 final [dév. n° 118] et Recommandation C(2012) 9330 final [dév. n° 138].
<b>24</b>	<b>Règlement (CE) n° 1931/2006</b> du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des Etats membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen	
	<i>Référence:</i>	JO L 405 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 29 du 3.2.2007, p. 3
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008

25	<b>Règlement (CE) n° 1932/2006</b> du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
<i>Référence:</i>	JO L 405 du 30.12.2006, p. 23; rectifié au JO L 29 du 3.2.2007, p. 10
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.004</b> ), en vigueur depuis le 28 mars 2008
26	<b>Décision 2006/752/CE</b> de la Commission du 3 novembre 2006 établissant les sites pour le système d'information sur les visas pendant la phase de développement
<i>Référence:</i>	JO L 305 du 4.11.2006, p. 13
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	<i>Obsolète</i> depuis la mise en service du VIS [dév. n° 63], le 11 octobre 2011.
27	<b>Décision 2006/648/CE</b> de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas
<i>Référence:</i>	JO L 267 du 27.9.2006, p. 41
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
28	<b>Règlement (CE) n° 1987/2006</b> du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 381 du 28.12.2006, p. 4
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.008</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008 (applicable depuis le 9 avril 2013)
29	<b>Décision 2006/1007/JAI</b> du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 411 du 30.12.2006, p. 78; rectifiée au JO L 27 du 2.2.2007, p. 43
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en fonction du SIS II
30	<b>Règlement (CE) n° 1988/2006</b> du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 411 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 27 du 2.2.2007, p. 3
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
	Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en fonction du SIS II



<b>31</b>	<b>Règlement (CE) n° 1986/2006</b> du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des Etats membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 381 du 28.12.2006, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.009</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008 (applicable depuis le 9 avril 2013)
<b>32</b>	<b>Décision C(2005) 5159 final</b> de la Commission du 15 décembre 2005 fixant les règles de mise en œuvre de la décision 2005/267/CE du Conseil établissant un réseau d'information et de coordination sécurisée connecté à l'internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
<b>33</b>	<b>Décision 2005/687/CE</b> de la Commission du 29 septembre 2005 relative au format uniforme des rapports sur les activités des réseaux d'officiers de liaison « Immigration » ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d'immigration illégale
<i>Référence:</i>	JO L 264 du 8.10.2005, p. 8
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>34</b>	<b>Décision 2007/170/CE</b> de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (1 <sup>er</sup> pilier)
<i>Référence:</i>	JO L 79 du 20.3.2007, p. 20
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>35</b>	<b>Décision-cadre 2006/960/JAI</b> du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'UE [Initiative suédoise]
<i>Référence:</i>	JO L 386 du 29.12.2006, p. 89; rectifiée au JO L 75 du 15.3.2007, p. 26
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.024</b> ), en vigueur depuis le 21 octobre 2009

<b>36</b>	<p><b>Décision n° 574/2007/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »</p>
<i>Référence:</i>	JO L 144 du 6.6.2007, p. 22
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.037</b>), appliqué provisoirement à partir du 20 mars 2010; en vigueur depuis le 9 février 2011</p>
<i>Modifiée par:</i>	Décision n° 259/2013/UE [dév. n° 143];
<i>Mise en œuvre par:</i>	<p>Décision 2007/599/CE [dév. n° 43];</p> <p>Décision 2008/456/CE [dév. n° 57], <i>modifiée</i> par la décision 2009/538/CE [dév. n° 87], la décision 2010/69/UE [dév. n° 103] et la décision 148/2011/UE [dév. n° 115];</p> <p>Décision C(2010) 2378 final [dév. n° 106];</p> <p>Décision C(2011) 1582 final [dév. n° 116];</p> <p>Décision C(2012) 9883 final [dév. n° 129];</p> <p>Décision C(2012) 9771 final [dév. n° 130];</p> <p>Décision C(2013) 220 final [dév. n° 140].</p>
	<p><i>Acc. complémentaire:</i> Accord complémentaire du 19 mars 2010 (RS <b>0.362.312</b>), appliqué provisoirement à partir du 20 mars 2010; en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.</p>
<b>37</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 863/2007</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités [règlement RABIT]</p>
<i>Référence:</i>	JO L 199 du 31.7.2007, p. 30
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.019</b>), en vigueur depuis le 30 janvier 2009</p>
<b>38</b>	<p><b>Décision 2007/473/CE</b> du Conseil du 25 juin 2007 concernant la déclassification de certaines parties du manuel SIRENE adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985</p>
<i>Référence:</i>	JO L 179 du 7.7.2007, p. 52
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)</p> <p>Note diplomatique du 28 mars 2008</p> <p>Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en fonction du SIS II</p>
<b>39</b>	<p><b>Décision 2007/472/CE</b> du Conseil du 25 juin 2007 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS)</p>
<i>Référence:</i>	JO L 179 du 7.7.2007, p. 50
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)</p> <p>Note diplomatique du 28 mars 2008</p>

<b>40</b>	<b>Décision 2007/471/CE</b> du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen
	<i>Référence:</i> JO L 179 du 7.7.2007, p. 46
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>41</b>	<b>Budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 2007</b>
	<i>Référence:</i> non publié au JO
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 28 mars 2008
<b>42</b>	<b>Décision 2007/533/JAI</b> du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
	<i>Référence:</i> JO L 205 du 7.8.2007, p. 63
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.007</b> ), en vigueur depuis le 17 octobre 2008 (applicable depuis le 9 avril 2013)
<b>43</b>	<b>Décision 2007/599/CE</b> de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision 574/2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013
	<i>Référence:</i> JO L 233 du 5.9.2007, p. 3
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 28 mars 2008 (RS <b>0.362.380.033</b> ), application provisoire à partir du 20 mars 2010, en vigueur depuis le 2 février 2011
<b>44</b>	<b>Décision C(2007)6436 final de la Commission du 20 décembre 2007 portant modification du Manuel SIRENE</b>
	<i>Référence:</i> non publiée au JO
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008 Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>45</b>	<b>Décision 2007/866/CE</b> du Conseil du 6 décembre 2007 modifiant la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen
	<i>Référence:</i> JO L 340 du 22.12.2007, p. 92
	<i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008 <i>Deviendra obsolète</i> lorsque le déploiement du VIS sera achevé
<b>46</b>	<b>Décision 2007/519/CE</b> du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant la partie 2 du réseau de consultation Schengen

	<i>Référence:</i>	JO L 192 du 24.7.2007, p. 26
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
		<i>Deviendra obsolète</i> lorsque le déploiement du VIS sera achevé
<b>47</b>	<b>Décision 2006/757/CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel SIRENE</b>	
	<i>Référence:</i>	JO L 317 du 16.11.2006, p. 1
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
		Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>48</b>	<b>Décision 2006/758/CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel SIRENE</b>	
	<i>Référence:</i>	JO L 317 du 16.11.2006, p. 41
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
		Est devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>49</b>	<b>Décision 2007/801/CE du Conseil du 6 décembre 2007 sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque</b>	
	<i>Référence:</i>	JO L 323 du 8.12.2007, p. 34
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 28 mars 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2008
<b>50</b>	<b>Décision 2008/333/CE de la Commission du 4 mars 2008 portant adoption du manuel SIRENE et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</b>	
	<i>Référence:</i>	JO L 123 du 8.5.2008, p. 1
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 4 avril 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 4 avril 2008 (pas encore applicable)
	<i>Abrogée par:</i>	Décision d'exécution 2013/115/UE [dév. n° 141]
<b>51</b>	<b>Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers</b>	
	<i>Référence:</i>	JO L 115 du 29.4.2008, p. 1
	<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 30 juin 2008 (RS <b>0.362.380.043</b> ), en vigueur depuis le 13 octobre 2010

<b>52</b>	<b>Décision 2008/374/CE</b> du Conseil du 29 avril 2008 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire
<i>Référence:</i>	JO L 129 du 17.5.2008, p. 46
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 30 juin 2008
	Est devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visa [dév. n° 88]
<b>53</b>	<b>Décision 2008/328/CE</b> du Conseil du 18 avril 2008 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS)
<i>Référence:</i>	JO L 113 du 25.4.2008, p. 21
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2008
<b>54</b>	<b>Règlement (CE) n° 189/2008</b> du Conseil du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 57 du 1.3.2008, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2008
	Devenu <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>55</b>	<b>Décision 2008/173/CE</b> du Conseil du 18 février 2008 relative aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 57 du 1.3.2008, p. 14; rectifiée au JO L 24 du 28.1.2009, p. 34
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2008
	Devenu <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>56</b>	<b>Directive 2008/51/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
<i>Référence:</i>	JO L 179 du 8.7.2008, p. 5
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 30 juin 2008 (RS <b>0.362.380.032</b> ), en vigueur depuis le 8 avril 2010

<b>57</b>	<p><b>Décision 2008/456/CE</b> de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 167 du 27.6.2008, p. 1</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 8 juillet 2008 (RS <b>0.362.380.034</b>); appliqué provisoirement à partir du 20 mars 2010; en vigueur depuis le 9 février 2011</p>
	<p><i>Modifiée par:</i> Décision 2009/538/CE [dév. n° 87];</p> <p>Décision 2010/69/UE [dév. 103];</p> <p>Décision 148/2011/UE [dév. n° 115].</p>
<b>58</b>	<p><b>Décision 2008/602/CE</b> de la Commission du 17 juin 2008 définissant l'architecture physique ainsi que les caractéristiques des interfaces nationales et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales pour la phase de développement</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 194 du 23.7.2008, p. 3</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 8 juillet 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 8 juillet 2008</p> <p><i>Obsolète</i> depuis la mise en service du VIS (dév. n° 63) le 11 octobre 2011.</p> <p>Devenu <i>obsolète</i> avec la mise en place du VIS [dév. n° 63] le 11 octobre 2011</p>
<b>59</b>	<p><b>Recommandation C(2008) 2976 final</b> de la Commission du 25/VI/2008 modifiant la recommandation établissant un « Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen) » commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières (C(2006) 5186 final)</p>
	<p><i>Référence:</i> non publiée au JO</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)</p> <p>Note diplomatique du 24 juillet 2008</p>
<b>60</b>	<p><b>Décision 582/2008/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 161 du 20.6.2008, p. 30</p> <p><i>Procédure:</i> Pas de reprise</p> <p><i>Notification par erreur</i> de l'UE: notification retirée</p>
<b>61</b>	<p><b>Décision 586/2008/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant la décision 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les Etats membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 162 du 21.6.2008, p. 27</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)</p> <p>Note diplomatique du 11 août 2008</p>

<b>62</b>	<b>Décision 2007/171/CE</b> de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (3 <sup>e</sup> pilier)
<i>Référence:</i>	JO L 79 du 20.3.2007, p. 29
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 21 août 2008
<b>63</b>	<b>Règlement (CE) n° 767/2008</b> du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour – Règlement VIS
<i>Référence:</i>	JO L 218 du 13.8.2008, p. 60
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 21 août 2008 (RS <b>0.362.380.030</b> ); en vigueur depuis le 8 avril 2010
<i>Modifié par:</i>	Règlement (CE) n° 810/2009 [dév. n° 88] et Règlement (UE) n° 610/2013 [dév. n° 144].
<i>Mis en œuvre par:</i>	Décision 2009/377/CE [dév. n° 82]; sera remplacée, lorsque le déploiement du VIS sera achevé, par la décision d'exécution C(2012) 1301 final [dév. n° 132] Décision 2010/49/UE [dév. n° 93]; Décision d'exécution C(2012) 1302 final [dév. n° 132], modifiée par d'exécution C(2013) 5573 final [dév. n° 146]; Décision d'exécution 2012/274/UE [dév. n° 133]; Décision d'exécution 2013/493/UE [dév. n° 149].
<b>64</b>	<b>Règlement (CE) n° 856/2008</b> du Conseil du 24 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas
<i>Référence:</i>	JO L 235 du 2.9.2008, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 21 août 2008 (RS <b>0.362.380.012</b> ), en vigueur depuis le 21 août 2008
<b>65</b>	<b>Décision 2008/319/CE</b> du Conseil du 14 avril 2008 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains Etats membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée Sisnet
<i>Référence:</i>	JO L 109 du 19.4.2008, p. 30
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 21 août 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 21 août 2008
<b>66</b>	<b>Décision 2008/334/JAI</b> de la Commission du 4 mars 2008 portant adoption du manuel SIRENE et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 123 du 8.5.2008, p. 39
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 15 octobre 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 15 octobre 2008
<i>Abrogée par:</i>	Décision d'exécution 2013/115/UE [dév. n° 141]

<b>67</b>	<p><b>Décision 2008/670/JAI</b> du Conseil du 24 juillet 2008 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée « Sisnet »</p>
<i>Référence:</i>	JO L 220 du 15.8.2008, p. 19
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 17 octobre 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 17 octobre 2008</p>
<b>68</b>	<p><b>Décision C(2008) 8657 final</b> de la Commission du 22 décembre 2008 établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres et actualisant les documents de références normatifs</p>
<i>Référence:</i>	non publié au JO
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 2 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 21 janvier 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 26 octobre 2009</p>
<i>Modifiée par:</i>	<p>Décision C(2009) 7476 final [dév. n° 91] et</p> <p>Désision d'exécution C(2013) 6181 final [dév. n 147].</p>
<b>69</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 296/2008</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission</p>
<i>Référence:</i>	JO L 97 du 9.4.2008, p. 60
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 24 octobre 2008 (RS <b>0.362.380.013</b>), en vigueur depuis le 24 octobre 2008</p>
<b>70</b>	<p><b>Décision 2008/633/JAI</b> du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités des Etats membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière</p>
<i>Référence:</i>	JO L 218 du 13.8.2008, p. 129
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 24 octobre 2008 (RS <b>0.362.380.031</b>); en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<b>71</b>	<p><b>Décision 2006/628/CE</b> du Conseil du 24 juillet 2006 fixant la date d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</p>
<i>Référence:</i>	JO L 256 du 20.9.2006, p. 15
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)</p> <p>Note diplomatique du 31 octobre 2008</p>
<i>Abrogée par:</i>	Règlement (CE) n° 1987/2006 [dév. n° 28]



<b>72</b>	<b>Décision 2008/859/CE</b> du Conseil du 4 novembre 2008 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relatives aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire
<i>Référence:</i>	JO L 303 du 14.11.2008, p. 11
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 19 décembre 2008 (RS <b>0.362.380.014</b> ), en vigueur depuis le 19 décembre 2008
	Devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>73</b>	<b>Décision 2008/839/JAI</b> du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 299 du 8.11.2008, p. 43
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 19 décembre 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 19 décembre 2008
<i>Modifiée par:</i>	Règlement (UE) n° 542/2010 [dév. n° 110]
<i>Abrogée par:</i>	Règlement (UE) n° 2012/1272 [dév. n° 139a]
<b>74</b>	<b>Règlement (CE) n° 1104/2008</b> du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 299 du 8.11.2008, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 19 décembre 2008 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 19 décembre 2008
<i>Modifié par:</i>	Règlement (UE) n° 541/2010 [dév. n° 109]
<i>Abrogée par:</i>	Règlement (UE) n° 2012/1273 [dév. n° 139b]
<b>75</b>	<b>Décision 2008/905/CE</b> du Conseil du 27 novembre 2008 modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette-visa
<i>Référence:</i>	JO L 327 du 5.12.2008, p. 19
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 14 janvier 2009 (RS <b>0.362.380.015</b> ), en vigueur depuis le 14 janvier 2009
	Devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>76</b>	<b>Décision 2008/910/CE</b> du Conseil du 27 novembre 2008 modifiant les parties 1 et 2 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen
<i>Référence:</i>	JO L 328 du 6.12.2008, p. 38
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 14 janvier 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 14 janvier 2009
	Deviendra <i>obsolète</i> lorsque le déploiement du VIS sera achevé

<b>77</b>	<b>Décision-cadre 2008/977/JAI</b> du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale
<i>Référence:</i>	JO L 350 du 30.12.2008, p. 60
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 14 janvier 2009 (RS <b>0.362.380.041</b> ); en vigueur depuis le 22 juillet 2010
<b>78</b>	<b>Directive 2008/115/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
<i>Référence:</i>	JO L 348 du 24.12.2008, p. 98
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 30 janvier 2009 (RS <b>0.362.380.042</b> ); en vigueur depuis le 13 octobre 2010
<b>79</b>	<b>Décision 2008/972/CE</b> du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette visa
<i>Référence:</i>	JO L 345 du 23.12.2008, p. 88
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 19 janvier 2009 (RS <b>0.362.380.016</b> ), en vigueur depuis le 18 février 2009  Devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>80</b>	<b>Règlement (CE) n° 81/2009</b> du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du code frontières Schengen
<i>Référence:</i>	JO L 35 du 4.2.2009, p. 56
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)  Echange de notes du 18 février 2009 (RS <b>0.362.380.036</b> ), en vigueur depuis le 8 avril 2010
<b>81</b>	<b>Décision 2009/171/CE</b> du Conseil du 10 février 2009 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en ce qui concerne l'obligation de visa des titulaires de passeports diplomatiques et passeports de service indonésiens
<i>Référence:</i>	JO L 61 du 5.3.2009, p. 17
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 17 mars 2009 (RS <b>0.362.380.017</b> ), en vigueur depuis le 17 mars 2009  Devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]

<b>82</b>	<p><b>Décision 2009/377/CE</b> de la Commission du 5 mai 2009 portant adoption de mesures de mise en œuvre aux fins du mécanisme de consultation et des autres procédures visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)</p>
<i>Référence:</i>	JO L 117 du 12.5.2009, p. 3
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 4 juin 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<i>Abrogation:</i>	<i>Sera remplacée</i> par la décision d'exécution C(2012) 1301 final [dév. n° 132] lorsque le déploiement du VIS sera achevé
<b>83</b>	<p><b>Décision C(2009) 3769 final</b> de la Commission du 20 mai 2009 modifiant, en ce qui concerne la numérotation, la décision de la Commission C(96) 352 du 7 février 1996 établissant des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa</p>
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 24 juin 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 24 juin 2009</p>
<b>84</b>	<p><b>Décision C(2009) 3770 final</b> de la Commission du 20 mai 2009 modifiant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers</p>
<i>Référence:</i>	non publiée au JO; rectifiée par C(2009) 6293 final (non publiée au JO)
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 51 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 24 juin 2009 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 13 octobre 2010</p>
<b>85</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 390/2009</b> du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa</p>
<i>Référence:</i>	JO L 131 du 28.5.2009, p. 1
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 7 juillet 2009 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<i>Abrogation:</i>	Article 2 abrogé par le règlement (CE) n° 810/2009 [dév. n° 88]
<b>86</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 444/2009</b> du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres</p>
<i>Référence:</i>	JO L 142 du 6.6.2009, p. 1; rectifié par JO L 188 du 18.7.2009, p. 127
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 2 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 7 juillet 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 26 octobre 2009</p>

<b>87</b>	<p><b>Décision 2009/538/CE</b> de la Commission du 10 juillet 2009 modifiant la décision 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 180 du 11.7.2009, p. 20</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 36 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 19 août 2009 (RS <b>0.362.380.035</b>), en vigueur depuis le 20 mars 2010</p>
<b>88</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 810/2009</b> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 243 du 15.9.2009, p. 1</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 23 septembre 2009 (RS <b>0.362.380.020</b>), en vigueur depuis le 23 septembre 2009 (en application depuis le 5 avril 2010 et le 5 avril 2011)</p>
	<p><i>Modifié par:</i> Règlement (UE) n° 154/2012 [dév. n° 134], Règlement (UE) n° 977/2011 [dév. n° 136] et Règlement (UE) n° 610/2013 [dév. n° 144]</p>
	<p><i>Mis en œuvre par:</i> Décision C(2010) 1620 final [dév. n° 104], modifiée par la décision d'exécution C(2011) 5501 final [dév. n° 122];</p> <p>Décision C(2010) 3667 final [dév. n° 108];</p> <p>Décision d'exécution C(2011) 5500 final [dév. n° 121];</p> <p>Décision d'exécution C(2011) 7192 final [dév. n° 125];</p> <p>Décision d'exécution C(2012) 1152 final [dév. n° 131];</p> <p>Décision d'exécution C(2012) 4726 final [dév. n° 135];</p> <p>Décision d'exécution C(2012) 5310 final [dév. n° 137];</p> <p>Décision d'exécution C(2013) 1725 final [dév. n° 142];</p> <p>Décision d'exécution C(2013) 4914 final [dév. n° 145].</p>
<b>89</b>	<p><b>Décision 2009/720/CE</b> de la Commission du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 257 du 30.9.2009, p. 26</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 21 octobre 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 21 octobre 2009</p> <p>Devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II</p>
<b>90</b>	<p><b>Décision 2009/724/JAI</b> de la Commission du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 257 du 30.9.2009, p. 41</p>
	<p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 21 octobre 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 21 octobre 2009</p> <p>Devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II</p>

<b>91</b>	<p><b>Décision C(2009) 7476 final</b> de la Commission du 5.10.2009 modifiant la décision C(2008) 8657 final de la Commission établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres</p>
	<p><i>Référence:</i> non publiée au JO</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 4 novembre 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 4 novembre 2009</p>
<b>92</b>	<p><b>Décision 2009/756/CE</b> de la Commission du 9 octobre 2009 établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'information biométriques dans le système d'information sur les visas</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 270 du 15.10.2009, p. 14</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 4 novembre 2009 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<b>93</b>	<p><b>Décision 2010/49/CE</b> de la Commission du 30 novembre 2009 déterminant les premières régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS)</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 23 du 27.1.2010, p. 62</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 17 décembre 2009 (RS <b>0.362.380.038</b>), en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<b>94</b>	<p><b>Décision 2009/876/CE</b> de la Commission du 30 novembre 2009 portant adoption de mesures techniques de mise en œuvre pour la saisie des données et la liaison des demandes, pour l'accès aux données, pour la modification, la suppression et la suppression anticipée des données, ainsi que pour l'établissement des relevés des opérations de traitement et l'accès à ceux-ci dans le système d'information sur les visas</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 315 du 2.12.2009, p. 30</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2+</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral; entrée en vigueur lorsqu'il sera communiqué que toutes les exigences constitutionnelles relatives au dév. n° 63 sont accomplies)</p> <p>Echange de notes du 17 décembre 2009 (RS <b>0.362.380.039</b>), en vigueur depuis le 8 avril 2010</p>
<b>95</b>	<p><b>Règlement (CE) n° 1244/2009</b> du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation</p>
	<p><i>Référence:</i> JO L 336 du 18.12.2009, p. 1</p> <p><i>Procédure:</i> <b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 17 décembre 2009 (RS <b>0.362.380.025</b>), en vigueur depuis le 17 décembre 2009</p>

<b>96</b>	<b>Décision 2009/914/CE</b> du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information Schengen (C.SIS)
<i>Référence:</i>	JO L 323 du 10.12.2009, p. 6
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 13 janvier 2010 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 13 janvier 2010
<b>97</b>	<b>Décision 2010/32/CE</b> du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information Schengen (C.SIS)
<i>Référence:</i>	JO L 14 du 20.1.2010, p. 9
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 13 janvier 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 13 janvier 2010
<b>98</b>	<b>Décision 2009/915/CE</b> du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «SISNET»
<i>Référence:</i>	JO L 323 du 10.12.2009, p. 9
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 13 janvier 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 13 janvier 2010
<b>99</b>	<b>Décision 2009/1024/UE</b> du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant le cahier des charges du réseau de consultation Schengen
<i>Référence:</i>	JO L 353 du 31.12.2009, p. 49
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 4 février 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 4 février 2010  <i>Deviendra obsolète</i> lorsque le déploiement du VIS sera achevé
<b>100</b>	<b>Décision 2009/1015/UE</b> du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant l'annexe 3, partie 1, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire
<i>Référence:</i>	JO L 348 du 29.12.2009, p. 51
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 18 février 2010 (RS <b>0.362.380.026</b> ), en vigueur depuis le 18 février 2010  <i>Devenue obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]

<b>101</b>	<b>Décision C(2010) 319 final</b> de la Commission du 27 janvier 2010 remplaçant la décision C(96) 352 de la Commission du 7 février 1996 établissant des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 26 février 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 26 février 2010
<b>102</b>	<b>Décision 2010/50/UE</b> du Conseil du 25 janvier 2010 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite
<i>Référence:</i>	JO L 26 du 30.1.2010, p. 22
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 10 mars 2010 (RS <b>0.362.380.027</b> ), en vigueur depuis le 10 mars 2010  Devenue <i>obsolète</i> avec l'entrée en vigueur du code des visas [dév. n° 88]
<b>103</b>	<b>Décision 2010/69/UE</b> de la Commission du 8 février 2010 modifiant la décision 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds
<i>Référence:</i>	JO L 36 du 9.2.2010, p. 30
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 10 mars 2010 (RS <b>0.362.380.028</b> ), en vigueur depuis le 10 mars 2010
<b>104</b>	<b>Décision C(2010)1620 final</b> de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés
<i>Référence :</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 15 avril 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 15 avril 2010
<i>Modifiée par:</i>	Décision d'exécution C(2011) 5501 final [dév. n° 122]
<b>105</b>	<b>Règlement (UE) n° 265/2010</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour
<i>Référence:</i>	JO L 85 du 31.3.2010, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 31 mars 2010 (RS <b>0.362.380.029</b> ), en vigueur depuis le 31 mars 2010

<b>106</b>	<b>Décision C(2010) 2378 final</b> de la Commission du 19 avril 2010 fixant les montants alloués aux États membres pour l'exercice budgétaire 2010 en application de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 19 mai 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 19 mai 2010
<b>107</b>	<b>Décision 2010/252/UE</b> du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
<i>Référence:</i>	JO L 111 du 4.5.2010, p. 20
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 26 mai 2010 (RS <b>0.362.380.040</b> ), en vigueur depuis le 26 mai 2010
<b>108</b>	<b>Décision C(2010) 3667 final</b> de la Commission du 11 juin 2010 établissant le Manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2010
<b>109</b>	<b>Règlement (UE) n° 541/2010 du Conseil du 3 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</b>
<i>Référence:</i>	JO L 155 du 22.6.2010, p. 19
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2010
<i>Abrogé par:</i>	Règlement (UE) n° 2012/1273 [dév. n° 139b]
<b>110</b>	<b>Règlement (UE) n° 542/2010 du Conseil du 3 juin 2010 modifiant la décision 2008/839/JAI relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</b>
<i>Référence:</i>	JO L 155 du 22.6.2010, p. 23
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 30 juin 2010 (pas publié dans le RO), en vigueur depuis le 30 juin 2010
<i>Abrogé par:</i>	Règlement (UE) n° 2012/1272 [dév. n° 139a]



<b>111</b>	<b>Décision 2010/365/UE</b> du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen
<i>Référence:</i>	JO L 166 du 1.7.2010, p.17
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2010
<b>112</b>	<b>Recommandation C(2010) 5559 final</b> de la Commission du 16 août 2010 modifiant la recommandation établissant un « Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen) » commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 10 septembre 2010
<b>113</b>	<b>Règlement (UE) n° 1091/2010</b> du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
<i>Référence:</i>	JO L 329 du 14.12.2010, p.1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 15 décembre 2010 (RS <b>0.362.380.046</b> ), en vigueur depuis le 15 décembre 2010
<b>114</b>	<b>Règlement (UE) n° 1211/2010</b> du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
<i>Référence:</i>	JO L 339 du 22.12.2010, p. 6
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 4 janvier 2011 (RS <b>0.362.380.047</b> ), en vigueur depuis le 4 janvier 2011
<b>115</b>	<b>Décision 2011/148/UE</b> de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la décision 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds
<i>Référence:</i>	JO L 61 du 8.3.2011, p. 28
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 31 mars 2011 (RS <b>0.362.380.048</b> ), en vigueur depuis le 31 mars 2011
<b>116</b>	<b>Décision C(2011) 1582 final</b> de la Commission du 11 mars 2011 fixant les montants alloués aux Etats membres pour l'exercice budgétaire 2011 en application de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 11 avril 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 11 avril 2011

<b>117</b>	<b>Règlement (UE) n° 493/2011</b> du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration »
<i>Référence:</i>	JO L 141 du 27.5.2011, p. 13
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 16 mai 2011 (RS <b>0.362.380.049</b> ), en vigueur depuis le 16 mai 2011
<b>118</b>	<b>Recommandation C(2011) 3918 final</b> de la Commission du 20 juin 2011 établissant un « Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (manuel Schengen) » commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte)  Note diplomatique du 13 juillet 2011
<b>119</b>	<b>Décision 2011/369/UE</b> du Conseil du 9 juin 2011 modifiant le réseau de consultation Schengen (cahier des charges)
<i>Référence:</i>	JO L 166 du 25.6.2011, p. 22
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 8 juillet 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 8 juillet 2011  <i>Deviendra obsolète</i> lorsque le déploiement du VIS sera achevé
<b>120</b>	<b>Décision d'exécution 2011/406/UE</b> de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 portant modification du manuel Sirene
<i>Référence:</i>	JO L 186 du 15.7.2011, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 17 août 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 17 août 2011  Devenue <i>obsolète</i> avec la mise en place du SIS II
<b>121</b>	<b>Décision d'exécution C(2011) 5500 final</b> de la Commission du 4 août 2011 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine (à Pékin, Canton, Chengdu, Shanghai et Wuhan), en Arabie saoudite, en Indonésie et au Viêt Nam (à Hanoi et à Hô Chi Minh-Ville)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 2 septembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 2 septembre 2011
<b>122</b>	<b>Décision d'exécution C(2011) 5501 final</b> de la Commission du 4 août 2011 modifiant la décision de la Commission n° C(2010) 1620 final du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 2 septembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 2 septembre 2011

<b>123</b>	<b>Décision C(2011) 5499 final</b> de la Commission du 4 août 2011 modifiant la décision C(2006) 2909 final de la Commission établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 2 septembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 2 septembre 2011
<b>124</b>	<b>Décision C(2011) 5478 final</b> de la Commission du 4 août 2011 modifiant la décision C(2002) 3069 de la Commission établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 2 septembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 2 septembre 2011
<b>125</b>	<b>Décision d'exécution C(2011) 7192 final</b> de la Commission du 13 octobre 2011 établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Bosnie-Herzégovine, au Sri Lanka et en Turquie
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 16 novembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 16 novembre 2011
<b>126</b>	<b>Règlement (UE) n° 1077/2011</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
<i>Référence:</i>	JO L 286 du 1.11.2011, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale) Echange de notes du 24 novembre 2011 (FF <b>2012</b> 5439; pas encore publié dans le RO), pas encore en vigueur
<i>modifié par:</i>	Règlement (UE) n° 603/2013 [dév. Dublin n° 1b - Annexe II: dév. Dublin].
<i>Acc. complémentaire:</i>	Les négociations relatives à l'accord complémentaire sont en cours depuis l'automne 2012 et devraient s'achever mi 2014. Si cet accord est soumis pour avis à la CJUE, comme la Commission l'a annoncé, la signature devrait se retarder.
<b>127</b>	<b>Décision n° 1105/2011/UE</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste
<i>Référence:</i>	JO L 287 du 4.11.2011, p. 9
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 13 décembre 2011 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 13 décembre 2011
<i>Mis en œuvre par:</i>	Décision d'exécution C(2013) 4914 final [dév. n° 145].

<b>128</b>	<b>Règlement (UE) n°1168/2011</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
<i>Référence:</i>	JO L 304 du 22.11.2011, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 13 décembre 2011 (RS <b>0.362.380.050</b> ), en vigueur depuis le 13 décembre 2011
<b>129</b>	<b>Décision C(2011) 9883 final</b> de la Commission du 20 décembre 2011 fixant les montants alloués aux États membres pour l'exercice budgétaire 2012 en application de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 19 janvier 2012 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 19 janvier 2012
<b>130</b>	<b>Décision C(2011) 9771 final</b> de la Commission du 22 décembre 2011 portant approbation des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 19 janvier 2012 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 19 janvier 2012
<b>131</b>	<b>Décision d'exécution C(2012) 1152 final</b> de la Commission du 27 février 2012 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Egypte (au Caire et à Alexandrie)
<i>Référence:</i>	n'est pas destinée à être publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 28 mars 2012 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2012
<b>132</b>	<b>Décision d'exécution C(2012) 1301 final</b> de la Commission du 29 février 2012 portant adoption des spécifications techniques du mécanisme de communication VIS Mail aux fins du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 28 mars 2012 (non publié dans le RO), en vigueur depuis le 28 mars 2012
<i>Modifiée par:</i>	Décision d'exécution C(2013) 5573 final [dév. n° 146]

<b>133</b>	<b>Décision d'exécution 2012/274/EU</b> de la Commission du 24 avril 2012 déterminant la deuxième série de régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)
<i>Référence:</i>	JO L 134 du 24.5.2012, p. 20
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 24 mai 2012 (RS <b>0.362.380.051</b> ), en vigueur depuis le 24 mai 2012
<b>134</b>	<b>Règlement (UE) n° 154/2012</b> du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)
<i>Référence:</i>	JO L 58 du 29.2.2012, p. 3
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 16 juillet 2012 (RS <b>0.362.380.052</b> ); en vigueur depuis le 16 juillet 2012
<b>135</b>	<b>Décision d'exécution C(2012) 4726 final</b> de la Commission du 11 juillet 2012 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa au Royaume-Uni (à Édimbourg, à Londres et à Manchester)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 16 août 2012 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 16 août 2012
<b>136</b>	<b>Règlement (UE) n° 977/2011</b> de la Commission du 3 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas)
<i>Référence:</i>	JO L 258 du 4.10.2011, p. 9
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 16 août 2012 (RS <b>0.362.380.054</b> ); en vigueur depuis le 16 août 2012
<b>137</b>	<b>Décision d'exécution C(2012) 5310 final</b> de la Commission du 6 août 2012 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa au Chili, au Kazakhstan (Almaty et Astana), au Nicaragua et au Nigeria (Abuja et Lagos)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral) Echange de notes du 6 septembre 2012 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 6 septembre 2012
<b>138</b>	<b>Recommandation C(2012) 9330 final</b> de la Commission du 14 décembre 2012 modifiant la recommandation établissant un « Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen) » commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières (C(2006) 5186 final)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 1</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: simplement pris acte) Note diplomatique du 10 janvier 2013

<b>139a</b>	<b>Règlement (UE) n° 1272/2012</b> du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte)
<i>Référence:</i>	JO L 359 du 29.12.2012, p. 21
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7 al. 2 let. a AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 20 février 2013 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 20 février 2013
<b>139b</b>	<b>Règlement (UE) n° 1273/2012</b> du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte)
<i>Référence:</i>	JO L 359 du 29.12.2012, p. 32
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7 al. 2 let. a AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 20 février 2013 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 20 février 2013
<b>140</b>	<b>Décision C(2013) 220 final</b> de la Commission du 25 janvier 2013 fixant les montants alloués aux Etats membres pour l'exercice budgétaire 2013 en application de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»
<i>Référence:</i>	non publié au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7 al. 2 let. a AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 22 février 2013 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 22 février 2013
<b>141</b>	<b>Décision d'exécution 2013/115/UE</b> de la Commission du 26 février 2013 relative au manuel SIRENE et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
<i>Référence:</i>	JO L 71 du 14.3.2013, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7 al. 2 let. a AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 28 mars 2013 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 28 mars 2013 (en application depuis le 9 avril 2013)
<b>142</b>	<b>Décision d'exécution C(2013) 1725 final</b> de la Commission du 26 mars 2013 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Jordanie, au Kosovo et aux Etats-Unis d'Amérique (Atlanta, Bedford, Boston, Chicago, Cleveland, Détroit, Houston, Los Angeles, Miami, Newark, New York, Philadelphie, San Francisco, San Juan, Tampa, Washington)
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 26 avril 2013 (non publié dans le RO); en vigueur depuis le 26 avril 2013

<b>143</b>	<p><b>Décision n° 259/2013/UE</b> du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant la décision n° 574/2007/CE en vue d'augmenter le taux de cofinancement du Fonds pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière</p>
<i>Référence:</i>	JO L 82 du 22.3.2013, p. 6
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 20 juin 2013 (RS <b>0.362.380.055</b>); en vigueur depuis le 20 juin 2013</p>
<b>144</b>	<p><b>Règlement (UE) n° 610/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil</p>
<i>Référence:</i>	JO L 182 du 29.6.2013, p. 1
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 21 août 2013 (RS <b>0.362.380.056</b>); en vigueur depuis le 21 août 2013</p>
<b>145</b>	<p><b>Décision d'exécution C(2013) 4914 final</b> de la Commission du 2 août 2013 établissant la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa</p>
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 5 septembre 2013 (non publié au RO); en vigueur depuis le 5 septembre 2013</p>
<b>146</b>	<p><b>Décision d'exécution C(2013) 5573 final</b> de la Commission du 6 septembre 2013 modifiant l'annexe de la décision d'exécution de la Commission portant adoption des spécifications techniques du mécanisme de communication VIS Mail aux fins du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)</p>
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 9 octobre 2013 (non publiée au RO); en vigueur depuis le 9 octobre 2013</p>
<b>147</b>	<p><b>Décision d'exécution C(2013) 6181 final</b> de la Commission du 30 septembre 2013 modifiant la décision C(2006) 2909 final de la Commission établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, et la décision C(2008) 8657 de la Commission établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres et actualisant les documents de références normatifs</p>
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes du 31 octobre 2013 (non publiée au RO); en vigueur depuis le 31 octobre 2013</p>

<b>148</b>	<b>Décision d'exécution C(2013) 6178 final</b> de la Commission du 30 septembre 2013 modifiant la décision C(2002) 3069 de la Commission établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers
<i>Référence:</i>	non publiée au JO
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 31 octobre 2013 (non publiée au RO); en vigueur depuis le 31 octobre 2013
<b>149</b>	<b>Décision d'exécution 2013/493/UE</b> de la Commission du 30 Septembre 2013 déterminant la troisième et dernière série de régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)
<i>Référence:</i>	JO L 268 du 10.10.2013, p. 13
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 31 octobre 2013 ( <b>RS 0.362.380.057</b> ); en vigueur depuis le 31 octobre 2013
<b>150</b>	<b>Règlement (CE) n° 1053/2013</b> du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen
<i>Référence:</i>	JO L 295 du 6.11.2013, p. 27
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 7 novembre 2013 (pas encore publié ni dans la FF ni au RO), pas encore entré en vigueur (au plus tard le 16 octobre 2015)
<b>151</b>	<b>Règlement (CE) n° 1051/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles
<i>Référence:</i>	JO L 295 du 6.11.2013, p. 1
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 21 novembre 2013 (pas encore publié ni dans la FF ni au RO), pas encore entré en vigueur (au plus tard le 16 octobre 2015)
<b>152</b>	<b>Règlement (CE) n° 1052/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur)
<i>Référence:</i>	JO L 295 du 6.11.2013, p. 11
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)  Echange de notes du 11 décembre 2013 (pas encore publié ni dans la FF ni au RO), pas encore entré en vigueur (au plus tard le 12 novembre 2015)
<b>153</b>	<b>Règlement (UE) n° 1289/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
<i>Référence:</i>	JO L 347 du 20.12.2013, p. 74
<i>Procédure:</i>	<b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)  Echange de notes du 19 février 2014 ( <b>RS 0.362.380.058</b> ); en vigueur depuis le 19 février 2014



## Listes des développements de l'acquis de «Dublin/Eurodac» notifiés à la Suisse

Etat au 28 février 2014

Les actes juridiques figurant ci-après ont été notifiés à la Suisse en tant que développements de l'acquis de Dublin/Eurodac. Un des développements de l'acquis de Schengen (dév. n° 126) est aussi un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac; celui-ci ne figure pas dans la liste ci-après.

<b>1a</b>	<p><b>Règlement (UE) n° 604/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) - « <i>Règlement Dublin III</i> »</p>
<i>Référence:</i>	JO L 180 du 29.6.2013, p. 31
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 14 août 2013 (RO 2013 5505)</p> <p>Appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (RO 2013 5505), à l'exception des art. 18 par. 2, 27 par. 3 et 28 du règlement (UE) n° 604/2013</p> <p>Entrée en vigueur formelle: au plus tard le 3 juillet 2015</p>
<b>1b</b>	<p><b>Règlement (UE) n° 603/2013</b> du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) - « <i>règlement Eurodac</i> »</p>
<i>Référence:</i>	JO L 180 du 29.6.2013, p. 1
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 3</b> (art. 7, par. 2, let. b, AAS: adoption sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale)</p> <p>Echange de notes du 14 août 2013 (pas encore publié ni dans la FF ni au RO)</p> <p>Entrée en vigueur: au plus tard le 3 juillet 2015</p>
<b>2</b>	<p><b>Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014</b> de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers</p>
<i>Référence:</i>	JO L 39 du 8.2.2014, p. 1
<i>Procédure:</i>	<p><b>Modèle 2</b> (art. 7, par. 2, let. a, AAS: reprise par le Conseil fédéral)</p> <p>Echange de notes (pas encore publié au RO); pas encore en vigueur (au plus tard le 20 mars 2014)</p>

## Vue d'ensemble sur l'état des procédures concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de «Dublin/eurodac»

Etat au: 28 février 2014

Cette vue d'ensemble traite, dans sa première partie, de tous les développements dont la reprise relève de la compétence du Conseil fédéral seul (modèle 2) et dont la transposition a exigé des adaptations au niveau règlementaire. Tous les autres développements du modèle 2 qui ne figurent pas dans la liste ci-après n'ont pas requis d'adaptation du droit interne suisse. La partie II de la présente liste concerne les développements de l'acquis de Schengen ou de «Dublin/Eurodac» dont la reprise a dû être approuvée par le Parlement (modèle 3) et dont la mise en œuvre a nécessité, le cas échéant, des adaptations du droit fédéral (au niveau législatif ou règlementaire).

### Partie I : Développements dont la reprise relève de la compétence du Conseil fédéral (modèle 2)

#### I. Coûts pour l'établissement des visas

<b>Décision 2006/440/CE (dév. n° 17)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	20 février 2008
<i>Entrée en vigueur</i>	L'échange de notes concernant la reprise de la décision 2006/440/CE est entré en vigueur le 28 mars 2008 (RO 2008 1203); il est appliqué depuis le 12 décembre 2008.
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)  Mise en œuvre jusqu'à la date de la mise en application de l'acquis de Schengen le 12 décembre 2008 (voir l'art. 15 de l'AAS)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.
<i>Entrée en vigueur</i>	Les modifications de l'ordonnance ont été adoptées par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008 et sont entrées en vigueur le 12 décembre (RO 2008 5421)

#### II. Détermination des Etats tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa

<b>Règlement (CE) n° 851/2005 (dév. n° 6); décision 2006/684/CE (dév. n° 22); règlement (CE) n° 1932/2006 (dév. n° 25)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	20 février 2008
<i>Entrée en vigueur</i>	Les échanges de notes concernant la reprise de ces actes de l'UE sont entrés en vigueur le 28 mars 2008: RO 2008 1201 (dév. n° 6); RO 2008 1205 (dév. n° 22); RO 2008 1207 (dév. n° 25); ils sont appliqués depuis le 12 décembre 2008.

<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adoption de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)  Mise en œuvre jusqu'à la date de la mise en application de l'acquis de Schengen le 12 décembre 2008 (voir l'art. 15 de l'AAS)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.
<i>Entrée en vigueur</i>	Les modifications de l'OEV ont été décidées par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008 et sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008 (RO 2008 5541).

### III. Mesures juridiques et techniques de mise en œuvre concernant le VIS

<b>Décision 2009/377/CE (dév. n° 82); décision 2009/876/CE (dév. n° 94)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	29 mai 2009 (dév. n° 82) et 16 décembre 2009 (dév. n° 94)
<i>Entrée en vigueur</i>	Les échanges de notes concernant la reprise de ces développements sont entrés en vigueur le 4 juin 2009 (dév. n° 82) et le 17 décembre 2009 (dév. n° 94); RO 2010 3121) <sup>121</sup> ; ils sont appliqués depuis le 11 octobre 2011 (moment de la mise en place par l'UE du C.VIS).
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adoption de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information des visas (OVIS) <sup>122</sup> et adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV) et de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)  Mise en œuvre coordonnée avec la transposition au niveau légal du règlement VIS (dév. n° 63)
<i>Consultation/audition</i>	Du 31 juin au 13 août 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	Les bases légales nationales suisses ont été adoptées par le Conseil fédéral le 6 juillet 2010 (solution transitoire). Elles sont entrées en vigueur le 11 octobre 2011; RO 2011 4449 (LEtr, LDEA); RO 2011 3861 (OVIS). La nouvelle OVIS (solution définitive) est entrée en vigueur le 20 janvier 2014; RO 2014 3.

### IV. Conditions et procédures pour l'octroi de visa (code des visas)

<b>Règlement (CE) n° 810/2009 (dév. n° 88)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	29 mai 2009 (dév. n° 82) et 16 décembre 2009 (dév. n° 94)
<i>Entrée en vigueur</i>	L'échange de notes concernant la reprise du code des visas est entré en vigueur le 23 septembre 2009 (RO 2009 5281); il est appliqué depuis le 5 avril 2010.
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)  Mise en œuvre jusqu'au 5 avril 2010 (voir l'art. 58 du code des visas)
<i>Consultation/audition</i>	Du 16 décembre 2009 au 15 janvier 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	Les modifications de l'OEV et de l'Oem-LEtr ont été adoptées par le Conseil fédéral le 12 mars 2010 et sont entrées en vigueur le 5 avril (RO 2010 1205)

<sup>121</sup> L'échange de notes concernant la reprise du dév. n° 82 n'a pas été publié au RO (voir art. 3, al. 3, LPubl en liaison avec l'art. 2 OPubl).

<sup>122</sup> Cette ordonnance remplace celle du 6 juillet 2011 sur le système central d'information des visas (OVIS, RO 2011 3861) qui a servi comme base légale pour la solution transitoire.

## V. Visa de transit aéroportuaire

---

<b>Décision 2009/1015/UE (dév. n° 100); règlement (UE) n° 154/2012 (dév. n° 134)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	17 février 2010 (dév. n° 100) et 4 juillet 2012 (dév. n° 134)
<i>Entrée en vigueur</i>	Les échanges de notes concernant la reprise de ces développements sont entrés en vigueur le 18 février 2010 et le 16 juillet 2012: RO <b>2010</b> 1187 (dév. n° 100); RO <b>2012</b> 4097 (dév. n° 134).
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)  Mise en œuvre jusqu'au 18 février 2010 (dév. n° 100) <sup>123</sup> ; mise en œuvre sans délai (dév. n° 134)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.
<i>Entrée en vigueur</i>	Les modifications de l'OEV ont été adoptées par le Conseil fédéral le 17 février 2010 (dév. n° 100) et le 4 juillet 2012 (dév. n° 134); elles sont entrées en vigueur respectivement le 18 février 2010 et le 23 juillet 2012: RO <b>2010</b> 605 (dév. n° 100); RO <b>2012</b> 3817 (dév. n° 134).

## VI. Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

---

<b>Règlement (CE) n° 625/2010 (dév. n° 105)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	31 mars 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	L'échange de notes concernant la reprise du règlement (CE) n° 625/2010 est entré en vigueur le 31 mars 2010 (RO <b>2010</b> 1527); il est appliqué depuis le 5 avril 2010.
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)  Mise en œuvre jusqu'au 5 avril 2010 (voir l'art. 6 du règlement (CE) n° 625/2010)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.
<i>Entrée en vigueur</i>	La modification de l'OEV a été adoptée par le Conseil fédéral le 31 mars 2010; elle est entrée en vigueur le 5 avril 2010 (RO <b>2010</b> 1449).

## VII. Calcul de la durée admissible du séjour des ressortissants d'Etats tiers (« règle des 90 jours »)

---

<b>Règlement (UE) n° 610/2013 (Dév. n° 144)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	14 août 2013
<i>Entrée en vigueur</i>	L'échange de notes concernant la reprise du règlement (CE) n° 610/2013 est entré en vigueur le 11 août 2013 (RO <b>2013</b> 2827).
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)  Mise en œuvre jusqu'au 18 octobre 2013 (voir l'art. 7 du règlement (UE) n° 610/2013)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.

<sup>123</sup> Conformément à son art. 2, la décision 2009/1015/UE est déjà entrée en vigueur au sein de l'UE le 11 janvier 2010. En revanche, l'UE l'a notifiée à la Suisse seulement le 19 janvier 2010.

## VII. Manuel SIRENE concernant le SIS II

<b>Décision d'exécution 2013/115/UE (dév. n° 141)</b>	
<i>Reprise (Conseil fédéral)</i>	27 mars 2013
<i>Entrée en vigueur</i>	L'échange de notes concernant la reprise de la décision d'exécution 2013/115/UE est entré en vigueur le 27 mars 2013 <sup>124</sup> ; il est appliqué depuis le 9 avril 2013.
<i>Mesures de mise en œuvre</i>	Adaptation de l'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS) Mise en œuvre jusqu'au 9 avril 2013 <sup>125</sup>
<i>Consultation/audition</i>	Aucune consultation/audition n'a été ouverte.
<i>Entrée en vigueur</i>	La modification de l'ordonnance N-SIS a été adoptée par le Conseil fédéral le 27 mars 2013; elle est entrée en vigueur le 9 avril 2013 (RO <b>2013</b> 939).

## Partie II: Développements dont la reprise relève de la compétence du Parlement (modèle 3)

### I. Code frontières Schengen

<b>Règlement (CE) n° 562/2006 (dév. n° 14)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	28 mars au 30 juin 2007
<i>Adoption du message</i>	24 octobre 2007 (FF <b>2007</b> 7449)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 11 mars 2008; Conseil national: 29 mai 2008; Conseil des Etats (élimination des divergences): 11 juin 2008; vote final: 13 juin 2008 (FF <b>2008</b> 4823)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 2 octobre 2008; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 17 octobre 2008 Entrée en vigueur le 12 décembre 2008; RO <b>2008</b> 5629 (arrêté fédéral); RO <b>2008</b> 5633 (échange de notes concernant le dév. n° 14)
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Instauration de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEUV)

<sup>124</sup> Non publié au RO

<sup>125</sup> Voir la décision 2013/157/UE du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 87 du 27.3.2013, p. 8) ainsi que la décision 2013/158/UE du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 87 du 27.3.2013, p. 10).

Consultation/audition

28 mars au 30 juin 2007

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur le 12 décembre 2008: RO **2008** 5441 (OEV); RO **2008** 5421 (autres ordonnances)

## II. Réintroduction des contrôles des personnes aux frontières intérieures («Governance Schengen »)

---

### Règlement (UE) n° 1051/2013 (Dév. n° 151)

---

*Conséquences sur le plan législatif*      Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement  
Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

Référendum facultatif

*Consultation*

20 novembre 2013 jusqu'au 20 février 2014

*Adoption du message*

9 avril 2014

*Délibérations parlementaires*

*Séssion d'été 2014 (premier Conseil); Session d'automne 2014 (deuxième Conseil et vote final)*

*Référendum et entrée en vigueur*

*Référendum facultatif*

*Information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles (ratification): jusqu'au 15 octobre 2015 au plus tard*

---

*Adaptations au niveau de l'ordonnance*

*Adaptation de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)*

*Consultation/audition*

*aucune*

*Entrée en vigueur*

*en même temps avec les modification légales dans la LEtr*

## III. Agence pour les frontières extérieures (FRONTEX / RABIT)

---

### Règlement (CE) n° 2007/2004 (dév. n° 1); règlement (CE) n° 863/2007 (dév. n° 37)

---

*Conséquences sur le plan législatif*      Approbation de la reprise et de la mise en œuvre des développements  
Adaptation de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)  
Référendum facultatif

*Consultation*

8 décembre 2006 au 15 mars 2007

*Adoption du message*

13 février 2008 (FF **2008** 1305)

*Délibérations parlementaires*

Conseil des Etats: 28 mai 2008; Conseil national: 24 septembre 2008; vote final: 3 octobre 2008 (FF **2008** 7597)

*Référendum et entrée en vigueur*

Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 22 janvier 2009; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 30 janvier 2009

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010, en même temps que l'arrangement complémentaire: RO **2010** 3573 (arrangement complémentaire); RO **2009** 4583 (arrêté fédéral); RO **2009** 4587 (échange de notes concernant le dév. n° 1); RO **2009** 4589 (échange de notes concernant le dév. n° 37)

---

*Adaptations au niveau de l'ordonnance*

Instauration de l'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (OCOFÉ)

*Consultation/audition*

question encore ouverte

*Entrée en vigueur*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2010); RO **2009** 4553

#### IV. Fonds pour les frontières extérieures

---

<b>Décision 574/2007/CE (dév. n° 36); décision 2007/599/CE (dév. n° 43); décision 2008/456/CE (dév. n° 57)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre des développements Pas de modification de loi nécessaire Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	11 septembre au 11 décembre 2009
<i>Adoption du message</i>	24 février 2010 (FF <b>2010</b> 1521)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 16 juin 2010; Conseil national: 20 septembre 2010; vote final: 1 <sup>er</sup> octobre 2010 (FF <b>2010</b> 6031)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 20 janvier 2011; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 9 février 2011  Application provisoire des échanges des notes et de l'accord complémentaire depuis le jour suivant la date de la signature dudit accord (le 20 mars 2010); RO <b>2010</b> 2807 (accord complémentaire); RO <b>2010</b> 3027 (échange de notes concernant le dév. n° 36); RO <b>2010</b> 3019 (échange de notes concernant le dév. n° 43); RO <b>2010</b> 3021 (échange de notes concernant le dév. n° 57).  Entrée en vigueur le 9 février 2011: RO <b>2011</b> 977 (arrêté fédéral); RO <b>2011</b> 979 (échanges de notes)
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Pas de modification d'ordonnance nécessaire

---

#### V. Système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

---

<b>Règlement (UE) n° 1052/2013 (dév. n° 152)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement Pas de modification de loi nécessaire Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	12 décembre 2013 jusqu'au 21 mars 2014
<i>Adoption du message</i>	30 avril 2013
<i>Délibérations parlementaires</i>	Session d'été 2014 (attribution); Session d'automne 2014 (premier Conseil); Session d'hiver 2014 (deuxième Conseil et vote final)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles (ratification) le plus tard le 12 novembre 2015
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (OCOFÉ)
<i>Consultation/audition</i>	question encore ouverte
<i>Entrée en vigueur</i>	en coordination avec l'échange de notes (au plus tard le 12 novembre 2015)

---

## VI. Système d'information sur les visas (VIS)

---

<b>Règlement (CE) n° 767/2008 (dév. n° 63); décision n° 633/2008/JAI (dév. n° 70)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre des développements  Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	24 février au 16 mars 2009
<i>Adoption du message</i>	29 mai 2009 (FF <b>2009</b> 3769)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil national: 17 septembre 2009; Conseil des Etats: 23 novembre 2009; Conseil national (élimination des divergences): 1 <sup>er</sup> décembre 2009; Conseil des Etats (élimination des divergences): 3 décembre 2009; Conseil national (élimination des divergences): 8 décembre 2009; Conseil des Etats (élimination des divergences): 9 décembre 2009; conférence de conciliation: 10 décembre 2009; vote final: 11 décembre 2009 (FF <b>2009</b> 7987)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 1 <sup>er</sup> avril 2010; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 8 avril 2010  Entrée en vigueur partielle: 15 mai 2010 (RO <b>2010</b> 2063) et 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (RO <b>2010</b> 5761); entrée en vigueur totale: 11 octobre 2011 (date à laquelle l'UE a lancé le C.VIS); RO <b>2011</b> 4449 (arrêté fédéral); RO <b>2010</b> 2073 (échange de notes concernant le dev. n° 63); RO <b>2010</b> 2075 (échange de notes concernant le dev. n° 70).

---

<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Instauration de l'ordonnance du 6 juillet 2011 sur le système central d'information sur les visas (OVIS) <sup>126</sup> et adaptation de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)
<i>Consultation/audition</i>	30 juin au 13 août 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 11 octobre 2011; RO <b>2011</b> 3861 (ensemble des actes normatifs)

## VII. Introduction des données biométriques dans les passeports suisses

---

<b>Règlement (CE) n° 2252/2004 (dév. n° 2); décision C(2005) 409 final (dév. n° 8); décision C(2006) 2909 final (dév. n° 16)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre des développements  Adaptation de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI) et de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	29 septembre 2006 au 8 janvier 2007
<i>Adoption du message</i>	8 juin 2007 (FF <b>2007</b> 4893)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 10 décembre 2007; Conseil national: 12 mars 2008; vote final: 13 juin 2008 (FF <b>2008</b> 4813)

<sup>126</sup> Il s'agit d'un acte transitoire qui a été remplacé le 20 janvier 2014, lors de l'entrée en service du système national d'information sur les visas (ORBIS), par l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (solution définitive; RO **2014** 3).



<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Projet accepté lors de la votation populaire du 17 mai 2009 (FF <b>2009</b> 6833); information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 26 octobre 2009  Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2010: RO <b>2009</b> 5521 (arrêté fédéral); RO <b>2009</b> 5529 (échange de notes concernant le dév. n° 2); RO <b>2009</b> 5531 (échange de notes concernant le dév. n° 8); RO <b>2009</b> 5533 (échange de notes concernant le dév. n° 16).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (OLDI) ; instauration de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)
<i>Consultation/audition</i>	18 juin au 10 octobre 2008
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2010: RO <b>2009</b> 5535 (OLDI); RO <b>2010</b> 621 (ODV).

## VIII. Introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers

### Règlement (CE) n° 380/2008 (dév. n° 51)

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement  Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	24 juin au 7 octobre 2009
<i>Adoption du message</i>	18 novembre 2009 (FF <b>2010</b> 51)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil national: 3 mars 2010; Conseil des Etats: 7 juin 2010; vote final: 18 juin 2010 (FF <b>2010</b> 3947)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 7 octobre 2010; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 13 octobre 2010  Entrée en vigueur le 24 janvier 2011: RO <b>2011</b> 175 (arrêté fédéral); RO <b>2011</b> 181 (échange de notes concernant le dév. n° 51).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)
<i>Consultation/audition</i>	26 mai au 9 septembre 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 24 janvier 2011: RO <b>2011</b> 99 (ensemble des actes normatifs).

## IX. Retour de ressortissants d'Etats tiers

### Directive 2008/115/CE (dév. n° 78)

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement  Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	5 juin au 5 septembre 2009

<i>Adoption du message</i>	11 novembre 2009 (FF <b>2009</b> 8043)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 18 mars 2010; Conseil national: 2 juin 2010; Conseil des Etats: 7 juin 2010; Conseil national: 8 juin 2010; vote final: 18 juin 2010 (FF <b>2010</b> 3937)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 7 octobre 2010; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 13 octobre 2010 Entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> janvier 2011; RO <b>2010</b> 5925 (arrêté fédéral); RO <b>2010</b> 5935 (échange de notes concernant le dév. n° 78).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)
<i>Consultation/audition</i>	13 juillet au 15 septembre 2010
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (RO <b>2010</b> 5769)

## X. Système d'information Schengen (SIS)

**Décision 2005/211/JAI (dév. n° 4); règlement (CE) n° 1160/2005 dév. n° 9); règlement (CE) n° 1987/2006 (dév. n° 28); règlement (CE) n° 1986/2006 (dév. n° 31); décision 2007/533/JAI (dév. n° 42)**

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise des développements Pas de modification de loi nécessaire Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	Aucune (voir FF <b>2007</b> 8058)
<i>Adoption du message</i>	14 novembre 2007 (FF <b>2007</b> 8049)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 11 mars 2008; Conseil national: 2 mai 2008; vote final: 13 juin 2008 (FF <b>2008</b> 4821)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 2 octobre 2008; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 17 octobre 2008 Entrée en vigueur le 12 décembre 2008: RO <b>2008</b> 5111 (arrêté fédéral); RO <b>2008</b> 5113 (échange de notes concernant le dév. n° 4); RO <b>2008</b> 5115 (échange de notes concernant le dév. n° 9); RO <b>2008</b> 5119 (échange de notes concernant le dév. n° 28); RO <b>2008</b> 5121 (échange de notes concernant le dév. n° 31); RO <b>2008</b> 5117 (échange de notes concernant le dév. n° 42).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Instauration de l'ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS)
<i>Consultation/audition</i>	27 décembre 2007 au 29 février 2008
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2008 / 9 avril 2013: RO <b>2008</b> 2229 (pour le SIS I); RO <b>2013</b> 855 et 939 (pour le SIS II)

## XI. Echange d'informations entre autorités de poursuite pénale

**Décision-cadre 2006/960/JAI (dév. n° 35)**

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement Instauration de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen (LEIS) Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	14 mai au 20 août 2008
<i>Adoption du message</i>	12 novembre 2008 (FF <b>2008</b> 8123)

<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil national: 28 avril 2009; Conseil des Etats: 26 mai 2009; vote final: 12 juin 2009 (FF <b>2009</b> 4011)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 1 <sup>er</sup> octobre 2009; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 21 octobre 2009  Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010; RO <b>2009</b> 6915 (arrêté fédéral); RO <b>2009</b> 6583 (loi fédérale); RO <b>2009</b> 6917 (échange de notes concernant le dév. n° 35).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Pas de modification d'ordonnance nécessaire

## XII. Législation sur les armes

<b>Directive 2008/51/CE (dév. n° 56)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement Adaptation de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm) Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	26 septembre au 30 décembre 2008
<i>Adoption du message</i>	13 mai 2009 (FF <b>2009</b> 3181)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil des Etats: 10 septembre 2009; Conseil national: 17 septembre 2009; Conseil des Etats (élimination des divergences): 22 septembre 2009; Conseil national (élimination des divergences): 26 novembre 2009; Conseil des Etats (élimination des divergences): 3 décembre 2009; Conseil national (élimination des divergences): 8 décembre 2009; conférence de conciliation: 10 décembre 2009; vote final: 11 décembre 2009 (FF <b>2009</b> 7965; FF <b>2009</b> 7981)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 1 <sup>er</sup> avril 2010; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 8 avril 2010  Entrée en vigueur le 28 juillet 2010; RO <b>2010</b> 2899 (arrêté fédéral); RO <b>2010</b> 2905 (échange de notes concernant le dév. n° 56).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm)
<i>Consultation/audition</i>	26 septembre au 30 décembre 2008
<i>Entrée en vigueur</i>	Entrée en vigueur le 28 juillet 2010 (RO <b>2010</b> 2827)

## XI. Protection des données

<b>Décision-cadre 2008/977/JAI (dév. n° 77)</b>	
<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement Adaptation de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), du code pénal (CP), de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen (LEIS), de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm) et de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup) Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	15 mai 2009 au 14 août 2009
<i>Adoption du message</i>	11 septembre 2009 (FF <b>2009</b> 6091)

<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil national: 26 novembre 2009; Conseil des Etats: 1 <sup>er</sup> mars 2010; Conseil national: 3 mars 2010; vote final: 19 mars 2010 (FF <b>2010</b> 1931)
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	Référendum facultatif: délai échu sans avoir été utilisé le 8 juillet 2010; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles: 22 juillet 2010  Entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> décembre 2010: RO <b>2010</b> 3417 (arrêté fédéral); RO <b>2010</b> 3387 (loi fédérale); RO <b>2010</b> 3419 (échange de notes concernant le dév. n° 77).
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Adaptation de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)
<i>Consultation/audition</i>	Aucune
<i>Entrée en vigueur</i>	1 <sup>er</sup> décembre 2010 (RO <b>2010</b> 3399)

#### XIV. Agence IT («eu-LISA»)

##### Règlement (UE) n° 1077/2011 (dév. n° 126)

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise du développement  Pas de modification de loi nécessaire  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	Aucune
<i>Adoption du message</i>	23 mai 2012 (FF <b>2012</b> 5417)
<i>Délibérations parlementaires</i>	Conseil national: 10 septembre 2012 (renvoi); Conseil des Etats: 11 décembre 2012 (renvoi) – <i>Reprise des délibérations au plus tôt pendant la session d'automne 2014.</i>
<i>Référendum et entrée en vigueur</i>	<i>Référendum facultatif</i>  <i>Entrée en vigueur: encore ouvert<sup>127</sup>; L'accord complémentaire entrera en vigueur en même temps que l'échange de note<sup>128</sup>.</i>
<i>Adaptations au niveau de l'ordonnance</i>	Pas de modification d'ordonnance nécessaire

#### XV. Mécanisme d'évaluation Schengen

##### Règlement (UE) n° 1053/2013 (dév. n° 150)

<i>Conséquences sur le plan législatif</i>	Approbation de la reprise du développement  Pas de modification de loi nécessaire  Référendum facultatif
<i>Consultation</i>	du 20 novembre 2013 jusqu'au 20 février 2014
<i>Adoption du message</i>	9 avril 2014
<i>Délibérations parlementaires</i>	<i>Session d'été 2014 (premier Conseil); Session d'automne 2014</i>

<sup>127</sup> FF **2012** 5437 (arrêté fédéral); FF **2012** 5439 (échange de notes concernant le dév. n° 126)

<sup>128</sup> Les négociations concernant l'arrangement complémentaire n'ont pu commencer qu'avec un certain retard, parce que la Commission de l'UE n'avait initialement aucun mandat de négociation. Elles devraient s'achever mi-2014. L'entrée en vigueur de l'arrangement est susceptible d'être encore retardée, étant donné que la Commission avait annoncé qu'elle allait le soumettre à la Cour de justice de l'UE.

(deuxième Conseil et vote final)

Référendum et entrée en vigueur

Référendum facultatif; information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles (ratification): le plus tard le 15 octobre 2015

Adaptations au niveau de l'ordonnance

Pas de modification d'ordonnance nécessaire

## XVI. Dublin III

### Règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a - voir annexe II)

Conséquences sur le plan législatif

Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement  
Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)  
Référendum facultatif

Consultation

du 14 août jusqu'au 15 novembre 2013

Adoption du message

7 mars 2014 (pas encore publié au FF)

Délibérations parlementaires

Session d'été 2014 (premier Conseil); session d'automne 2014 (deuxième Conseil et vote final)

Référendum et entrée en vigueur

Référendum facultatif; Information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles (ratification): au plus tard le 3 juillet 2015

Adaptations au niveau de l'ordonnance

Modification de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

Consultation/audition

question encore ouverte

Entrée en vigueur

en même temps que les modifications législatives (LEtr, LAsi)

## XVII. Eurodac

### Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1a - voir annexe II)

Conséquences sur le plan législatif

Approbation de la reprise et de la mise en œuvre du développement  
Adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)  
Référendum facultatif

Consultation

du 14 août jusqu'au 15 novembre 2013

Adoption du message

7 mars 2014 (pas encore publié au FF)

Délibérations parlementaires

Session d'été 2014 (premier Conseil); session d'automne 2014 (deuxième Conseil et vote final)

Référendum et entrée en vigueur

Référendum facultatif; Information sur l'accomplissement des exigences constitutionnelles (ratification): au plus tard le 3 juillet 2015

Adaptations au niveau de l'ordonnance

Pas de modification d'ordonnance nécessaire

## Procédures de renvois préjudiciels devant la Cour de justice auxquelles la Suisse est habilitée de participer, conformément à l'AAS et l'AAD

Etat au: 28 février 2014

Cette vue d'ensemble traite, dans l'ordre chronologique, de tous les procédures de renvois préjudiciels qui tombent dans le champs d'application de l'AAS ou de l'AAD et auxquelles la Suisse est habilitée de participer. Les procédures préjudicielles toujours en cours sont indiquées en couleur gris.

Enfin, en ce qui concerne les renvois au Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Rec.), il convient de signaler que les jugements ainsi que les avis rendus par l'Avocat général (AG) n'y sont publiés qu'avec un certain retard, alors qu'ils sont immédiatement accessibles sur le site internet de la CJUE<sup>129</sup>.

### 2010

<b>1</b>	<b>Aff. jtes C-411/10 et C-493/10</b> (NS/Secretary of State und M.E)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 novembre 2010; CH: observations écrites du 3 février 2011
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 22 septembre 2011, non encore publiées au Rec. Arrêt du 21 décembre 2011, non encore publié au Rec.
<b>2</b>	<b>Aff. C-430/10</b> (Gaydarov)
<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 26 octobre 2010; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 17 novembre 2011, Rec. 2011. I-11637
<b>3</b>	<b>Aff. C-606/10</b> (ANAFÉ)
<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 novembre 2010; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 29 novembre 2011, non encore publiées au Rec. Arrêt du 14 juin 2012, non encore publié au Rec.

<sup>129</sup> [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j\\_6/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/)

---

<b>4</b>	<b>Aff. C-620/10</b> (Kastrati u.a.)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 3 février 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 12 janvier 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 3 mai 2012, non encore publié au Rec.

---

<b>5</b>	<b>Aff. C-4/11</b> (Puid)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 16 février 2011; CH: observations écrites du 19 avril 2011
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 18 avril 2013, non encore publiées au Rec. Arrêt du 14 novembre 2013, non encore publié au Rec.

---

<b>6</b>	<b>Aff. C-61/11 PPU</b> (El Dridi)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 18 février 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 12 janvier 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 28 avril 2011, Rec. 2011 I-3015

---

<b>7</b>	<b>Aff. C-179/11</b> (CIMADE und GISTI)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 25 mai 2011; CH: observations écrites du 22 juillet 2011
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 15 mai 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 27 septembre 2012, non encore publié au Rec.

---

<b>8</b>	<b>Aff. C-245/11</b> (K/Bundesasylamt)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 30 juin 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 27 juin 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 6 novembre 2012, non encore publié au Rec.

---

<b>9</b>	<b>Aff. C-254/11</b> (Shomodi)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement (EC) n° 1931/2006</b> relatif au petit trafic frontalier (dév. n° 24)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 1er juillet 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 6 décembre 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 21 mars 2013, non encore publié au Rec.

---

<b>10</b>	<b>Aff. C-329/11</b> (Achughbabian)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 3 août 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 26 octobre 2011, non encore publiées au Rec. Arrêt du 6 décembre 2011, non encore publié au Rec.
<b>11</b>	<b>Aff. C-430/11</b> (Sagor)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 26 septembre 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 6 décembre 2012, non encore publié au Rec.
<b>12</b>	<b>Aff. C-522/11</b> (Mbaye)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 25 novembre 2011; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Décision du 21 mars 2013, non encore publiée au Rec.
<b>13</b>	<b>Aff. C-528/11</b> (Halaf)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 8 décembre 2011; CH: observations écrites du 21 mai 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 30 mai 2013, non encore publié au Rec.
<b>14</b>	<b>Aff. C-534/11</b> (Arslan)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 8 décembre 2011; CH: observations écrites du 13 février 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 30 janvier 2013, non encore publiées au Rec. Arrêt du 30 mai 2013, non encore publié au Rec.

## 2012

<b>15</b>	<b>Aff. C-648/11</b> (MA u.a.)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)



*Notifié le:* EuGH: 2 février 2012; CH: observations écrites du 10 avril 2012  
*Etat de la procédure:* **Aff. liquidée**  
*Références:* Conclusions de l'AG du 21 février 2013, non encore publiées au Rec.  
Arrêt du 6 juin 2013, non encore publié au Rec.

---

<b>16</b>	<b>Aff. C-666/11</b> (M u.a.)
<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 6 juin 2012; CH: observations écrites du 13 avril 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. radié le 7 janvier 2013</b>
<i>Références:</i>	JO C 79 du 16.3.2013, p. 1

---

<b>17</b>	<b>Aff. C-23/12</b> (Zakaria)
<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
<i>Notifié le:</i>	EuGH: 20 février 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 17 janvier 2013, non encore publié au Rec.

---

<b>18</b>	<b>Aff. C-39/12</b> (Dang)
<i>Objet:</i>	<b>Code des visas</b> (Règlement (EC) n° 810/2009, dév. n° 88)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 5 mars 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. radié le 18 juin 2012</b>
<i>Références:</i>	JO C 303 du 06.10.2012, p. 21

---

<b>19</b>	<b>Aff. jtes C-51/12 jusqu'à C-54/12</b> (Zhu u.a. – Beregovoï – Sun – Yang)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 20 février 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. radié le 6 février 2013</b>
<i>Références:</i>	JO C 108 du 13.4.2013, p. 19

---

<b>20</b>	<b>Aff. C-83/12 PPU</b> (Vo)
<i>Objet:</i>	<b>Code des visas</b> (Règlement (EC) n° 810/2009, dév. n° 88)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 22 février 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 26 mars 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 10 avril 2012, non encore publié au Rec.

---

<b>21</b>	<b>Aff. C-84/12</b> (Koushkaki)
<i>Objet:</i>	<b>Code des visas</b> (Règlement (EG) n° 810/2009, dév. n° 88)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 28 mars 2012; CH: observations écrites du 7 juin 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 11 avril 2013, non encore publiées au Rec. Arrêt du 19 décembre 2013, non encore publié au Rec.

<b>22</b>	<b>Aff. C-88/12</b> (Jaoo)
<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 23 mars 2012; CH: observations écrites du 1er juin 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. radié le 14 septembre 2012</b>
<i>Références:</i>	JO C 379 du 8.12.2012, p. 20
<b>23</b>	<b>Aff. C-131/12</b> (Google)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 avril 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 25 juin 2013, non encore publiées au Rec.
<b>24</b>	<b>Aff. C-141/12</b> (Y.S.)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 27 avril 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 12 décembre 2013, non encore publiées au Rec.
<b>25</b>	<b>Aff. C-278/12</b> (Adil)
<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
<i>Notifié le:</i>	EuGH: 6 juin 2012; CH : pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 9 décembre 2012, non encore publiées au Rec. Arrêt du 19 juillet 2013, non encore publié au Rec.
<b>26</b>	<b>Aff. C-297/12</b> (Filev u. Osmani)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	EuGH: 19 juin 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 19 septembre 2013, non encore publié au Rec.
<b>27</b>	<b>Aff. C-342/12</b> (Worten)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 août 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 30 mai 2013, non encore publié au Rec.
<b>28</b>	<b>Aff. C-372/12</b> (M u. S)
<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)

<i>Notifié le:</i>	CJUE: 22 octobre 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 3 août 2012, JO C 303 du 6.10.2012, p. 8

---

**29 Aff. C-394/12 (Abdullahi)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
<i>Notifié le:</i>	EuGH: 27 septembre 2012; CH: observations écrites du 6 décembre 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 11 juillet 2013, non encore publiées au Rec. Arrêt du 10 décembre 2013, non encore publié au Rec.

---

**30 Aff. C-398/12 (M)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Convention d'application de l'accord de Schengen</b> (CAAS; annexe A AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 4 octobre 2012; CH: observations écrites du 13 décembre 2012
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 6 février 2014, non encore publiées au Rec.

---

**31 Aff. jtes C-446/12 bis C-449/12 (Willems u.a.)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Règlement sur les passeports biométriques</b> (Règlement (EC) n° 2252/2004, dév. n° 2)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 20 décembre 2012; CH: observations écrites du 26 février 2013
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 3 octobre 2012, JO C 26 du 26.1.2013, p. 16

---

**32 Aff. C-473/12 (IPI)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EG, annexe B AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 26 novembre 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 7 novembre 2013, non encore publié au Rec

---

**33 Aff. C-486/12 (X)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 14 décembre 2012; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	pas de conclusions de l'AG Arrêt du 12 décembre 2013, non encore publié au Rec

**2013**

---

**34 Aff. C-543/12 (Zeman)**

---

<i>Objet:</i>	<b>Directive sur les armes</b> (Directive 91/477/CEE, annexe B AAS)
---------------	---

	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 11 janvier 2013; CH: pas de prise de position
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 28 octobre 2012, JO C 63 du 2.3.2013, p. 8
<b>35</b>	<b>Aff. C-575/12</b> (Air Baltic Corporation)	
	<i>Objet:</i>	<b>Code frontières Schengen</b> (Règlement (EC) n° 562/2006, dév. n° 14)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 janvier 2013; CH: observations écrites du 22 Mars 2013
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 7 décembre 2012, JO C 38 du 9.2.2013, p. 16
<b>36</b>	<b>Aff. C-101/13</b> (U.)	
	<i>Objet</i>	<b>Règlement sur les passeports biométriques</b> (Règlement (EC) n° 2252/2004, dév. n° 2)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 8 avril 2013; CH: pas de prise de position
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 28 février 2013, JO C 156 du 1.6.2013, p. 19
<b>37</b>	<b>Aff. C-158/13</b> (Rajaby)	
	<i>Objet</i>	<b>Règlement Dublin-II</b> (Règlement (EC) n° 343/2003, art. 1 AAD)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 16 mai 2013; CH: prise de position devenue obsolète <sup>130</sup>
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. radié le 25 juin 2013</b>
	<i>Références:</i>	JO C 225 du 3.8.2013, S. 59
<b>38</b>	<b>Aff. C-166/13</b> (Mukarubega)	
	<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 8 mai 2013; CH: pas de prise de position
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 4 avril 2013, JO C 164 du 8.6.2013, p. 11
<b>39</b>	<b>Aff. C-189/13</b> (Da Silva)	
	<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 24 mai 2013; CH: pas de prise de position
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 15 avril 2013, JO C 164 du 8.6.2013, p. 12
<b>40</b>	<b>Aff. C-212/13</b> (Rynes)	
	<i>Objet</i>	<b>Directive sur la protection des données</b> (Directive 95/46/EC, annexe B AAS)
	<i>Notifié le:</i>	CJUE: 30 mai 2013; CH: pas de prise de position
	<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
	<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 19 avril 2013, JO C 207 du 20.7.2013, p. 11
<b>41</b>	<b>Aff. C-249/13</b> (Boudjlida)	

<sup>130</sup> L'affaire a été effacée du registre avant la fin du délai prévu pour la communication des observations écrites.

<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 12 juin 2013; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 6 mai 2013, JO C 189 du 29.6.2013, p. 13

**42 Aff. C-383/13** (G. und R.)

<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 31 juillet 2013; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Aff. liquidée</b>
<i>Références:</i>	Conclusions de l'AG du 23 août 2013, non encore publiées au Rec. Arrêt du 10 septembre 2013, non encore publié au Rec.

**43 Aff. C-474/13** (Pham)

<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 9 octobre 2013; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 3 septembre 2013, JO C 336 du 16.11.2013, p. 10

**44 Aff. jtes C-473/13 und C-514/13** (Bero und Bouzalmate)

<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EG, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 30 septembre 2013; CH: observations écrites du 8 janvier 2014
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demandes préjudicielles déposées le 3 septembre 2013 (C-471/13, JO C 336 du 16.11.2013, p. 9) et le 26 septembre 2013 (C-514/13, JO C 367 du 14.11.2013, p. 23)

**45 Aff. C-554/13** (Zh. und O.)

<i>Objet</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 9 décembre 2013; CH: pas de prise de position
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 28 octobre 2013, JO C 9 du 11.1.2013, p. 20

## 2014

**46 Aff. C-38/14** (Zaizoune)

<i>Objet:</i>	<b>Directive sur le retour</b> (Directive 2008/115/EC, dév. n° 78)
<i>Notifié le:</i>	CJUE: 3 mars 2014; Prise de position CH: à l'examen (expiration du délai pour la transmission des observations: 13 mai 2014)
<i>Etat de la procédure:</i>	<b>Procédure en cours</b>
<i>Références:</i>	Demande préjudicielle déposée le 27 janvier 2014, non encore publié au JO

## Aperçu des activités des gardes-frontière: Statistiques des années 2010 à 2013

Etant donné qu'il n'existe pas de statistiques différenciées selon les différents types d'activités compris dans le mandat des Cdfr, les données suivantes concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures ainsi que mesures nationales de compensation).

### 1. Tâches douanières (Extrait)

#### *Contrebande*

	2010	2011	2012	2013
nombre de cas	14'567	19'758	18'805	20'319

#### *Traffic des stupéfiants*

<b>Haschisch</b>	2010	2011	2012	2013
nombre de cas	709	913	1'066	1'240
quantité en kg	36.642	24.021	23.992	18.381

<b>Marijuana</b>	2010	2011	2012	2013
nombre de cas	1'343	1'452	1'841	2'487
quantité en kg	78.970	378.204	115.435	304.276

<b>Héroïne, opium</b>	2010	2011	2012	2013
nombre de cas	187	139	146	185
quantité en kg	24.499	17.107	18.502	39.446

<b>Cocaïne, crack</b>	2010	2011	2012	2013
nombre de cas	245	264	315	402
quantité en kg	91.288	73.710	54.671	51.816

<b>Cath</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
nombre de cas	19	27	23	21
quantité en kg	819.671	1'170.368	654.953	745.270
<b>Produits synthétiques</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
nombre de cas	108	209	66	104
quantité en kg	19.171	201.981	55.099	12.667
<b>Autres produits</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
nombre de cas	536	619	4'704	1'363
quantité en pièce	10'935	32'458	8'161	10'123
quantité en kg	126.031	193.099	158.671	262.394

### *Armes*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
nombre de cas	1'275	1'308	1'931	2'366

## **2. Tâches de police de sécurité**

### *Personnes signalées*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Personnes signalées	9'543	10'282	13'747	16'741
Mandats d'arrêt	2'533	2'960	3'849	5'412
Interdictions d'entrée	1'078	1'232	1'358	1'783
Personnes signalées au SIS	2'599	3'094	3'962	4'511

### *Véhicules signalées*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Véhicules signalés	1'161	900	969	1'597
Véhicules signalés au SIS	188	283	138	117

## *Objets signalés*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Objets signalés	1'268	1'327	2'284	2'044
Objets signalés au SIS	794	882	1'050	1'460
Documents perdus et retrouvés (Passeports, cartes d'identité)	201	214	253	243

## *Falsification des documents*

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Nombre de documents falsifiés	1'517	1'477	1'767	1'800
Nombre de documents n'appartenant pas à la personne qui les possède	205	205	213	257

## **3. Tâches dans le domaine de migration**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Interdictions d'entrée, refoulements (frontières extérieures)	53	37	34	361
Séjours irréguliers	4'349	5'614	11'278	11'992
Activité lucrative illégale	261	208	320	562